



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

4 février 2026 / 158<sup>e</sup> année

### Sommaire

Lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,11 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,40 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 307 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Lois

6	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025 et à certaines autres mesures (2025, c. 35) . . . . .	399
14	Loi visant à renforcer l'intégrité du vote dans le cadre des campagnes à la direction d'un parti politique et des courses à l'investiture (2025, c. 36) . . . . .	549
108	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique (2025, c. 37) . . . . .	554
109	Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (2025, c. 38) . . . . .	565
202	Loi concernant le regroupement de Mutuelle Beneva et de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore . . . . .	589
Liste des projets de loi sanctionnés (12 décembre 2025) . . . . .		398

### Règlements et autres actes

68-2026	Attribution des logements à loyer modique . . . . .	611
81-2026	Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement . . . . .	613
Exercice de la profession d'agronome en société . . . . .		614
Tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société . . . . .		615

### Projets de règlement

	Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires . . . . .	616
	Activités professionnelles pouvant être exercées par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec . . . . .	619
	Aliments . . . . .	622
	Certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat . . . . .	633
	Insémination artificielle des bovins domestiques . . . . .	635
	Registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux . . . . .	636

### Décisions

13035	Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec . . . . .	638
-------	---	-----

### Décrets administratifs

5-2026	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif . . . . .	640
6-2026	Renouvellement du mandat de madame Michèle Demers comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales . . . . .	642
7-2026	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente et un acte de vente avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée . . . . .	644
8-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à La Tablée des Chefs, au cours des exercices financiers 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour lui permettre de favoriser l'accès au programme Les Brigades Culinaires pour développer l'autonomie alimentaire des jeunes au Québec . . . . .	645

9-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour réduire les pertes alimentaires, améliorer les infrastructures et l'approvisionnement de son réseau . . . . .	646
10-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour le financement d'activités liées à l'amélioration de la qualité du lait dans un contexte d'évolution des exigences du marché et de l'environnement d'affaires . . . . .	647
11-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Innoserres inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2032-2033, pour le remboursement équivalant à 40 % des coûts d'électricité pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis. . . . .	648
12-2026	Nomination de monsieur Jean Nobert comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	649
13-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Écho sonore, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la planification des activités dans le cadre du projet de réhabilitation de la Bibliothèque Saint-Sulpice — Maison de la chanson et de la musique du Québec . . . . .	651
14-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir les fournisseurs québécois de l'industrie électrique afin d'augmenter le contenu local dans les chaînes d'approvisionnement et de favoriser les retombées économiques au Québec. . . . .	652
15-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 212 122 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium dans le cadre du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium . . . . .	653
16-2026	Approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC324A/Gaayiiwashii, LMC339A/Whymibeesh et LMC403A/Widashkipt de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Première Nation de Whapmagoostui . . . . .	654
17-2026	Approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour le site LMC406A/Waapiskuuchii de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Chisasibi . . . . .	655
18-2026	Approbation de la Modification numéro 2 à l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	656
19-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 644 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre des programmes de mobilité entre le Québec et la France. . . . .	657
20-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'encourager la mobilité jeunesse en appuyant la réalisation d'expériences qualifiantes au Québec, au Canada et à l'international . . . . .	658
21-2026	Modification du Décret sur les armoiries du Québec. . . . .	659
22-2026	Approbation de l'Entente sur la reconfiguration de certaines terres de la sélection de Waswanipi entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, la Corporation foncière de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	660
23-2026	Approbation de l'Entente sur certaines terres de Waskaganish entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	661
24-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 \$ à l'organisme Coesion SP, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre la mise en œuvre des actions visant à promouvoir la santé en milieu de travail par des démarches de type « Entreprise en santé » . . . . .	662
25-2026	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre du Projet d'ajout de deux sergents-détectives spécialisés en matière de crimes à caractère sexuel . . . . .	663

26-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 030 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels . . . . .	664
27-2026	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre du Projet de bonification des escouades liées à la violence sexuelle . . . . .	665
28-2026	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel . . . . .	666
29-2026	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre de l'Équipe spécialisée en matière de violence sexuelle . . . . .	667
30-2026	Modification du décret numéro 1102-2024 du 10 juillet 2024, concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022 . . . . .	668
31-2026	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 250 000 \$ à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir le fonctionnement de la structure de services de soutien partagés, et l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre celle-ci et le gouvernement du Québec . . . . .	669
32-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, afin de soutenir la réalisation d'initiatives pour le développement du tourisme d'affaires au Québec . . . . .	671
33-2026	Versement d'une aide financière maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement du transport collectif . . . . .	672
34-2026	Versement d'une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif . . . . .	673
35-2026	Nomination de monsieur Serge Lamontagne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	674
39-2026	Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail . . . . .	675
40-2026	Approbation de l'Amendement n <sup>o</sup> 3 à l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail . . . . .	676
41-2026	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Chicoutimi . . . . .	677

## Arrêtés ministériels

Modification à l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 concernant un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat . . . . .	678
---	-----

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 DÉCEMBRE 2025

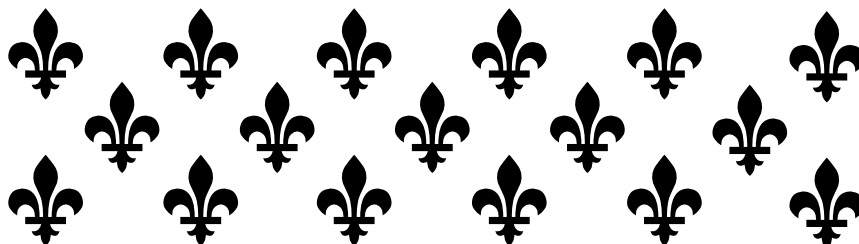
**CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE***Québec, le 12 décembre 2025*

Aujourd'hui, à treize heures cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 6 Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025 et à certaines autres mesures
- n<sup>o</sup> 14 Loi visant à renforcer l'intégrité du vote dans le cadre des campagnes à la direction d'un parti politique et des courses à l'investiture
- n<sup>o</sup> 108 Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique
- n<sup>o</sup> 109 Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique
- n<sup>o</sup> 202 Loi concernant le regroupement de Mutuelle Beneva et de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

*Éditeur officiel du Québec*



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 6  
(2025, chapitre 35)

**Loi donnant suite à des mesures fiscales  
annoncées à l'occasion du discours  
sur le budget du 25 mars 2025  
et à certaines autres mesures**

---

**Présenté le 11 novembre 2025  
Principe adopté le 26 novembre 2025  
Adopté le 10 décembre 2025  
Sanctionné le 12 décembre 2025**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2025**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie diverses lois afin principalement de donner suite à des mesures annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025. Elle donne également suite à des mesures fiscales annoncées dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2023, en 2024 et en 2025.*

*La loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la Loi sur le régime de rentes du Québec et le Règlement sur les impôts afin, notamment :*

*1° de maintenir le versement d'une allocation famille pendant les 12 mois qui suivent le décès d'un enfant;*

*2° de modifier ou d'abolir certaines mesures relatives aux particuliers dans le cadre de la révision des dépenses fiscales par le gouvernement;*

*3° d'instaurer le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation en remplacement des crédits d'impôt actuellement prévus dans ces domaines;*

*4° de moderniser les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques;*

*5° de réviser les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, de prévoir un plafond de frais admissibles de 100 millions de dollars par période de 5 ans et, corrélativement, d'abolir les déductions additionnelles propres au régime des actions accréditives;*

*6° d'introduire une date d'échéance aux déductions additionnelles relatives au transport en commun et au transport collectif;*

*7° d'augmenter certains taux de la taxe sur les services publics et d'ajouter de nouvelles entités à la liste de celles qui en sont exonérées.*

*De plus, la loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins et la Loi sur les impôts afin, notamment, d'introduire une nouvelle catégorie d'actions donnant droit à un crédit d'impôt et de mettre en place un plafond d'achat d'actions cumulatif pour les actionnaires.*

*La loi modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'abolir le remboursement de la taxe à l'égard du biodiesel.*

*En outre, la loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de prévoir de nouvelles normes concernant l'identification du tabac en vrac.*

*Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2024. Ces modifications concernent, entre autres, l'impôt minimum de remplacement.*

*Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);

- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024 et à certaines autres mesures (2024, chapitre 41).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 6

### LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**1.** L'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« c) malgré les paragraphes *a* et *b*, dans le cas d'une cotisation à l'égard de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui vise à tenir compte uniquement d'un montant de taxe payable en vertu de l'article 218.01 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), plus de sept ans après la plus tardive des dates suivantes :

i. la date à laquelle la déclaration aurait dû, en vertu de l'un des articles 468 à 470.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), être produite pour la période de déclaration;

ii. la date à laquelle cette déclaration a été produite;

« d) malgré les paragraphes *a* et *b*, dans le cas d'une cotisation à l'égard de la taxe payable par la personne en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, plus de sept ans après la plus tardive des dates suivantes :

i. la date à laquelle la déclaration relative à cette taxe aurait dû être produite;

ii. la date à laquelle cette déclaration a été produite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 août 2023.

#### LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

**2.** L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**3.** 1. L'article 8.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « période de capitalisation » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « 2006 », de « et antérieure à 2025 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> soit une période qui commence le 1<sup>er</sup> mars d'une année postérieure à 2024 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**4.** 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réserve », de « du quatrième alinéa et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ne peut être émise par la Société après le 28 février 2025. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2020.

**5.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** Sous réserve des articles 10.2 et 19.0.1, la Société est autorisée à émettre des actions de catégorie « C », sans valeur nominale, rachetables automatiquement à échéance suivant l'article 14.1 et donnant les droits prévus à l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le droit d'élire trois administrateurs et le droit de rachat prévu aux articles 12 et 14.

La Société est autorisée, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions de catégorie « C », sans valeur nominale, rachetables automatiquement à échéance suivant l'article 14.1 et donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**6.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.2.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « C » de la Société émises au cours d'une période de capitalisation visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1 ne peut excéder :

1<sup>o</sup> 150 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2026;

2<sup>o</sup> 155 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2027;

3<sup>o</sup> 160 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2028;

4<sup>o</sup> 165 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2029;

5<sup>o</sup> 170 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2030;

6<sup>o</sup> le moindre de 150 000 000 \$ et du montant visé au deuxième alinéa, lorsque la période de capitalisation commence après le 28 février 2030.

Le montant auquel le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A », de catégorie « B » et de catégorie « C » de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble de telles actions et de telles fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**7.** 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 11.1 » par « des articles 11.1 et 11.2 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ou de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**8.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** L'acquisition, à un moment donné, d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « C » de la Société par une personne majeure n'est permise que pour un montant qui ne dépasse pas l'excédent de 45 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé, avant ce moment, pour acquérir une action ou une fraction d'action de catégorie « A », de catégorie « B » ou de catégorie « C » de la Société dont cette personne est, à ce moment, le porteur ou l'a été antérieurement et qui n'est pas l'une des actions ou des fractions d'actions suivantes :

1° une action ou une fraction d'action dévolue par succession à cette personne;

2° une action ou une fraction d'action qui a été rachetée par la Société en vertu du paragraphe 3° de l'article 12;

3° une action ou une fraction d'action achetée par la Société en vertu d'une disposition de la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11 qui lui permet d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2, 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4° une action ou une fraction d'action de catégorie « A » qui a été cédée en contrepartie d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B », sauf si l'un des paragraphes 2° et 3° s'applique à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action de catégorie « B ».

Pour l'application du premier alinéa, le montant versé pour l'achat d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société correspond à la valeur, déterminée en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1, de la contrepartie qu'une personne a versée ou s'est engagée à verser pour acquérir cette action ou cette fraction d'action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**9.** 1. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**10.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123.54 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Société est tenue de racheter toute action ou

toute fraction d'action de catégorie « C » le dernier jour, appelé « jour de l'échéance » dans le présent article, de la période de capitalisation comprenant le jour du quatorzième anniversaire de son émission, et ce, à un prix correspondant au prix de rachat établi, conformément au premier alinéa de l'article 15, au 31 décembre qui précède le jour de l'échéance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**11.** 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » et de catégorie « C » »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa et après « catégorie « A » », de « ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**12.** 1. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « catégorie « A » » et de « l'article 10 » par, respectivement, « catégorie « C » » et « l'article 10.2 », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023.

#### LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

**13.** 1. L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en prévision de l'échéance du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024.

## LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

**14.** 1. L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en prévision de l'échéance du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024.

## LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**15.** La Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1.1, du suivant :

« **13.1.1.1.** Aucun vendeur en détail ne peut transvaser du tabac en vrac. ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.16, du suivant :

« **13.16.1.** Tout vendeur en détail qui contrevient à l'article 13.1.1.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac visé à cet article avait été vendu en détail au Québec. ».

**17.** L'article 13.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 13.16 » par « 13.16.1 ».

**18.** L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 7.9, », de « 13.1.1.1, ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**19.** L'article 38.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 23 mars 2006 », de « et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 », partout où cela se trouve.

**20.** L'article 38.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « proviennent de l'utilisation », de « , avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, ».

**21.** 1. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« ii. soit à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 ou dans un établissement d'enseignement qui est, au moment où il occupe cet emploi à ce titre, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**22.** 1. L'article 76 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**23.** L'article 156.8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « 23 mars 2006 », de « et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 », partout où cela se trouve;

2<sup>o</sup> par la suppression de « , valide après cette date, », partout où cela se trouve.

**24.** L'article 156.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable et qui est payé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028. ».

**25.** 1. L'article 230.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « la section II.1 » par « l'une des sections II.1 et II.4.1.1, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**26.** 1. L'article 241.0.2 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe a :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « catégorie « A » », de « ou de catégorie « C » »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 776.1.5.0.11 », de « ou 776.1.5.0.15.7, selon le cas », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**27.** L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 27 des lois de 2025, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e.1*.

**28.** 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 27 des lois de 2025, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « et *e* à *e.6* » par « , *e* et *e.2* à *e.6* »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d.0.1*, du suivant :

« *d.0.2*) un montant payé par le contribuable au cours d'une année, appelée « année ultérieure » dans le présent paragraphe, qui est postérieure à l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1*, *e* et *e.2* à *e.6* de l'article 311 ou de l'article 317, dans la mesure où le montant payé, à la fois :

i. excède le revenu imposable du contribuable pour l'année ultérieure, déterminé sans tenir compte des paragraphes *d*, *d.0.1* et *d.1*;

ii. n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour toute autre année d'imposition; ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**29.** 1. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « son revenu pour l'année », de « si cette année est antérieure à l'année d'imposition 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**30.** 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. un établissement d'enseignement qui est, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le particulier entend se prévaloir de cet article 358.0.1, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**31.** 1. L'article 491 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *g* :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe 1°, de « la fiducie » par « une fiducie »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 6° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada relativement aux recours collectifs concernant les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le principe de Jordan et le groupe Trout et ayant pris effet le 19 avril 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**32.** L'article 595 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. d'établir son obligation de produire une déclaration en vertu du livre X.2.2; ».

**33.** 1. L'article 694.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **694.0.2.** Malgré l'article 7.19, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant donné a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure ou a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.18.9.1 de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**34.** 1. L'article 725 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c.2.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**35.** L'article 725.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible » pour une année civile donnée désigne, selon le cas :

a) lorsque l'année civile donnée est antérieure à l'année civile 2025, une société qui remplit les conditions suivantes :

i. au cours de l'année civile donnée, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

ii. l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année civile donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$;

iii. un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir été payé au ministre par la société pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes;

b) lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2025, une société qui, au cours de l'année civile donnée, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée;

ii. pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes, à la fois :

1<sup>o</sup> elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

2<sup>o</sup> l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, était inférieur à 50 000 000 \$;

c) lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2025, une société qui, au cours de l'année civile donnée, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée;

ii. pour l'une de ses trois années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée :

1<sup>o</sup> soit elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

2° soit elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX et l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, était inférieur à 50 000 000 \$; ».

**36.** L'article 725.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.1.4.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* de cette définition, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une société au moment visé à celui de ces sous-paragraphes qui est applicable : ».

**37.** L'article 725.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* de cette définition ».

**38.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.4, du suivant :

« **726.4.10.5.** Malgré les articles 726.4.10.1 à 726.4.10.4, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 25 mars 2025, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 0 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense engagée par suite de l'émission d'une action accréditive avant le 26 mars 2025, ni à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 2025 par suite :

*a)* soit d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

*b)* soit d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**39.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.4, du suivant :

« **726.4.17.2.5.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 à 726.4.17.2.4, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 25 mars 2025, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 0 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense engagée par suite de l'émission d'une action accréditive avant le 26 mars 2025, ni à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 2025 par suite :

*a)* soit d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

*b)* soit d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**40.** 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à la suite d'une annonce publique ou conformément à une entente écrite conclue après le 14 mai 1992, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, à l'exception d'une action accréditive qui a été émise :

*i.* soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003 ou à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 et qui a été acquise par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004;

*ii.* soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire lorsque l'action accréditive remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est émise après le 31 décembre 2025;

2° elle est émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la demande de visa du prospectus provisoire est effectuée après le 25 mars 2025;

iii. soit à la suite d'une annonce publique effectuée après le 25 mars 2025 ou au plus tard à cette date si, dans ce dernier cas, le formulaire de déclaration de placement a été remis à l'Autorité des marchés financiers après le 31 mai 2025; »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « a acquis », de « soit à la suite d'une annonce publique, soit »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* d'autre part, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* est remplie, l'intérêt dans la société de personnes donnée n'ait été acquis par le particulier ou la société de personnes, selon le cas :

1° ni avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus effectuée après le 12 juin 2003;

2° ni après le 31 décembre 2025 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire, ni avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée après le 25 mars 2025;

3° ni à la suite d'une annonce publique effectuée après le 25 mars 2025 ou au plus tard à cette date si, dans ce dernier cas, le formulaire de déclaration de placement a été remis à l'Autorité des marchés financiers après le 31 mai 2025; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**41.** 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.20.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien relatif aux ressources avant le 26 mars 2025 ou conformément au cinquième alinéa, le montant qu'il choisit de demander et qui ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants : »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. n'étaient pas visées à ce paragraphe les dépenses engagées par suite de l'acquisition, après le 25 mars 2025, d'une action accréditive ou d'un intérêt dans une société de personnes, sauf si l'action accréditive est émise ou si l'intérêt dans la société de personnes est acquis :

1<sup>o</sup> soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025;

2<sup>o</sup> soit à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'aliénation à laquelle le premier alinéa fait référence s'entend d'une aliénation qui survient après le 25 mars 2025 d'un bien relatif aux ressources qui est, selon le cas :

a) soit une action accréditive émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, ou un intérêt dans une société de personnes acquis avant cette date, à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025;

b) soit une action accréditive émise, ou un intérêt dans une société de personnes acquis, à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025.

Pour l'application de l'exception prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa et des paragraphes a et b du cinquième alinéa, à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources qui est un intérêt dans une société de personnes soit acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025, soit à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025 à l'égard de laquelle le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025, l'action accréditive à laquelle fait référence le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 qui est relative à ce bien relatif aux ressources doit également avoir été acquise par la société de personnes soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et à la suite de cette demande de visa du prospectus provisoire, soit à la suite de cette annonce publique, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**42.** 1. L'article 737.18.17.14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes, à l'égard de la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement :

i. la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025;

i.1. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

i.2. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2025; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe x, des suivants :

« x.1. la Municipalité régionale de comté de L'Islet, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025;

« x.2. la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe xii, du suivant :

« xii.1. la Municipalité régionale de comté de Matawinie, sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2025; »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe xiii, du suivant :

« xiii.1. la Municipalité régionale de comté de Montmagny, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025; »;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe xiv et après « Papineau », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2027 »;

f) par l'insertion, dans le sous-paragraphe xvi et après « Témiscamingue », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 ou après le 30 juin 2027 »;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe xviii et après « Appalaches », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 ou après le 30 juin 2027 »;

h) par l'insertion, dans le sous-paragraphe xx et après « Etchemins », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2027 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2025.

**43.** 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par la formule suivante :

$$\ll (M + N) / (O + P + Q) \gg;$$

2<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa par la formule suivante :

$$\ll (R - S) / R \gg;$$

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3<sup>o</sup> ni au sous-paragraphe 4<sup>o</sup>, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants : »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3<sup>o</sup> ni au sous-paragraphe 4<sup>o</sup>, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe *e* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque l'année concernée commence après le 25 mars 2025, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe iii du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants :

1° la partie de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour l'année concernée, qui est attribuable à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

2° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui, pour l'année concernée, n'est pas visée aux paragraphes *c*, *e*, *g*, *i* et *j* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3, mais le serait si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui est attribuable à de tels travaux ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du troisième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si les salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

« 2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

« 3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025, le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si les salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *f* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque l'année concernée commence après le 25 mars 2025, l'ensemble des montants qui seraient compris dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour l'année concernée, si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par la société, ou pour son compte, ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui sont attribuables à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné; »;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *g*) la lettre *M* représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *i* relativement à l'année donnée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année d'imposition, appelée « année visée » dans le présent paragraphe, commençant après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025 et que la société a versé à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné; »;

11° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *g* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société pour une année visée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans cette année visée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année visée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

12<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *h* à *j* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *h*) la lettre N représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *j* relativement à l'année donnée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour une année d'imposition, appelée « année visée » dans le présent paragraphe, commençant après le 25 mars 2025 et se terminant au plus tard le dernier jour de l'année donnée, qui est attribuable à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société pour une année visée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans cette année visée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui, pour l'année visée, n'est pas visée aux paragraphes *c*, *e*, *g*, *i* et *j* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3, mais le serait si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui est attribuable à de tels travaux ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

« *i*) la lettre O représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *g* pour une année d'imposition, appelée « année visée » dans le présent paragraphe, commençant après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025, si les salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *g* pour une année visée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

iii. 50 % de l'ensemble des montants qui seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *g* pour une année visée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

«*j*) la lettre P représente l'ensemble des montants qui seraient compris dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2025 et qui se termine au plus tard le dernier jour de l'année donnée, si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par la société, ou pour son compte, ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui sont attribuables à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

«*k*) la lettre Q représente l'un des montants suivants :

- i. si les montants déterminés aux paragraphes *i* et *j* sont nuls, 1 \$;
- ii. dans les autres cas, 0 \$;

«*l*) la lettre R représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

«*m*) la lettre S représente 2 %.»;

13° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant «sept» par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée.»;

14° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «*h*» par «*j*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 737.18.44 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 26 mars 2025, il doit se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec » par « si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec ».

**44.** 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« «employeur admissible» désigne un centre de recherche public admissible au sens de l'article 1029.8.21.16.1 ou une entité universitaire admissible au sens de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**45.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.10, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE I.0.2.0.5

#### « CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉSIDENCE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ OU D'UN ORDRE RELIGIEUX

« **752.0.10.0.11.** Un particulier qui, au cours d'une année d'imposition, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants, lequel ne doit pas excéder sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre :

*a*) un montant égal à l'ensemble des montants, y compris ceux relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre II du titre II du livre III, relativement à la résidence ou à un autre logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi;

*b*) un montant, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, qui est égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour son lieu principal de résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle

résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser cette résidence ou cet autre logement, selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne le moindre des montants suivants :

*a)* le plus élevé des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier est un membre ou un ministre visé au premier alinéa, sans excéder 10 000 \$;

ii. le tiers de la rémunération du particulier pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi;

*b)* l'excédent du total du loyer payé ou de la juste valeur locative relativement à la résidence ou au logement et des frais relatifs aux services publics sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à la totalité ou à une partie de la période pour laquelle un montant est demandé en déduction par le particulier en vertu du premier alinéa :

i. un montant déduit, à l'égard de la résidence ou du logement, dans le calcul du revenu d'un particulier donné provenant soit d'une charge ou d'un emploi, soit d'une entreprise;

ii. le produit obtenu en multipliant par 100/14 le montant déduit, à l'égard de la résidence ou du logement, en vertu du premier alinéa, de l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie d'un particulier donné, à l'exclusion du montant déduit par le particulier en vertu de ce premier alinéa.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues à cet alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**46.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « don de mécénat » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent fait au cours d'une même année d'imposition par le particulier après

le 3 juillet 2013, ou par sa succession après le 31 décembre 2015, à un donataire culturel admissible, si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* le don est fait, avant le 26 mars 2025, en exécution d'une promesse de don enregistrée et son montant admissible est d'au moins 25 000 \$;

*b)* lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le don est fait avant le 26 mars 2025 et son montant admissible est d'au moins 250 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**47.** 1. L'article 752.0.10.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« À la demande d'un donateur qui est faite avant le 26 mars 2025, le ministre de la Culture et des Communications inscrit au registre la promesse de don souscrite par le donateur, après le 3 juillet 2013 et avant le 26 mars 2025, en faveur d'un donataire culturel admissible et attribuée, à l'égard de cette promesse de don, un numéro d'enregistrement, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**48.** 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**49.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.9, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE I.0.3.2.1

#### « CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDE AU PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ RELATIFS À LA FORMATION DE BASE DES ADULTES

« **752.0.18.9.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement que de payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à celui obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est reçu par le particulier au cours de l'année dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes *e.3* et *e.4* de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, c. 34) ou d'un programme prescrit;

*b)* il constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du particulier qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 752.0.18.10 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour toute année d'imposition;

*c)* il est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

*d)* il n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**50.** 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> un établissement d'enseignement qui est, à la fin de l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**51.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10.2, des suivants :

« **752.0.18.10.3.** Dans le présent chapitre, un établissement d'enseignement reconnu, à un moment quelconque, désigne :

*a)* lorsque le moment quelconque est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, un établissement d'enseignement au Canada que le ministre a reconnu, avant ce moment, comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession et dont la reconnaissance est valide à ce moment;

*b)* lorsque le moment quelconque est postérieur au 31 décembre 2025, un établissement d'enseignement au Canada à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

*i.* il a présenté au ministre une demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour être reconnu comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession et il a été, avant ce moment, reconnu comme tel par le ministre en application de l'article 752.0.18.10.4;

ii. la reconnaissance qui lui a été accordée par le ministre en application de l'article 752.0.18.10.4 est valide à ce moment.

« **752.0.18.10.4.** Le ministre peut, à la suite de la réception d'une demande visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 752.0.18.10.3 que lui a présentée un établissement d'enseignement, reconnaître celui-ci comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession si, à la fois :

a) l'établissement d'enseignement remplit l'une des conditions suivantes :

i. il reçoit de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, un financement ou un autre soutien logistique;

ii. il est un établissement d'enseignement privé offrant au moins une formation équivalente à l'une de celles offertes par un établissement d'enseignement public;

iii. il offre au moins une formation relative à une profession ou à un métier dont l'exercice requiert un certificat de qualification ou un permis délivré par une autorité gouvernementale fédérale ou provinciale;

iv. il offre au moins une formation permettant d'obtenir un statut professionnel reconnu en vertu du Code des professions (chapitre C-26);

b) lorsque l'établissement d'enseignement offre des formations dans le domaine de la santé, celles-ci s'adressent uniquement à des particuliers qui sont des praticiens au sens de l'article 752.0.18 ou sont en voie de le devenir.

« **752.0.18.10.5.** La reconnaissance accordée par le ministre à un établissement d'enseignement en application de l'article 752.0.18.10.4 est valide jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) la fin de la quatrième année civile qui suit celle au cours de laquelle cette reconnaissance a été accordée;

b) la date à laquelle prend effet la révocation de cette reconnaissance, le cas échéant.

Un établissement d'enseignement dont la reconnaissance n'est plus valide doit, pour se qualifier de nouveau à titre d'établissement d'enseignement reconnu en vertu du paragraphe b de l'article 752.0.18.10.3, présenter une nouvelle fois au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe b.

« **752.0.18.10.6.** Un établissement d'enseignement qui détient une reconnaissance accordée par le ministre en application de l'article 752.0.18.10.4 et qui cesse ses activités ou ne satisfait plus à l'une des conditions prévues au paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10.4 ou, lorsqu'il est un établissement d'enseignement offrant des formations dans le domaine de la santé, à celle prévue au paragraphe *b* de cet article est tenu d'en aviser par écrit le ministre dans les meilleurs délais.

« **752.0.18.10.7.** Le ministre peut révoquer la reconnaissance qu'il a accordée à un établissement d'enseignement en application de l'article 752.0.18.10.4, lorsque cet établissement d'enseignement, selon le cas :

*a)* en fait la demande;

*b)* cesse ses activités;

*c)* ne satisfait plus à l'une des conditions prévues au paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10.4 ou, lorsque l'établissement d'enseignement offre des formations dans le domaine de la santé, à celle prévue au paragraphe *b* de cet article.

La révocation prend effet à compter de la date que le ministre indique dans l'avis qu'il fait parvenir à l'établissement d'enseignement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un établissement d'enseignement pour se qualifier à titre d'établissement d'enseignement reconnu après le 31 décembre 2025.

**52.** 1. L'article 752.0.18.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.14.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité sont payés, absent du Canada mais réside au Québec, le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10.3 et la partie du paragraphe *b* de cet article 752.0.18.10.3 qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire, relativement aux frais payés à l'égard de cette année, sans tenir compte de « au Canada ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**53.** 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.10.0.9, », de « 752.0.10.0.11, 752.0.18.9.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**54.** 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « 752.0.10.0.9 » par « 752.0.10.0.11 », partout où cela se trouve;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et après « 752.0.18.8, », de « 752.0.18.9.1, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « 752.0.10.0.7 » par « 752.0.10.0.7, 752.0.10.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**55.** 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « en vertu des articles », de « 752.0.10.0.11, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**56.** 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 27 des lois de 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 752.0.10.0.7 », de « , 752.0.10.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

**57.** 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**58.** 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par la suppression de « , 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**59.** 1. L'article 776 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « pour une année d'imposition en vertu de la présente partie » par « en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**60.** 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa, de « en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

**61.** 1. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

$$\ll [(A - B) / (10 - C)] - D \gg;$$

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente, dans le cas où l'année d'imposition donnée est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, un montant égal à zéro et, dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est : »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente :

i. dans le cas où l'année d'imposition donnée est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

**62.** 1. Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « en vertu de l'article 776.1.5.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

**63.** 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « 2020 », de « et antérieure à 2025 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**64.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15.5, de la section suivante :

« **SECTION III**

« **CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE  
CATÉGORIE « C » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL  
ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

« **776.1.5.0.15.6.** Dans la présente section, l'expression « période d'acquisition » désigne une période qui commence le 1<sup>er</sup> mars d'une année postérieure à 2024 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Pour l'application de la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa, lorsque le dernier jour du mois de février d'une année est un jour férié, le dernier jour de ce mois est réputé le jour qui précède immédiatement ce jour férié.

« **776.1.5.0.15.7.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.8, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 250 \$ et du produit obtenu en multipliant par 25 % l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a versé au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « C » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu, à l'égard de l'action, de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **776.1.5.0.15.8.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.7 à l'égard d'un montant qu'il a versé au cours de la période d'acquisition visée au premier alinéa de cet article, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si, selon le cas :

a) pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier :

i. soit au rachat de celle-ci conformément à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 12 ou à l'article 14.1 de cette loi;

ii. soit à l'achat de celle-ci conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2, 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.7.

« **776.1.5.0.15.9.** Pour l'application de la présente section, un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie « C » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**65.** 1. L'intitulé du titre III.4 du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**66.** 1. L'article 776.1.20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 6 %;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, 7 %;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 4 %, si le total des proportions visées au troisième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 8 %, dans le cas contraire;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'un des pourcentages suivants :

i. 4,5 %, si le total des proportions visées au troisième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 9 %, dans le cas contraire;

e) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 5 %, si le total des proportions visées au troisième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 10 %, dans le cas contraire.

Les proportions auxquelles le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *c* à *e* du deuxième alinéa fait référence sont les proportions du revenu brut de la société qui, conformément aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), sont indiquées, le cas échéant, sur l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

**67.** 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « 752.0.10.6.1, » par « 752.0.10.0.11, 752.0.10.6.1, 752.0.18.9.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**68.** 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « 752.0.10.0.9, », de « 752.0.10.0.11, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 752.0.18.8, », de « 752.0.18.9.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**69.** 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1*) d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est l'une des fiducies suivantes :

i. une fiducie visée à l'un des sous-paragraphes *a*, *e*, *f*, *h*, *o* et *q* du paragraphe 2.2 de l'article 1000;

ii. une fiducie de placement déterminée au sens de l'article 21.0.5, sauf si elle se qualifie à ce titre en raison ou dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter l'impôt prévu au présent livre;

iii. une fiducie irrévocable à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> chacun de ses bénéficiaires est une personne qui est exonérée de l'impôt prévu au présent livre ou une personne qui est une fiducie visée au présent sous-paragraphe iii;

2<sup>o</sup> aucune personne, autre qu'une personne décrite au sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, ne peut devenir un bénéficiaire de la fiducie;

3<sup>o</sup> chacune des participations dans la fiducie est une participation fixe au sens du premier alinéa de l'article 593;

iv. une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu de la présente partie;

v. une fiducie visée à l'article 851.25;

vi. une fiducie d'investissement à participation unitaire si la juste valeur marchande totale des unités de la fiducie qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des unités de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**70.** 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, de « ou une année subséquente »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« vii. 19 %, lorsque l'année est l'année 2024 ou une année subséquente; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

«i. dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une fiducie admissible pour personne handicapée au sens du premier alinéa de l'article 768.2, 175 000 \$;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**71.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.46, du suivant :

«**776.46.1.** Lorsque le montant de 175 000 \$ auquel le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 776.46 fait référence doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2024, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

**72.** 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait 100 % du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 80 % » par « 100 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à 80 % du » par « au ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**73.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.56, du suivant :

« **776.56.1.** Pour l'application de l'article 776.51, l'article 231.2 doit se lire, relativement à une aliénation donnée, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « zéro » par « 30 % du gain en capital pour l'année résultant de l'aliénation du bien », lorsque l'aliénation donnée est soit une aliénation à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* et *d* de cet article 231.2 s'applique, soit une aliénation qui porte sur un bien visé au paragraphe *a* de cet article 231.2 et à l'égard de laquelle le paragraphe *c* de cet article s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**74.** 1. L'article 776.59 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « la moitié de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. De plus, lorsque l'article 776.59 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2013 à 2023, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « la moitié » par « 60 % ».

**75.** 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du deuxième alinéa » par « des deuxième et troisième alinéas »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les seuls montants déductibles par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725, 725.2.2, 726.7, 726.7.1 et 726.20.2 sont les suivants :

a) en ce qui concerne l'article 725, le montant qui serait déductible en vertu de cet article si le particulier avait déduit la moitié du montant qu'il a déduit pour l'année en vertu du paragraphe *d.1* de cet article;

b) en ce qui concerne l'un des articles 725.2.2, 726.7, 726.7.1 et 726.20.2, les 7/5 du montant déduit en vertu de cet article.

De plus, aucun montant n'est déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu de l'un des articles 725.2, 725.3, 725.4 et 725.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**76.** 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe *a* :

a) par l'insertion, au début du sous-paragraphe *i*, de « la moitié de »;

b) par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe *ii* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et après « pour l'année », de « si le montant qui serait déductible en vertu de ces articles était égal à la moitié du montant qui aurait été autrement déductible en vertu de ces articles et »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *b*) en ce qui concerne l'article 729, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de cet article pour l'année; »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii*, de « et qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 »;

c) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du sous-paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> l'article 776.55.1 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**77.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.61, des suivants :

« **776.610.1.** Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes est égal à la moitié du montant déduit pour l'année en vertu de cette disposition :

- a) les articles 63, 63.1, 64, 65.1, 66, 67, 75, 75.2.1, 75.3, 78, 78.4 et 79;
- b) les paragraphes *i.1* et *j* de l'article 339;
- c) les articles 348, 349, 350.1, 358.0.1 et 358.0.3.

« **776.610.2.** Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 relativement à un montant visé au deuxième alinéa est égal à la moitié du montant déduit pour l'année en vertu de cet article relativement à ce montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est un montant emprunté pour gagner un revenu provenant d'un bien pour l'année, autre qu'un montant visé à l'un des articles 776.53, 776.54, 776.55.2, 776.55.3 et 776.57.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. Toutefois, lorsque l'article 776.61.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il doit se lire en insérant, dans le paragraphe *a* et après « 75.3, », « 76, ».

**78.** 1. L'article 776.61.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et 776.57.1 » par « , 776.57.1 et 776.61.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**79.** 1. L'article 776.62 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**80.** 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la moitié du montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.11, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.9, 752.0.18.10 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 776.41.14 et 776.41.21 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « le montant déduit » et de « 752.0.10.1 » par, respectivement, « la moitié du montant déduit » et « 752.0.11 »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) les 4/5 du montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible en vertu de cet article dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre;

« *d*) le montant déduit en vertu de l'article 752.0.18.9.1 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

« *e*) lorsqu'un montant est déduit en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,5A + 0,8B + 0,5C. »;$$

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *e* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, peut déduire en vertu de l'un des articles 752.0.18.10 et 752.0.18.15 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et que le particulier inclut dans le calcul, pour l'année, de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5;

ii. le montant qui serait déduit en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour l'année en vertu de la présente partie si, à la fois :

1° les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article se lisaient en y remplaçant « 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 767, 772.2 à 772.13.3, 772.15, 776.1.1, 776.1.2, 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.7, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.1.6 »;

2° il n'était pas tenu compte, dans le cas où le particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, de la proportion visée à l'article 776.41.6 ou 776.41.8, selon le cas;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, peut déduire en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.2 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et que le particulier inclut dans le calcul, pour l'année, de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe. »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant déduit par le particulier en vertu de l'un des articles 776.41.14 et 776.41.21, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion suivante :

i. celle visée à l'article 776.41.16 ou 776.41.18, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un montant déduit en vertu de l'article 776.41.14;

ii. celle visée à l'article 776.41.22 ou 776.41.24, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un montant déduit en vertu de l'article 776.41.21. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. Toutefois, lorsque l'article 776.65 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, « 752.0.10.0.11 » par « 752.0.10.0.9 » et en y supprimant « 752.0.18.9, 752.0.18.10 à »;

2° sans tenir compte du paragraphe *d* du premier alinéa;

3° en insérant, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 772.15, », « 776, » et en y supprimant, sauf lorsque l'article 776.65 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024, « 776.1.5.0.15.7, ».

**81.** 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « I.0.2.0.4 et I.0.3 » par « I.0.2.0.5, I.0.3 et I.0.3.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

**82.** 1. L'article 890.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.16.1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du présent titre et du chapitre III du titre XXXV du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » comprend un programme de cours d'un établissement d'enseignement qui est, à ce moment, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**83.** 1. L'article 965.39.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.39.2.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition engagés par lui ou par une société de personnes, par l'un des pourcentages suivants :

a) 125 %, dans le cas d'un titre admissible acquis avant le 26 mars 2025;

b) 100 %, dans le cas d'un titre admissible acquis après le 25 mars 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**84.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 27 des lois de 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* dans le cas de la section II.4.1.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou en vertu de l'un des articles 127.43, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48 et 127.49 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**85.** 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un autre montant, appelé « seuil d'exclusion » dans le présent paragraphe, obtenu en multipliant le montant exprimé en dollars mentionné à l'article 752.0.0.1 par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, ce seuil d'exclusion est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce seuil d'exclusion, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**86.** 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.7.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et septième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'ensemble des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuée au cours d'une année d'imposition par l'effet du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1 en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, sans tenir compte de « si cette année d'imposition commence

avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et septième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**87.** 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de cette société de personnes, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et huitième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou une part d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, effectuée au cours d'un exercice financier par l'effet du paragraphe *a* de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, selon le cas, en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, sans tenir compte de « si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et huitième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**88.** 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.6.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'un des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuée au cours d'une année d'imposition par l'effet du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1 en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, sans tenir compte de « si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et troisième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**89.** 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.7.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une

entreprise de la société de personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou une part d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, effectuée au cours d'un exercice financier par l'effet du paragraphe *a* de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, selon le cas, en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, sans tenir compte de « si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et quatrième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**90.** 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % du total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année donnée relativement à un consortium de recherche admissible, pour autant que cette cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans une année d'imposition du contribuable qui commence avant le 26 mars 2025, et de l'ensemble des montants dont chacun représente, s'il est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier de ce consortium de recherche admissible qui se termine

dans l'année donnée, son solde de cotisation admissible pour l'année donnée relativement à ce consortium, pour autant que ce solde de cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans une année d'imposition du contribuable qui commence avant le 26 mars 2025 et que l'année donnée se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, par l'effet du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1 en raison du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, le premier alinéa doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, en y remplaçant « des deuxième et troisième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « et que l'année donnée se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**91.** 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14 % de sa part du total de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier donné, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible, pour autant que cette cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans un exercice financier de la société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025, et de l'ensemble des montants dont chacun représente, si la société de personnes est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier du consortium de recherche admissible qui se termine dans l'exercice financier donné de la société de personnes, le solde de cotisation admissible de cette dernière pour l'exercice financier donné relativement à ce consortium de recherche admissible, pour autant que ce solde de cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans un exercice financier de la

société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025 et que l'exercice financier donné se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, soit une cotisation admissible effectuée par un contribuable ou la part d'un contribuable d'une cotisation admissible effectuée par une société de personnes pour un exercice financier, soit un solde de cotisation admissible d'un contribuable ou la part d'un contribuable d'un solde de cotisation admissible d'une société de personnes pour un tel exercice financier, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, selon le cas, le premier alinéa doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, en y remplaçant « des deuxième et quatrième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « et que l'exercice financier donné se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**92.** 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un partenaire public ou un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve des deuxième et cinquième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'ensemble des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuée au cours d'une année d'imposition par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.18.1 ou du paragraphe a de l'article

1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, en y remplaçant « des deuxième et cinquième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**93.** 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est ni un partenaire public, ni un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ni un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve des deuxième et cinquième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, 14 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou une part d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, effectuée au cours d'un exercice financier par l'effet du paragraphe *a* de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, en y remplaçant « des deuxième et cinquième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**94.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de la section suivante :

« **SECTION II.4.1.1**

« **CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.21.16.1.** Dans la présente section, l'expression :

« activités de précommercialisation » désigne, sous réserve du deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées par une société ou une société de personnes, ou pour son compte, dans la mesure où elles constituent la continuité de recherches scientifiques et de développement expérimental réalisés au Québec par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, mais ne constituent pas des recherches scientifiques et du développement expérimental :

a) les essais, les validations technologiques et les études effectués pour satisfaire à des exigences réglementaires et qui visent à obtenir une homologation initiale ou une certification initiale nécessaire pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé;

b) le design de produits, pour autant que ce design remplisse les conditions suivantes :

i. il consiste en une activité de création découlant d'une démarche systématique et documentée qui consiste à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques de produits fabriqués industriellement;

ii. il ne comprend pas les activités suivantes :

1° le design d'un logiciel ou d'un site Web;

2° le design d'un produit selon des caractéristiques qui répondent aux besoins propres à un particulier qui n'exploite pas une entreprise et qui commande ce produit;

3° le design d'aménagement qui consiste à agencer ou à adapter des produits déjà conçus afin de les intégrer à un environnement ou à un emplacement particulier;

4° le design graphique ayant pour objectif de créer des objets de communication visuelle, soit un graphisme consistant en une représentation écrite, figurative ou symbolique d'objets, de faits ou d'idées, soit un graphisme appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits ou sur des produits issus de

l'édition, comme des livres, des publications ou des documents promotionnels, soit un graphisme concernant le matériel de signalisation, les logos d'entreprises, les messages publicitaires, les codes d'identification, les avertissements relatifs à la sécurité, la description par écrit d'un mode de fonctionnement ainsi que les inscriptions obligatoires prescrites par une loi, tel le lieu de fabrication du produit;

« centre de recherche public admissible » désigne un centre de recherche public reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la présente section ou un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

« consortium de recherche admissible » désigne un organisme reconnu à titre de consortium de recherche admissible pour l'application de la présente section et tout autre organisme prescrit;

« dépense relative à des activités de précommercialisation » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.4;

« dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.3;

« employé de précommercialisation » à l'égard d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un employé dont au moins une partie du salaire est visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *d*, *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.4 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas;

« employé de recherches scientifiques et de développement expérimental » à l'égard d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un employé dont au moins une partie du salaire est visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *d*, *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas;

« entité universitaire admissible » désigne une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, une filiale entièrement contrôlée d'un tel centre qui est constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, une société sans but lucratif relevant d'un tel centre constituée principalement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, dont l'un des membres est un tel centre et dont l'un des requérants à la demande de statuts constitutifs est membre du conseil d'administration de ce centre, ou tout autre organisme prescrit;

« fournisseur imposable » à l'égard d'un montant désigne :

*a)* une personne qui réside au Canada;

b) une société de personnes canadienne;

c) une personne qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, lorsque le montant est payé ou à payer par cette personne ou société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés admissibles qui sont associées entre elles dans cette année;

« paiement contractuel » désigne les montants suivants :

a) un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 222 ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une telle déduction si elle avait un établissement au Québec, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

b) un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison de l'un des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et effectue au Québec, ou y fait effectuer pour son compte dans le cadre d'un contrat, soit des recherches scientifiques et du développement expérimental, soit des activités de précommercialisation, concernant une entreprise de la société;

« société contrôlée » désigne une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *j* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4 a été conclu, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs des entités ou des personnes suivantes :

- a) une entité universitaire admissible;
- b) un centre de recherche public admissible;
- c) un consortium de recherche admissible;
- d) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité visée à l'un des paragraphes a à c;
- e) une société qui exploite une entreprise de services personnels;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et effectue au Québec, ou y fait effectuer pour son compte dans le cadre d'un contrat, soit des recherches scientifiques et du développement expérimental, soit des activités de précommercialisation, concernant une entreprise de la société de personnes;

« société exclue » désigne une société qui :

- a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;
- b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) soit est une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée.

Pour l'application de la définition de l'expression « activités de précommercialisation » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une activité relative au contrôle de la qualité d'un produit ou d'un procédé ne constitue une activité visée au paragraphe a de cette définition que si elle porte sur la mise en place d'un système de contrôle qualité exigé pour obtenir une homologation initiale ou une certification initiale nécessaire pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé;

b) une activité visée au paragraphe b de cette définition peut constituer la continuité de recherches scientifiques et de développement expérimental même si elle est réalisée antérieurement à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental;

c) malgré le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, est une activité visée au paragraphe b de cette définition le design graphique ayant pour objectif de créer des objets de communication visuelle qui mène à l'impression ou à l'application d'un graphisme directement sur un produit fabriqué industriellement, dans la mesure où ce design contribue

à la mise en valeur du produit sur le plan esthétique ou en ce qui concerne son mode de fonctionnement, et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

- i. le graphisme est créé par un designer qui peut en faire différentes versions;
- ii. il ne s'agit pas d'une modification ou d'une adaptation d'un graphisme ou d'un motif existant.

« **1029.8.21.16.2.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et dépense relative à des activités de précommercialisation*

« **1029.8.21.16.3.** Sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.21.16.5, la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne l'ensemble des dépenses dont chacune concerne une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est l'une des suivantes :

a) les salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas;

b) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

d) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

e) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes, selon le cas, situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

f) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans

l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par la personne ou l'autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes, appelée « sous-traitant de deuxième niveau » dans le présent article, avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

g) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

h) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau avec lequel la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on

peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

*i)* la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

*i.* soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

*ii.* soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

*j)* sauf dans la mesure où elle est visée au paragraphe *c*, la moitié de la partie d'un paiement effectué par la société ou la société de personnes, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui, à la fois :

*i.* sont faites pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec dans l'année de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, et dont celle-ci est en droit d'utiliser les résultats;

*ii.* ne seraient pas des dépenses visées à l'article 1029.8.21.16.5 à l'égard du centre de recherche public admissible, du consortium de recherche admissible ou de l'entité universitaire admissible, selon le cas, si celui-ci était une société;

*k)* sous réserve du deuxième alinéa, une dépense en capital qui est engagée par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier, selon le cas, et qui est relative à l'acquisition d'un bien qui, à la fois :

i. est utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation effectués par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte, et principalement pour des recherches scientifiques et du développement expérimental;

ii. n'a été utilisé, avant son acquisition par la société ou la société de personnes, selon le cas, à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense en capital ne comprend pas les dépenses suivantes :

i. une dépense relative à l'acquisition d'un fonds de terre ou d'un droit de tenure à bail dans ce fonds;

ii. une dépense relative à l'acquisition d'un bâtiment, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment;

iii. une dépense relative à l'acquisition d'un droit d'usage d'un bâtiment;

b) une dépense à l'égard d'un bien n'est réputée engagée qu'à compter du moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service;

c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, relativement à une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa ou à sa part d'une telle dépense, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués, selon le cas :

i. par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte;

ii. par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le dernier jour de sa vie utile prévue;
- b) le 730<sup>e</sup> jour suivant le jour donné;
- c) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa, n'est comprise dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental que si elle est une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222;
- b) la partie de la contrepartie versée par une société ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *d*, *e*, *h* et *i* du premier alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.

« **1029.8.21.16.4.** Sous réserve de l'article 1029.8.21.16.5, la dépense relative à des activités de précommercialisation d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne l'ensemble des dépenses dont chacune concerne une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est l'une des suivantes :

- a) les salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas;
- b) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de celles-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

- c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni

la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

d) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

e) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux relatifs à des activités de précommercialisation effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes, selon le cas, situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

f) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par la personne ou l'autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces activités, à une autre personne ou société de personnes, appelée « sous-traitant de deuxième niveau » dans le présent article, avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de celles-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

g) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

h) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des activités de précommercialisation effectuées dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau avec lequel la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la

conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

i) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux relatifs à des activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

j) sauf dans la mesure où elle est visée au paragraphe c, la moitié de la partie d'un paiement effectué par la société ou la société de personnes, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui, à la fois :

i. sont faites pour des activités de précommercialisation effectuées au Québec dans l'année de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, et dont celle-ci est en droit d'utiliser les résultats;

ii. ne seraient pas des dépenses visées à l'article 1029.8.21.16.5 à l'égard du centre de recherche public admissible, du consortium de recherche admissible ou de l'entité universitaire admissible, selon le cas, si celui-ci était une société;

k) sous réserve du deuxième alinéa, une dépense en capital, autre qu'une dépense visée au paragraphe k du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3, qui est engagée par la société dans l'année ou par la société de personnes dans

l'exercice financier, selon le cas, et qui est relative à l'acquisition d'un bien qui, à la fois :

i. est utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation effectués par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte;

ii. n'a été utilisé, avant son acquisition par la société ou la société de personnes, selon le cas, à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense en capital ne comprend pas les dépenses suivantes :

i. une dépense relative à l'acquisition d'un fonds de terre ou d'un droit de tenure à bail dans ce fonds;

ii. une dépense relative à l'acquisition d'un bâtiment, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment;

iii. une dépense relative à l'acquisition d'un droit d'usage d'un bâtiment;

b) une dépense à l'égard d'un bien n'est réputée engagée qu'à compter du moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service;

c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, relativement à une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa ou à sa part d'une telle dépense, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des activités de précommercialisation effectuées, selon le cas :

i. par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte;

ii. par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des

circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le dernier jour de sa vie utile prévue;
- b) le 730<sup>e</sup> jour suivant le jour donné;
- c) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition inconciliable de la présente section, les règles prévues à la section XI du chapitre V du titre III du livre III permettant de déterminer si une dépense est visée au paragraphe 1 de l'article 222 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de déterminer si une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa, est comprise dans la dépense relative à des activités de précommercialisation d'une société ou d'une société de personnes;

b) la partie de la contrepartie versée par une société ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *d*, *e*, *h* et *i* du premier alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des activités de précommercialisation.

« **1029.8.21.16.5.** Malgré les articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'une société ou d'une société de personnes et la dépense relative à des activités de précommercialisation d'une société ou d'une société de personnes ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- a) une dépense visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 230.0.0.2;
- b) une dépense indiquée aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));
- c) une dépense de nature courante engagée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :
  - i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages qui y sont afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de

développement expérimental ou d'activités de précommercialisation, selon le cas, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

- ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;
- iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;
- iv. des frais de représentation;
- v. des frais de publicité ou de vente;
- vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;
- vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;
- viii. une amende ou une pénalité;

d) une dépense de nature courante engagée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ou d'activités de précommercialisation, selon le cas;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou dans des activités de précommercialisation, ou des droits en découlant;

f) une dépense à l'égard de laquelle un montant est déductible dans le calcul du revenu imposable en vertu des articles 710 à 716.0.11;

g) une dépense, dans la mesure où la société ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre que l'une des suivantes :

- i. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;
- ii. un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;
- iii. une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iv. une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

h) une dépense, dans la mesure où la société ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition.

« §3. — *Limite de dépense admissible à la bonification*

« **1029.8.21.16.6.** Pour l'application de la présente section, la limite de dépense admissible à la bonification d'une société pour une année d'imposition est égale :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 1 000 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.21.16.7 qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente, mais sous réserve de l'article 1029.8.21.16.8, zéro.

« **1029.8.21.16.7.** L'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.21.16.6 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent, pour l'application de la présente section, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'année, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 1 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 1 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.21.16.6 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal au montant obtenu en multipliant 1 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.21.16.8.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.21.16.6 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 1 000 000 \$ et, dans un tel cas, malgré le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, la limite de dépense admissible à la bonification de chacune des sociétés membres de ce groupe pour l'année est égale au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.21.16.9.** Malgré les articles 1029.8.21.16.6 à 1029.8.21.16.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui est membre d'un groupe associé, appelée « première entité » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense admissible à la bonification de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. sa limite de dépense admissible à la bonification pour cette première année d'imposition déterminée sans tenir compte du présent article;

ii. sa limite de dépense admissible à la bonification pour l'année d'imposition donnée déterminée sans tenir compte du présent article;

b) lorsque l'année d'imposition d'une société a moins de 51 semaines, la limite de dépense admissible à la bonification de la société pour l'année est égale au montant obtenu en multipliant sa limite de dépense admissible à la bonification pour cette année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année et 365.

« **1029.8.21.16.10.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année d'imposition est de faire en sorte d'augmenter le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §4. — *Seuils d'exclusion*

« **1029.8.21.16.11.** Le seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à l'un des montants suivants :

*a)* si l'ensemble du montant visé au paragraphe *b* et du montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.12 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, est inférieur au produit, appelé « montant donné » dans le présent paragraphe, obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, et 365, la partie de ce montant donné que désigne à ce titre, au moyen du formulaire prescrit, la société pour l'année ou la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, pour autant que cette partie, à la fois :

i. n'excède pas la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

ii. ne soit pas inférieure au moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> à l'excédent du montant donné sur la dépense relative aux activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

2<sup>o</sup> la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

*b)* dans les autres cas, le moindre de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, et de l'ensemble des montants dont chacun est déterminé relativement à un employé de recherches scientifiques et de développement expérimental à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est égal au moindre des montants suivants :

i. la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

ii. le montant déterminé à l'égard de l'employé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, au cours de laquelle l'employé est à l'emploi de l'une des entités suivantes et 365 :

i. la société ou la société de personnes, selon le cas;

ii. une personne ou une autre société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3;

iii. un sous-traitant de deuxième niveau visé à l'un des paragraphes *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3;

*b*) la lettre B représente la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

*c*) la lettre C représente la partie du salaire qu'une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* a versée à l'employé dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas.

« **1029.8.21.16.12.** Le seuil d'exclusion relatif à des activités de précommercialisation d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à l'un des montants suivants :

*a*) si l'ensemble du montant visé au paragraphe *b* et du montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.11 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, est inférieur au montant donné visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa, le moindre de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, et de l'excédent de ce montant donné sur le seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

*b*) dans les autres cas, le moindre de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, et de l'ensemble des montants dont chacun est déterminé relativement à un employé de précommercialisation à

l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est égal au moindre des montants suivants :

i. la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

ii. le montant déterminé à l'égard de l'employé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre *A* représente le produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, au cours de laquelle l'employé est à l'emploi de l'une des entités suivantes et 365 :

i. la société ou la société de personnes, selon le cas;

ii. une personne ou une autre société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.4;

iii. un sous-traitant de deuxième niveau visé à l'un des paragraphes *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.4;

*b*) la lettre *B* représente la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

*c*) la lettre *C* représente la partie du salaire qu'une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* a versée à l'employé dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas.

« §5. — *Crédits*

« **1029.8.21.16.13.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au quatrième alinéa à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.21.16.15, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année,

en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% \times [(A - B) + (C - D)];$$

*b)* un montant égal à 10 % du moindre de la limite de dépense admissible à la bonification de la société pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(E - B) + (F - D).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année;

*b)* la lettre B représente le seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année;

*c)* la lettre C représente la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année;

*d)* la lettre D représente le seuil d'exclusion relatif à des activités de précommercialisation de la société pour l'année;

*e)* la lettre E représente la partie de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'elle désigne au moyen du formulaire prescrit pour l'année;

*f)* la lettre F représente la partie de sa dépense relative à des activités de précommercialisation qu'elle désigne au moyen du formulaire prescrit pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant

que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) l'entente visée à l'article 1029.8.21.16.7, le cas échéant.

« **1029.8.21.16.14.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société, qui n'est pas un associé déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.21.16.15, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% \times [(A - B) + (C - D)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la part de la société de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) la lettre B représente la part de la société du seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier;

c) la lettre C représente la part de la société de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier;

d) la lettre D représente la part de la société du seuil d'exclusion relatif à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

*b*) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.21.16.15.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, contenant les renseignements suivants :

*a*) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas :

i. le nom de la personne ou de l'autre société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette autre société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental, des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, des activités de précommercialisation ou des travaux relatifs à ces activités, selon le cas, visés à cet article;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque la société est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental, des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, des activités de précommercialisation ou des travaux relatifs à ces activités, selon le cas, visés à cet article;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe g du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas :

i. le nom du sous-traitant de deuxième niveau visé à ce paragraphe avec lequel la personne ou l'autre société de personnes a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à ce sous-traitant de deuxième niveau conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si ce sous-traitant de deuxième niveau est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux recherches scientifiques, au développement expérimental ou aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque la société est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux recherches scientifiques, au développement expérimental ou aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe i du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas :

i. le nom du sous-traitant de deuxième niveau visé à ce paragraphe avec lequel la personne ou l'autre société de personnes a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à ce sous-traitant de deuxième niveau conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si ce sous-traitant de deuxième niveau est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental ou aux travaux relatifs aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque la société est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental ou aux travaux relatifs aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe.

« §6. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et paiement contractuel*

« **1029.8.21.16.16.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à la dépense visée que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) la part de la société du montant d'une dépense visée d'une société de personnes dont elle est membre doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à la dépense visée que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense visée a été effectuée;

ii. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à la dépense visée

que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense visée a été effectuée;

c) lorsque la société ou une société de personnes dont elle est membre a conclu un contrat avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle la société, ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le salaire des employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas;

ii. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est :

1<sup>o</sup> attribuable à cette partie de contrepartie et que la personne ou l'autre société de personnes a reçue, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas;

2<sup>o</sup> attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement d'un sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le salaire des employés d'un établissement d'un sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec qui y est visé, ou qui serait ainsi attribuable si celui-ci avait de tels employés, et que le sous-traitant de deuxième niveau visé à ce paragraphe a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas.

« **1029.8.21.16.17.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article,

conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.16.16, une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 pour cette année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.21.16.16, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13, pour l'année donnée;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

« **1029.8.21.16.18.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.16, la part d'une société d'une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de

l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part de la dépense visée de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

*b)* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.16;

*b)* la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.21.16.19.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de cet exercice financier, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.16, sa part d'une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte

sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part de la dépense visée de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

*b)* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.16;

*b)* la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.21.16.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une société, appelée « année du remboursement » dans le présent article, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une personne, une autre société de personnes ou un sous-traitant de deuxième niveau, visé au paragraphe *c* de l'article 1029.8.21.16.16, paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de ce paragraphe *c*, une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de

l'article 1029.8.21.16.13 pour cette année donnée, ou la part d'une société d'une dépense visée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, selon le cas :

a) la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe c de cet article 1029.8.21.16.16, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13 pour l'année donnée;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide;

b) la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part de la dépense visée de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *c* de l'article 1029.8.21.16.16;

*b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.21.16.21.** Pour l'application des articles 1029.8.21.16.17 à 1029.8.21.16.20, est réputé un montant payé, à un moment donné, conformément à une obligation juridique, par une personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide que cette personne ou cette société de personnes a reçue, un montant qui, à la fois :

*a*) a réduit, en raison de l'article 1029.8.21.16.16, le montant d'une dépense aux fins de calculer le montant qu'une société ou une société membre d'une société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 ou 1029.8.21.16.14;

*b*) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes;

*c*) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« §7. — *Autres règles de réduction*

« **1029.8.21.16.22.** Lorsque, à l'égard d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental visé à l'article 1029.8.21.16.3 ou d'un projet de précommercialisation visé à l'article 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de

quelque façon que ce soit, à une telle partie, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, le montant de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation, selon le cas, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« **1029.8.21.16.23.** Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsqu'une société ou une société de personnes fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible et que le paiement effectué ou à effectuer par la société ou la société de personnes pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental ou ces activités de précommercialisation n'est pas constitué en totalité de numéraire, cette société ou une société membre de cette société de personnes, selon le cas, ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la totalité ou de la partie du paiement que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant effectuée ou à effectuer en numéraire.

« **1029.8.21.16.24.** Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un projet dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, une société ou une société qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de la partie de contrepartie, relativement à ce projet, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article, à l'égard de cette partie de contrepartie, relativement à ce projet.

Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du

développement expérimental ou à des activités de précommercialisation dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental ou à ces activités de précommercialisation, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, une société ou une société qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de la partie de contrepartie, relativement à ce contrat, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article, à l'égard de cette partie de contrepartie, relativement à ce contrat.

Une contribution à laquelle fait référence le présent article, à l'égard d'un projet ou d'un contrat relatif à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à des activités de précommercialisation, ou à l'égard de la réalisation de ce projet ou de ce contrat, désigne :

- a) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas;
- b) un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

« **1029.8.21.16.25.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.24, une société peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, relativement à un projet qui est visé à cet alinéa et dont les travaux relatifs à la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou à la dépense relative à des activités de précommercialisation sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte de la société ou de la société de personnes dont elle est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été cet alinéa, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de cette partie de contrepartie et si chaque contribution qui est

visée à cet alinéa, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.16.24, une société peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, relativement à un contrat qui est visé à cet alinéa et dont les travaux relatifs à la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou à la dépense relative à des activités de précommercialisation sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte de la société ou de la société de personnes dont elle est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été cet alinéa, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de cette partie de contrepartie et si chaque contribution qui est visée à cet alinéa, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.

Lorsqu'une société est visée au premier ou au deuxième alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense relative aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation, selon le cas, à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un de ces paragraphes *c*, *e*, *g* et *i*, déduction faite du montant d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.24 à l'égard du projet ou de sa réalisation ou au deuxième alinéa de cet article à l'égard du contrat ou de sa réalisation, selon le cas.

« **1029.8.21.16.26.** Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un projet dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en un salaire ou en la partie d'une contrepartie visé à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce projet, une société, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec cette société, cette société de personnes ou un membre de la société de personnes, ou toute autre

personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, cette société ou une société qui est membre de la société de personnes, selon le cas, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 ou 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de ce salaire ou de cette partie de contrepartie, relativement à ce projet.

Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à des activités de précommercialisation dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une société, une société de personnes dont est membre la société, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec cette société, cette société de personnes ou un membre de la société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, cette société ou une société qui est membre de la société de personnes, selon le cas, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 ou 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de cette partie de contrepartie, relativement à ce contrat.

Une contribution à laquelle fait référence le présent article, à l'égard d'un projet ou d'un contrat relatif à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à des activités de précommercialisation, ou à l'égard de la réalisation de ce projet ou de ce contrat, désigne :

- a)* un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas;
- b)* un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

« §8. — Règles diverses

« **1029.8.21.16.27.** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Québec dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que cette société exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.16.13, cette société est réputée, pour l'application de cet article, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si cette société est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci.

« **1029.8.21.16.28.** Pour l'application de la présente section à l'égard d'une société donnée, les recherches scientifiques et le développement expérimental et les activités de précommercialisation concernant une entreprise qu'exploite une autre société à laquelle la société donnée est liée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et dans laquelle cette autre société prend une part active au moment où une dépense ou un paiement à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation est fait par la société donnée, doivent être considérés comme concernant une entreprise de la société donnée à ce moment.

« **1029.8.21.16.29.** Aux fins de déterminer pour l'application de la présente section si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant « d'un contribuable » et, partout où ceci se trouve, « le contribuable » par, respectivement, « d'une société de personnes » et « la société de personnes ».

« **1029.8.21.16.30.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14 à l'égard d'une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, pour l'application de la section XI du chapitre V du titre III du livre III, en raison de l'application de l'article 230.0.0.5.

« **1029.8.21.16.31.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et

1029.8.21.16.14 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme engagée à l'égard :

a) soit d'une plateforme numérique qui héberge des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ou en permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange de tels contenus, sauf si, pour l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;

b) soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025.

**95.** L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « année d'imposition », de « qui commence avant le 26 mars 2025 ».

**96.** L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dans un exercice financier », de « qui commence avant le 26 mars 2025 ».

**97.** 1. L'intitulé de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**98.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa et du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « qualification certificate » par « certificate »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 24 %;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, 23 %;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 11 %, si le total des proportions visées au cinquième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 22 %, dans le cas contraire;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'un des pourcentages suivants :

i. 10,5 %, si le total des proportions visées au cinquième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 21 %, dans le cas contraire;

e) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 10 %, si le total des proportions visées au cinquième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 20 %, dans le cas contraire.

Les proportions auxquelles le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes c à e du quatrième alinéa fait référence sont les proportions du revenu brut de la société qui, conformément aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), sont indiquées, le cas échéant, sur l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

**99.** 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par les sous-paragraphes suivants :

« i. la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025;

« i.1. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

« ii. la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« vi. la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé, sauf à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe xii du paragraphe a, des sous-paragraphe suivants :

« xii.1. la municipalité régionale de comté de L'Islet, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025;

« xii.2. la municipalité régionale de comté de Manicouagan, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe xiii.1 du paragraphe a et après « Maskinongé », de « , sauf à l'égard de frais engagés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe xiii.1 du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« xiv. la municipalité régionale de comté de Matawinie, sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe xv du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« xv.0.1. la municipalité régionale de comté de Montmagny, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025; »;

7<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe xv.1 du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« xv.1. la municipalité régionale de comté de Papineau, sauf à l'égard des frais suivants :

1<sup>o</sup> ceux qui sont engagés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

2<sup>o</sup> ceux qui sont engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe xvi.1 du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« xvi.1. la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, sauf à l'égard des frais suivants :

1<sup>o</sup> ceux qui sont engagés avant le 1<sup>er</sup> avril 2023;

2<sup>o</sup> ceux qui sont engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe xviii du paragraphe *a* et après « Appalaches », de « , sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date »;

10<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe xx du paragraphe *a* et après « Etchemins », de « , sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date »;

11<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe xxi.1 du paragraphe *a* et après « Domaine-du-Roy », de « , sauf à l'égard de frais engagés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 »;

12<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'une des agglomérations suivantes :

i. la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), sauf à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date;

ii. l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi, et les sous-paragraphe 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien après le 19 juin 2025, sauf s'il s'agit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 19 juin 2025 ou dont la construction était commencée à cette date.

3. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi, et les sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 19 juin 2025.

**100.** 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le paragraphe suivant :

« *a.0.1*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés à l'un des paragraphes *a.1* et *d.2*, qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le paragraphe suivant :

« *c.0.1*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016, autres que ceux visés au paragraphe *d.2*, et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles », des paragraphes suivants :

« *d.1*) des frais canadiens de mise en valeur, autres que ceux visés au paragraphe *d.2*, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *b.0.2* et *b.1* de l'article 408 si le paragraphe *b.0.2* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* de cet article 408 se lisaient en y remplaçant « Canada » par « Québec » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *d.2*) des frais principalement attribuables à un minéral critique, à un minéral stratégique ou à une combinaison de ceux-ci qui sont engagés après le 25 mars 2025 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030, qui sont payés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 et qui constituent des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 ou des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *b.0.2* et *b.1* de l'article 408 si ce paragraphe *c* de l'article 395, ce paragraphe *b.0.2* et le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b.1* de l'article 408 se lisaient en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale au Québec » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « Grand Nord québécois » désigne le territoire du Québec qui se trouve au nord du 55<sup>e</sup> degré de latitude nord;

« « minéral critique » désigne l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cuivre, l'étain, le gallium, l'indium, le tellure ou le zinc;

« « minéral stratégique » désigne le cobalt, les éléments des terres rares, les éléments du groupe du platine, le graphite (naturel), le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le titane ou le vanadium; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**101.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.167.1, des suivants :

« **1029.8.36.167.2.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent paragraphe, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société, pour une année antérieure visée, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

iv. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice

financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

*b)* lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'un des montants suivants :

*i.* le montant attribué pour l'année donnée à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

*ii.* si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* fait référence ou en l'absence d'une telle entente mais sous réserve de l'article 1029.8.36.167.3, zéro.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent alinéa, qui se termine au cours d'une période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

c) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, pour une année antérieure visée, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

d) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.36.167.3.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.167.2 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.167.2 et, dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de chacune de ces sociétés, pour l'année, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.167.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais admissibles, pour un exercice financier, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent article, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

b) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais admissibles, pour un exercice financier antérieur visé, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois.

« **1029.8.36.167.5.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles engagés après le 25 mars 2025 par une société ou une société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent alinéa, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

b) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles engagés après le 25 mars 2025 par une société ou une société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier antérieur visé, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque l'année d'imposition de la société ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice;

ii. lorsque l'année d'imposition de la société se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de celle-ci et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice de celle-ci;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

La part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais admissibles engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais admissibles engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.167.2 et 1029.8.36.167.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 25 mars 2025.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.167.4 de cette loi, s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.167.5 de cette loi, s'applique à un exercice financier d'une société de personnes réputée, visée au deuxième alinéa de cet article, qui commence après le 25 mars 2025.

**102.** 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.168.** Une société admissible pour une année d'imposition, autre qu'une telle société visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie, qu'elle détermine, de ses frais admissibles pour l'année par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'année, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais est établi sous réserve du troisième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais admissibles engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe :

*a)* 10 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

*a.1)* 12 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* à *e* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.2*) 20 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié des frais admissibles visés au premier alinéa qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

*a*) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

*b*) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, et qui est principalement attribuable à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.168 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans une année d'imposition qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1° le paragraphe *a* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« *a*) 10 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« *a.1*) 12 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° le paragraphe *b.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3° est inséré, après le paragraphe *b.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *b.2*) 20 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

**103.** 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.169.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, autre qu'une telle société de personnes visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171, à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'exercice financier, dans la mesure où sa part de l'ensemble de ces parties de frais est établie sous réserve du troisième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe :

*a*) 10 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

*a.1*) 12 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression

« frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* à *e* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.2*) 20 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié de sa part des frais admissibles visés au premier alinéa pour une année d'imposition qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

*a*) les frais admissibles, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

*b*) la moitié des frais admissibles qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

c) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 pour l'année, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.171;

d) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.171, dans la mesure où ces frais admissibles sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.169 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans un exercice financier d'une société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1<sup>o</sup> le paragraphe *a* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« *a*) 10 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« *a.1*) 12 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2<sup>o</sup> le paragraphe *b.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3<sup>o</sup> est inséré, après le paragraphe *b.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *b.2*) 20 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

**104.** 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.170.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est visée au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie, qu'elle détermine, de ses frais admissibles pour l'année par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'année, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais est établi sous réserve du quatrième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais admissibles engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* 22,5 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles » et de « paragraphes *a* à *b* » par « paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.2)* 45 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

7° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié des frais admissibles visés au premier alinéa qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

b) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, et qui est principalement attribuable à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.170 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans une année d'imposition qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1<sup>o</sup> le paragraphe *b* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« a.1) 22,5 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« b) 28 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2<sup>o</sup> le paragraphe *c.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3<sup>o</sup> est inséré, après le paragraphe *c.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« c.2) 45 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

**105.** 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.171.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible visée au deuxième alinéa à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'exercice financier, dans la mesure où sa part de l'ensemble de ces parties de frais est établie sous réserve du quatrième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* 22,5 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles » et de « paragraphes *a* à *b* » par « paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe c.1 du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes c.0.1 et c.0.2 » par « du paragraphe c.0.2 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe c.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.2) 45 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe d.2 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

7° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié de sa part des frais admissibles visés au premier alinéa pour une année d'imposition qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) les frais admissibles, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

b) la moitié des frais admissibles qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

c) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 pour l'année, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169;

*d*) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169, dans la mesure où ces frais admissibles sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.171 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans un exercice financier d'une société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1<sup>o</sup> le paragraphe *b* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« *a.1*) 22,5 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« *b*) 28 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2<sup>o</sup> le paragraphe *c.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3<sup>o</sup> est inséré, après le paragraphe *c.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *c.2*) 45 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

**106.** 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 27 des lois de 2025, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « montant », de « dans le calcul de son revenu »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) à l'égard d'un particulier qui déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu du paragraphe d.0.2 de l'article 336 à titre de remboursement d'une prestation visée au premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**107.** 1. L'intitulé de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS ACCORDANT DES ALLOCATIONS AUX FAMILLES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**108.** 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « année de référence », de la suivante :

« « allocation famille pour parents endeuillés » désigne un montant qu'un particulier a le droit de recevoir en vertu de l'article 1029.8.61.31.2, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.31.3 ou de l'un des articles 1029.8.61.31.4 à 1029.8.61.31.6; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**109.** 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Crédit accordant une allocation famille* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**110.** 1. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 1029.8.61.28, de ce qui suit :

« §3. — *Versement et recouvrement par Retraite Québec* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**111.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.31, de ce qui suit :

« §2.1. — *Crédits assurant le maintien d'une allocation à la suite du décès d'un enfant*

« **1029.8.61.31.1.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« mois de minorité » d'un enfant désigne un mois au début duquel l'enfant aurait été âgé de moins de 18 ans s'il n'était pas décédé;

« particulier exclu », relativement à un enfant, désigne un particulier qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie de l'enfant.

« **1029.8.61.31.2.** Lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour un mois donné, un montant au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18 à l'égard d'un enfant et que cet enfant décède au cours de ce mois, le particulier conserve, sauf s'il est un particulier exclu relativement à l'enfant, le droit de recevoir, pour chaque mois de minorité de l'enfant qui est compris dans la période de 12 mois qui suit le mois donné et au début duquel le particulier remplit les conditions prévues au troisième alinéa, appelé « mois admissible » dans le présent article et l'article 1029.8.61.31.3, un montant à l'égard de cet enfant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$A - B + C + D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le montant qui a été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, à l'égard du particulier pour le mois donné au titre d'une allocation famille et qui lui a été versé au cours de ce mois ou d'un trimestre comprenant ce mois, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue un supplément pour l'achat de fournitures scolaires, le cas échéant;

*b)* la lettre B représente le montant qui aurait été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, à l'égard du particulier pour le mois donné au titre d'une allocation famille et qui lui aurait été versé au cours de ce mois ou d'un trimestre comprenant ce mois si le particulier n'avait pas été, au début de ce mois, un particulier admissible à l'égard de l'enfant décédé, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue un supplément pour l'achat de fournitures scolaires, le cas échéant;

*c)* la lettre C représente :

*i.* dans le cas où aucun montant au titre du supplément pour enfant handicapé n'est inclus à l'égard de l'enfant décédé dans le montant visé au paragraphe *a*, le montant auquel cet enfant donne droit, pour le mois donné, au titre de ce supplément ou 50 % de ce montant lorsque l'article 1029.8.61.18.2 s'applique pour le mois donné à l'égard du particulier, pour autant que ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.61.19 présentée à Retraite Québec :

1° soit avant le décès de l'enfant;

2° soit après le décès de l'enfant et pour laquelle le délai de présentation n'a pas été prorogé en vertu de l'article 1029.8.61.24.1;

ii. dans le cas contraire, un montant égal à zéro;

d) la lettre D représente :

i. dans le cas où aucun montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels n'est inclus à l'égard de l'enfant décédé dans le montant visé au paragraphe a, le montant auquel cet enfant donne droit, pour le mois donné, au titre de ce supplément ou 50 % de ce montant lorsque l'article 1029.8.61.18.2 s'applique pour le mois donné à l'égard du particulier, pour autant que ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.61.19.1 présentée à Retraite Québec :

1° soit avant le décès de l'enfant;

2° soit après le décès de l'enfant et pour laquelle le délai de présentation n'a pas été prorogé en vertu de l'article 1029.8.61.24.1;

ii. dans le cas contraire, un montant égal à zéro.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) celles mentionnées aux paragraphes c à e de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8;

b) celle qui consiste en ce que le particulier soit une personne qui n'est pas décédée.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa à l'égard du particulier pour un mois admissible est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse au particulier tout montant déterminé à son égard en vertu du premier alinéa selon la même fréquence que celle applicable, en vertu de l'article 1029.8.61.28, pour le versement du montant qu'il a le droit de recevoir à l'égard de l'enfant, pour le mois donné, au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18.

Le présent article ne s'applique à un particulier que si son droit de recevoir, pour le mois donné, un montant au titre d'une allocation famille à l'égard de l'enfant est établi à la suite d'une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24 présentée, ou réputée présentée, à Retraite Québec avant la date du décès de l'enfant et, dans le cas où le décès de l'enfant est survenu à l'extérieur du Québec, que si le particulier en avise Retraite Québec avant la fin du douzième mois qui suit le mois donné.

« **1029.8.61.31.3.** Le montant déterminé pour un mois admissible en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier ayant le droit de recevoir, pour le mois au cours duquel un enfant est décédé, un montant au titre d'une allocation famille à l'égard de cet enfant doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant ce montant par 50 %, lorsque, à la fois :

*a)* immédiatement avant le décès de l'enfant, le particulier a un conjoint visé qui est un particulier admissible à l'égard de l'enfant et, à ce moment, chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;

*b)* le particulier et la personne qui était ce conjoint visé, appelée « l'autre parent » dans le présent article, vivent séparés au début du mois admissible;

*c)* le mois admissible est postérieur au mois au cours duquel Retraite Québec est avisée du changement de situation conjugale du particulier en vertu de l'un des articles 1029.8.61.26 et 1029.8.61.31.7;

*d)* le montant déterminé pour le mois admissible n'a pas fait l'objet d'un versement au particulier.

S'il présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de la période de 12 mois qui suit le mois au cours duquel l'enfant est décédé et s'il n'est pas un particulier exclu relativement à cet enfant, l'autre parent a le droit de recevoir, pour chaque mois restant compris dans cette période et au début duquel il remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2, un montant à l'égard de l'enfant égal au produit déterminé en vertu du premier alinéa.

Le montant déterminé pour un mois restant en vertu du deuxième alinéa à l'égard de l'autre parent est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à l'autre parent tout montant déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa selon la fréquence de versement qui est applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, deux personnes sont considérées comme vivant séparées au début d'un mois admissible si elles vivent séparées à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Pour l'application du présent article :

*a)* un mois restant est un mois qui est postérieur à celui au cours duquel la demande visée au deuxième alinéa est présentée à Retraite Québec et qui est un mois de minorité de l'enfant;

*b)* le premier mois restant compris dans la période de 12 mois qui suit le mois au cours duquel l'enfant est décédé ne peut être antérieur au premier mois admissible à l'égard duquel le premier alinéa s'applique.

« **1029.8.61.31.4.** Lorsqu'aucun montant n'est déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier pour un mois de minorité d'un enfant compris dans la période de 12 mois qui suit le mois de son décès du seul fait que le particulier ne remplit pas, au début de ce mois de minorité, la condition mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.61.31.2, la personne visée au deuxième alinéa a le droit de recevoir, pour chaque mois restant compris dans cette période et au début duquel elle remplit les conditions prévues à ce troisième alinéa, un montant à l'égard de l'enfant égal à celui qui aurait été autrement déterminé, pour ce mois de minorité, à l'égard du particulier, pourvu que cette personne, à la fois :

*a)* ne soit pas un particulier exclu relativement à l'enfant;

*b)* présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de cette période.

Une personne est visée au présent alinéa si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

*a)* elle est un particulier admissible à l'égard de l'enfant immédiatement avant le décès de ce dernier et, à ce moment, elle est le conjoint visé du particulier et chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;

*b)* elle est toujours le conjoint visé du particulier immédiatement avant que celui-ci ne cesse d'être une personne décrite au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2.

Le montant déterminé pour un mois restant en vertu du premier alinéa à l'égard de la personne visée au deuxième alinéa est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à la personne visée au deuxième alinéa tout montant déterminé à son égard en vertu du présent article selon la fréquence de versement qui aurait été applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 s'il avait rempli la condition mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article.

Dans le présent article, l'expression « mois restant » désigne un mois qui est postérieur à celui au cours duquel le particulier cesse d'être une personne

décrite au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 et qui est un mois de minorité de l'enfant.

« **1029.8.61.31.5.** Lorsqu'aucun montant n'est déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier pour un mois de minorité d'un enfant compris dans la période de 12 mois qui suit le mois de son décès du seul fait que le particulier ne remplit pas, au début de ce mois de minorité, la condition prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article lorsque ce paragraphe fait référence au paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8, la personne visée au deuxième alinéa a le droit de recevoir, pour chaque mois restant compris dans cette période et au début duquel elle remplit les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.8.61.31.2, un montant à l'égard de l'enfant égal à 50 % du montant qui aurait été autrement déterminé, pour ce mois de minorité, à l'égard du particulier, pourvu que cette personne, à la fois :

- a*) ne soit pas un particulier exclu relativement à l'enfant;
- b*) présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de cette période.

Une personne est visée au présent alinéa si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

- a*) elle est un particulier admissible à l'égard de l'enfant immédiatement avant le décès de ce dernier et, à ce moment, elle est le conjoint visé du particulier et chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;
- b*) elle est toujours le conjoint visé du particulier immédiatement avant que celui-ci ne cesse de remplir la condition mentionnée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8.

Le montant déterminé pour un mois restant en vertu du premier alinéa à l'égard de la personne visée au deuxième alinéa est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à la personne visée au deuxième alinéa tout montant déterminé à son égard en vertu du présent article selon la fréquence de versement qui aurait été applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 s'il avait rempli la condition mentionnée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8.

Dans le présent article, l'expression « mois restant » désigne un mois qui est postérieur à celui au cours duquel la demande visée au premier alinéa est présentée à Retraite Québec et qui est un mois de minorité de l'enfant.

« **1029.8.61.31.6.** Lorsqu'aucun montant n'est déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier pour un mois donné compris dans la période de 12 mois qui suit le mois du décès d'un enfant du seul fait qu'il est un particulier exclu relativement à cet enfant, la personne visée au deuxième alinéa a le droit de recevoir, pour chaque mois de minorité de l'enfant qui est compris dans cette période et au début duquel elle remplit les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.8.61.31.2, appelé « mois admissible » dans le présent article, un montant à l'égard de l'enfant égal à celui qui aurait été autrement déterminé, pour le mois donné, à l'égard du particulier, pourvu que cette personne, à la fois :

- a) ne soit pas elle-même un particulier exclu relativement à l'enfant;
- b) présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de cette période.

Une personne est visée au présent alinéa si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

- a) elle est un particulier admissible à l'égard de l'enfant immédiatement avant le décès de ce dernier et, à ce moment, elle est le conjoint visé du particulier et chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;
- b) elle est toujours le conjoint visé du particulier immédiatement avant que celui-ci ne devienne un particulier exclu relativement à l'enfant.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour un mois admissible à l'égard de la personne visée au deuxième alinéa est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à la personne visée au deuxième alinéa tout montant déterminé à son égard en vertu du présent article selon la fréquence de versement qui aurait été applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 s'il n'avait pas été un particulier exclu relativement à l'enfant.

« **1029.8.61.31.7.** Un particulier doit aviser Retraite Québec de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir, à l'égard d'un enfant décédé, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6.

Le particulier doit aviser Retraite Québec avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.26 s'applique, avec les adaptations nécessaires, afin de permettre à Retraite Québec de considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

De plus, pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.61.31.3, Retraite Québec peut considérer qu'un changement de situation conjugale lui est communiqué lorsqu'une demande d'allocation famille pour parents endeuillés lui est présentée en vertu du deuxième alinéa de cet article.

« **1029.8.61.31.8.** Retraite Québec peut suspendre le versement d'un montant qu'un particulier a le droit de recevoir en vertu de l'un des articles 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6 à l'égard d'un enfant décédé lorsqu'elle est informée que le particulier est accusé d'avoir attenté à la vie de cet enfant.

Retraite Québec donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

« **1029.8.61.31.9.** Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.27, les articles 1029.8.61.29 et 1029.8.61.30 et le premier alinéa de l'article 1029.8.61.31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente sous-section.

« §3. — *Recouvrement par Retraite Québec* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025, sauf lorsqu'il édicte l'intitulé de la sous-section 3 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**112.** 1. Les articles 1029.8.61.32 et 1029.8.61.33 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**113.** 1. L'article 1029.8.61.35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, lorsque, pour un mois donné, Retraite Québec a versé à un particulier, au titre d'une allocation famille pour parents endeuillés, un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un autre particulier qui avait le droit de recevoir ce montant, l'autre particulier et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à Retraite Québec de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'un des articles 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6 et que le particulier était le conjoint visé de l'autre particulier au moment du versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**114.** 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, Retraite Québec peut affecter tout montant à être versé, relativement à un enfant décédé, à un particulier au titre d'une allocation famille pour parents endeuillés pour un mois donné au paiement de l'un des montants suivants, et lui en donner avis :

*a)* un montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application, relativement à cet enfant et du vivant de celui-ci, des dispositions de la sous-section 2, si le particulier n'a pas au moins un autre enfant à l'égard duquel il a le droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18;

*b)* un montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application, relativement à cet enfant et après le décès de celui-ci, des dispositions de la sous-section 2 alors que Retraite Québec n'était pas avisée de ce décès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**115.** 1. L'article 1029.8.61.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « l'article 1029.8.61.18 » par « l'un des articles 1029.8.61.18 et 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**116.** 1. L'article 1029.8.61.48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**117.** 1. L'article 1029.8.61.49 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**118.** 1. L'article 1029.8.61.50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**119.** 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**120.** 1. L'article 1029.8.61.54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**121.** 1. L'article 1029.8.61.57 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**122.** 1. L'article 1029.8.61.59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**123.** 1. L'article 1029.8.61.60 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**124.** 1. L'article 1029.8.61.96.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 » par « déterminé en vertu des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12 ou du paragraphe *b* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

**125.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 132 du chapitre 27 des lois de 2025, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible » par la suivante :

« établissement d'enseignement admissible » désigne :

*a)* soit un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

*b)* soit un établissement d'enseignement qui est, au moment visé à la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » qui précède le sous-paragraphe *i*, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**126.** 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après « d'une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**127.** 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'application », de « du paragraphe *d.0.2* de l'article 336, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**128.** L'article 1079.8.15.8 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 27 des lois de 2025, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* un contribuable qui, d'une part, est soit un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition, soit une société qui, au cours de l'année d'imposition, réside au Canada et a un établissement au Québec et qui, d'autre part, n'est pas l'une des personnes suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

*i.* au moins l'un de ses membres est soit un particulier qui réside au Québec à la fin de l'exercice financier, soit une société qui, au cours de cet exercice, réside au Canada et a un établissement au Québec;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de l'un de ses membres désignés de son revenu ou de sa perte pour l'exercice financier est inférieur à 90 % de ce revenu ou de cette perte; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) une action du capital-actions ou une dette d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère de la personne ou de la société de personnes;

« *c*) une participation dans une fiducie ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère de la personne ou de la société de personnes ou une dette d'une telle fiducie; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du présent livre, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie ne résidant pas au Canada est la filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada ou d'une société de personnes :

*a*) le premier alinéa de chacun des articles 571 et 573 doit se lire comme si une société de personnes était un contribuable résidant au Canada;

*b*) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 573 doit se lire comme si la mention de « toute société » était remplacée par celle de « toute société ne résidant pas au Canada »;

*c*) si le contribuable est membre d'une ou plusieurs sociétés de personnes visées au quatrième alinéa dont une société ou une fiducie ne résidant pas au Canada est une filiale étrangère et que le contribuable n'a aucune participation directe ou indirecte, déterminée sans tenir compte de l'article 592.1, dans la société ou la fiducie, autre que son intérêt dans la société de personnes, cette société ou cette fiducie est réputée ne pas être une filiale étrangère du contribuable.

Une société de personnes à laquelle fait référence le paragraphe *c* du troisième alinéa en est une à l'égard de laquelle est inférieur à 90 % de son revenu ou de sa perte pour l'exercice financier concerné l'ensemble des montants dont chacun représente la part de ce revenu ou de cette perte de l'un des membres suivants de celle-ci :

*a*) un membre qui ne réside pas au Canada;

*b*) un membre qui est un contribuable dont la totalité du revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice est exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue au premier alinéa » par « présent article ».

**129.** L'article 1079.8.15.9 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 27 des lois de 2025, est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) la part de la personne donnée d'un montant, à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, est réputée égale à la proportion convenue à l'égard de cette personne donnée pour cet exercice financier de ce montant. ».

**130.** L'article 1079.8.15.10 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 27 des lois de 2025, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition où il commence à résider pour la première fois au Canada. ».

**131.** 1. L'article 1086.21 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente, dans le cas où l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, un montant égal à zéro et, dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la lettre D représente :

*i.* dans le cas où l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, l'ensemble des montants dont chacun est :

1<sup>o</sup> soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année;

2<sup>o</sup> soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

**132.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « III.0.1, », de « III.0.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**133.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10.10, de la partie suivante :

« **PARTIE III.0.1.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION**

« **1129.0.10.11.** Dans la présente partie, l'expression :

« activités de précommercialisation » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« dépense relative à des activités de précommercialisation » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« paiement contractuel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.0.10.12.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'année donnée ou de sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense donnée qui est comprise dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement

expérimental de la société pour l'année donnée ou dans la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

*b)* un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.21.16.16, le montant de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année donnée ou sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour cette année, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13, 1029.8.21.16.17 et 1029.8.21.16.20, à l'égard de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'année donnée ou de sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13, 1029.8.21.16.17 et 1029.8.21.16.20, relativement à cette dépense, si, à la fois :

*i.* tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année donnée;

*ii.* tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à une dépense de la société visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4 à l'égard duquel l'article 1129.0.10.13 s'applique pour l'année du remboursement ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.0.10.13.** Toute société qui, relativement à une dépense donnée visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.13, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec, en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou pour des activités de précommercialisation, selon le cas :

*a)* par le premier acquéreur du bien, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

*b)* par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.17, relativement à la dépense donnée pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.0.10.12, relativement à cette dépense donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique, ou pour son compte, et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

*a)* le dernier jour de la vie utile prévue du bien;

*b)* le 730<sup>e</sup> jour suivant le jour donné;

*c)* la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

« **1129.0.10.14.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la

société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour cet exercice financier donné, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif à une dépense donnée qui est comprise dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier donné ou dans la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier donné est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

*b)* un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.21.16.16, le montant de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier donné ou sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour l'exercice financier donné, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.14 et 1029.8.21.16.18 à 1029.8.21.16.20, à l'égard de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier donné ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.14 et 1029.8.21.16.18 à 1029.8.21.16.20, relativement à cette dépense, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement et si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier donné;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

*a*) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

*b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à une dépense de la société de personnes visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4 à l'égard duquel l'article 1129.0.10.15 s'applique pour l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur.

« **1129.0.10.15.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.14, pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense donnée visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec, en totalité ou presque pour

des recherches scientifiques et du développement expérimental ou pour des activités de précommercialisation, selon le cas :

*a)* par le premier acquéreur du bien, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

*b)* par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.14, 1029.8.21.16.18 et 1029.8.21.16.19, relativement à la dépense donnée pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.0.10.14, relativement à cette dépense donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique, ou pour son compte, et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

*a)* le dernier jour de la vie utile prévue du bien;

*b)* le 730<sup>e</sup> jour suivant le jour donné;

*c)* le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

« **1129.0.10.16.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes doivent être prises en considération :

*a)* l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.12 et 1129.0.10.13, à l'égard de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de sa dépense relative à des activités de précommercialisation, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

*b)* l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.14 et 1129.0.10.15, à l'égard de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation

d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.010.17.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**134.** 1. L'intitulé de la partie III.1.1.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES  
INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE  
ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**135.** Les articles 1129.12.35 et 1129.12.36 de cette loi sont modifiés par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

*a*) 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) et que le titre admissible a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

*b*) 23,75 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et que le titre admissible a été acquis après le 31 décembre 2022 et avant le 26 mars 2025;

*c*) 19 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et que le titre admissible a été acquis après le 25 mars 2025;

*d*) 30 %, dans les autres cas. ».

**136.** 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « *c* à *f* » par « *c* à *j* »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *cer mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016 et de la période de capitalisation qui commence le 1<sup>er</sup> mars 2025 et qui se termine le 28 février 2026; »;*

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *ger mars 2026 et qui se termine le 28 février 2027;*

« *her mars 2027 et qui se termine le 29 février 2028;*

« *ier mars 2028 et qui se termine le 28 février 2029;*

« *jer mars 2029 et qui se termine le 28 février 2030; ».*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**137.** 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *f* du premier alinéa qui précède la formule et après « 2021 », de « et avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*

$25\% \times (A - B)$ . »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au premier alinéa :

*a*) la lettre *A* représente le capital versé des actions de catégorie « *A* » du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée, sauf dans la formule prévue au paragraphe *g* de ce premier alinéa où

elle représente le capital versé des actions de catégorie « C » du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**138.** 1. L'intitulé de la partie III.6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**139.** 1. L'article 1129.27.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.5.** Dans la présente partie :

a) l'expression « particulier assujetti » désigne :

i. relativement à une action de catégorie « A » du capital-actions de la Société, le particulier visé à l'article 776.1.5.0.11;

ii. relativement à une action de catégorie « C » du capital-actions de la Société, le particulier visé à l'article 776.1.5.0.15.7;

b) l'expression « Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

c) une référence à une action de catégorie « A » ou à une action de catégorie « C » du capital-actions de la Société comprend une référence à une fraction d'action d'une telle catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**140.** 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.27.6.** Sous réserve de l'article 1129.27.7, lorsqu'une action qui est soit une action de catégorie « A » du capital-actions de la Société, soit une action de catégorie « C » de ce capital-actions est rachetée ou achetée par la Société moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier assujetti relativement à cette action ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès de ce particulier doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt en

vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au troisième alinéa, le montant versé pour l'achat de l'action par le particulier assujéti relativement à celle-ci; »;

3° par le remplacement des paragraphes b à f du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« b) lorsque l'action visée au premier alinéa est une action de catégorie « A » du capital-actions de la Société :

i. 50 %, si elle a été émise avant le 1<sup>er</sup> mars 2014;

ii. 45 %, si elle a été émise après le 28 février 2014 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2016;

iii. 40 %, si elle a été émise après le 29 février 2016 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2018;

iv. 35 %, si elle a été émise après le 28 février 2018 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2021;

v. 30 %, si elle a été émise après le 28 février 2021 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2025;

« c) lorsque l'action visée au premier alinéa est une action de catégorie « C » du capital-actions de la Société, 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**141.** 1. L'article 1129.27.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1129.27.7.** L'article 1129.27.6 ne s'applique pas à l'égard d'une action de catégorie « A » ou de catégorie « C » du capital-actions de la Société qui est rachetée ou achetée par celle-ci en vertu de l'une des dispositions suivantes : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe b et après « 776.1.5.0.11 », de « ou de l'article 776.1.5.0.15.7, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**142.** 1. L'intitulé de la partie III.6.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**143.** 1. L'article 1175.32 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« i. un montant égal à celui obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa par l'ensemble des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. un montant égal à celui obtenu en multipliant la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente qui n'excède pas 750 000 000 \$ par celui des pourcentages suivants qui est applicable :

1<sup>o</sup> lorsque l'année civile est antérieure à l'année 2028, 0,75 %;

2<sup>o</sup> lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2027, le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* par les sous-paragraphe suivants :

« i. 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs, autres que des actifs attribuables à la production d'énergie électrique qui ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'un contrat visé au troisième alinéa, faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

« ii. 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs, autres que des actifs attribuables à la production d'énergie électrique qui ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'un contrat visé au troisième alinéa, faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

« iii. un montant égal à celui obtenu en multipliant, par le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa, la partie de la valeur nette des actifs qui sont attribuables à la production d'énergie électrique et qui font partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans

l'année civile précédente, autres que les actifs utilisés principalement dans le cadre d'un contrat visé au troisième alinéa. »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa et le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de cet alinéa font référence est celui des pourcentages suivants qui est applicable :

- a*) 0,70 %, lorsque l'année civile est l'année 2027;
- b*) 0,80 %, lorsque l'année civile est l'année 2028;
- c*) 0,90 %, lorsque l'année civile est l'année 2029;
- d*) 1,00 %, lorsque l'année civile est l'année 2030;
- e*) 1,10 %, lorsque l'année civile est l'année 2031;
- f*) 1,20 %, lorsque l'année civile est l'année 2032;
- g*) 1,30 %, lorsque l'année civile est l'année 2033;
- h*) 1,40 %, lorsque l'année civile est l'année 2034;
- i*) 1,50 %, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2034.

Un contrat auquel les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *c* du premier alinéa font référence est un contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre un exploitant et Hydro-Québec à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

- a*) l'exploitant n'est pas une filiale d'Hydro-Québec;
- b*) le contrat est en vigueur à un moment quelconque au cours de l'exercice financier de l'exploitant visé à l'un de ces sous-paragraphe i à iii, selon le cas;
- c*) le contrat est conclu au plus tard le 25 mars 2025 ou a fait l'objet, au plus tard à cette date, d'une entente préalable sur le prix de l'électricité.

Pour l'application du troisième alinéa, un contrat qui a fait l'objet d'un renouvellement ou d'une prolongation à un moment quelconque après le 25 mars 2025 est réputé ne plus être en vigueur à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2027.

**144.** 1. Les articles 1175.33 et 1175.34 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « prévu à cet article » par « prévu au premier alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**145.** 1. L'article 1175.39 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

« *b*) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par une ou plusieurs des entités suivantes :

i. une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une ou plusieurs entités visées au sous-paragraphe i;

iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une ou plusieurs entités visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. Malgré le paragraphe 3 de l'article 154 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (2022, chapitre 23) et aux fins de déterminer le remboursement auquel peut avoir droit une société ou une société de personnes, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2 de cet article 154, pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, et aux fins de déterminer le remboursement auquel peut avoir droit un organisme, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, pour une année civile à l'égard de laquelle l'organisme a payé une taxe sur les services publics avant le 26 mars 2025, l'article 1051 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1051.** Lorsqu'un exploitant produit une déclaration fiscale pour une année civile et qu'il a payé pour cette année à titre de taxe sur les services publics, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à cet exploitant si celui-ci lui en fait la demande au plus tard le 30 juin 2026. ».

4. Aux fins de déterminer un montant d'intérêt à payer sur un montant dû, en raison de l'application du paragraphe 3, à un organisme, à une société ou à une société de personnes pour une année civile à l'égard de laquelle l'organisme, la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics, l'article 1052 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un exploitant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre. ».

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie VI.4 de cette loi, toute cotisation de la taxe sur les services publics, des intérêts et des pénalités d'un exploitant qui est requise pour toute année civile afin de donner effet au présent article.

6. Un exploitant exonéré du paiement de la taxe sur les services publics en raison de l'application des paragraphes 1 et 2 n'est tenu de transmettre au ministre du Revenu, pour une année civile, la déclaration visée au deuxième alinéa de l'article 1175.40 de cette loi qu'à compter de l'année civile 2025; pour l'année civile 2025, cette déclaration doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du délai prévu, à l'égard de cet exploitant, au troisième alinéa de cet article 1175.40 ou, si ce jour est antérieur au 30 juin 2026, le 30 juin 2026.

**146.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.40, du suivant :

« **1175.40.1.** Lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée a payé une taxe visée par la présente partie pour une année civile donnée, une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui détient, tout au long du dernier exercice financier de la société donnée ou de la société de personnes donnée qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année civile donnée, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes, une partie des actions du capital-actions de la société donnée ou une partie des intérêts dans la société de personnes donnée, selon le cas, est réputé, si la municipalité ou l'organisme, selon le cas, transmet au ministre, pour l'année civile donnée, au moyen du formulaire prescrit une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre un montant égal à la proportion de la taxe payée pour l'année civile donnée par la société donnée ou la société de personnes donnée représentée par le rapport entre le total des actions du capital-actions de la société donnée comportant un droit de vote, ou des intérêts dans la société de personnes donnée comportant un droit de vote, détenus, directement ou indirectement, par la municipalité ou l'organisme, selon le cas, à la fin de ce dernier exercice financier, et l'ensemble des actions du capital-actions de la société donnée

comportant un droit de vote ou des intérêts dans la société de personnes donnée comportant un droit de vote, à la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où les intérêts dans une société de personnes ne comportent aucun droit de vote, la société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) lorsqu'il est raisonnable de considérer que la répartition, pour un exercice financier, des droits de vote attachés à des actions du capital-actions d'une société ou à des intérêts dans une société de personnes, a pour objet principal d'augmenter le montant qui est réputé payé en vertu du présent article par une municipalité ou par un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, cette répartition est réputée celle qui est raisonnable compte tenu des circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**147.** 1. L'article 1175.42 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour plus de précision, lorsque l'article 1005 s'applique à l'égard d'un montant réputé avoir été payé au ministre par une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada en vertu de l'article 1175.40.1 à l'égard d'une taxe visée par la présente partie pour une année civile donnée, il doit se lire comme suit :

« **1005.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration fiscale visée à l'article 1175.40.1 que lui transmet une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada pour une année civile et déterminer tout montant réputé avoir été payé par cette municipalité ou cet organisme en vertu de cet article 1175.40.1 pour l'année. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2025.

## LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

**148.** 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° les crédits d'impôt pour les titres multimédias (volet général) prévus aux articles 776.1.18.1 à 776.1.18.8 et 1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17 de la Loi sur les impôts;

« 5° les crédits d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias prévus aux articles 776.1.18.9 à 776.1.18.16 et 1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26 de la Loi sur les impôts; »;

2° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle prévus aux articles 776.1.19 à 776.1.26 et 1029.8.36.0.3.79 à 1029.8.36.0.3.83 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**149.** 1. L'intitulé du chapitre V de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de « DU CRÉDIT D'IMPÔT » par « DES CRÉDITS D'IMPÔT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**150.** 1. L'article 5.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les titres multimédias » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour les titres multimédias » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société :

1° la mesure fiscale prévue au titre III.3.1 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

2<sup>o</sup> la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**151.** 1. L'article 5.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « du crédit d'impôt » par « d'un crédit d'impôt ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**152.** 1. L'intitulé du chapitre VI de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de « DU CRÉDIT D'IMPÔT » par « DES CRÉDITS D'IMPÔT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**153.** 1. L'article 6.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société :

1<sup>o</sup> la mesure fiscale prévue au titre III.3.2 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

2<sup>o</sup> la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**154.** 1. L'article 6.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du crédit d'impôt » par « d'un crédit d'impôt »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de cette mesure fiscale » par « d'une telle mesure fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**155.** 1. L'intitulé du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**156.** 1. L'article 13.1 de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société :

1<sup>o</sup> la mesure fiscale prévue au titre III.4 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

2<sup>o</sup> la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**157.** 1. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques » par « d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « du crédit d'impôt » par « de ce crédit d'impôt »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de ce crédit d'impôt » par « d'un tel crédit d'impôt ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**158.** 1. L'article 13.3 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 5° et 7° » par « 5° à 7° »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5 » par « 5° à 7° de ce premier alinéa »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° à 7° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société;

« 4° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable ultimement à des applications développées, dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° à 7° de ce premier alinéa, pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime d'une application développée pour être utilisée à l'extérieur du Québec la personne ou la société de personnes qui l'utilise directement ou indirectement, et non les clients de celle-ci. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attestation qui est délivrée à une société pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article 164;

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

**159.** 1. L'article 13.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et 7° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1<sup>o</sup> le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 164;

2<sup>o</sup> le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

**160.** 1. L'article 13.5 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « grossistes-distributeurs » par « grossistes-marchands »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « magasins » et de « 443120 » par, respectivement, « détaillants » et « 449212 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 511210 » par « 51321 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « traitement de données, d'hébergement de données et de » par « fournisseurs d'infrastructures informatiques, traitement de données, hébergement de données et »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « de services » et de « 541510 » par, respectivement, « services » et « 54151 »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> » par « 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> »;

7<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1<sup>o</sup> le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 164;

2<sup>o</sup> le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

**161.** 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et 7<sup>o</sup> »;

2° par le remplacement de « 5° et 7° » par « 5° à 7° » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa;

— la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— les troisième et quatrième alinéas;

3° par l'insertion, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe 1° et après « Dans le présent article », de « et dans le troisième alinéa de l'article 13.3 ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article 164;

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

**162.** L'article 13.10 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**163.** 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2° à 4° » par « 2° et 4° »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit »;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1, sauf lorsque ce sous-paragraphe 3° supprime le troisième alinéa de l'article 13.11 de l'annexe A de cette loi, s'appliquent à l'égard de la demande de délivrance

d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1<sup>o</sup> le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 164;

2<sup>o</sup> le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

**164.** 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des activités d'une société réalisées par un employé de celle-ci sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle, lorsque leurs résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou que leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien. »;

3<sup>o</sup> par la suppression des troisième et cinquième alinéas;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « paragraphe 2<sup>o</sup> », de « du premier alinéa »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, une activité est considérée comme principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle lorsque les tâches qu'effectue l'employé pour l'exercer sont principalement liées aux affaires électroniques et qu'elles se rapportent à un mandat, à un projet ou à un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle. ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1, sauf lorsque ce sous-paragraphe 3<sup>o</sup> supprime le cinquième alinéa de l'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, s'appliquent à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1<sup>o</sup> le 25 mars 2025, lorsque la société en fait le choix par écrit et qu'elle transmet ce choix à Investissement Québec avant l'expiration du neuvième

mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui commence après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

2<sup>o</sup> le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

**165.** La section IV du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi, comprenant l'article 13.14, est abrogée.

**166.** 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4.1<sup>o</sup> par le suivant :

« 4.1<sup>o</sup> le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation prévus respectivement aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7, 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 et 1029.8.21.16.1 à 1029.8.21.16.31 de la Loi sur les impôts; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

« 11<sup>o</sup> le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation prévus respectivement aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.21.16.1 à 1029.8.21.16.31 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**167.** 1. L'intitulé du chapitre VI de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE, DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**168.** 1. L'article 6.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**169.** 1. L'article 6.2 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche, du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**170.** 1. L'article 8.4 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement de « design de biens fabriqués industriellement » par « design de mode ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 25 mars 2025.

**171.** 1. L'article 8.5 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le design de mode regroupe l'ensemble des activités de création qui consistent à déterminer les propriétés formelles de produits vestimentaires, de produits textiles ou d'accessoires que l'on veut produire industriellement. Il s'agit d'un processus itératif permettant d'établir un rapport entre les matières, la coupe et la fonction de façon à répondre aux exigences physiologiques, aux contraintes industrielles et aux conditions du marché. »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du troisième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> sous réserve du quatrième alinéa, le design graphique ayant pour objectif de créer des objets de communication visuelle, soit un graphisme

consistant en une représentation écrite, figurative ou symbolique d'objets, de faits ou d'idées, soit un graphisme appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits, soit un graphisme concernant les logos d'entreprise, les messages publicitaires, les codes d'identification, les instructions écrites concernant l'entretien ainsi que les inscriptions obligatoires prescrites par une loi, tel le lieu de fabrication du bien. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, d'une part, de « design de biens fabriqués industriellement » par « design de mode » et, d'autre part, de « sur le plan esthétique ou en ce qui concerne son mode de fonctionnement » par « sur le plan esthétique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 25 mars 2025.

**172.** 1. L'article 8.8 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « design de biens fabriqués industriellement » par « design de mode ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition qui soit commencée après le 25 mars 2025, soit dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes qui commence après cette date.

**173.** 1. Les articles 8.10 et 8.12 de l'annexe C de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les activités qu'il exerce de design de biens fabriqués industriellement » par « les activités de design de mode qu'il exerce ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition qui soit commencée après le 25 mars 2025, soit dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes qui commence après cette date.

**174.** 1. L'intitulé du chapitre XII de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**175.** 1. L'article 12.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**176.** 1. L'article 12.2 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.2.** Un centre de recherche public doit, pour qu'une personne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation, être reconnu par le ministre à titre de centre de recherche public admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

**177.** 1. L'article 6.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « du crédit d'impôt » par « d'un crédit d'impôt », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**178.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *d*) 7 000 000 \$ pour l'année 2022;

« *e*) 7 200 000 \$ pour l'année 2023;

« *f*) 7 500 000 \$ pour l'année 2024;

« *g*) 7 800 000 \$ pour une année postérieure à l'année 2024; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

**179.** 1. L'article 33.0.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**180.** 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sans tenir compte des dispositions de cette loi prévues au quatrième alinéa, plus toutes les déductions faites dans ce calcul et moins le montant obtenu en multipliant par 100/14 le montant qu'il déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.11 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

**181.** 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant obtenu en multipliant par 100/14 le montant déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.11 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**182.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 161 du chapitre 27 des lois de 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « investment plan » et après « registered », de « retirement ».

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**183.** 1. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du biodiesel acquis après le 25 mars 2025.

**184.** 1. L'article 50.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« 0.a) « carburant » a le sens qui lui est donné par règlement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**185.** 1. L'article 50.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « l'expression » par « les expressions « carburant » et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 MARS 2024 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

**186.** 1. L'article 10 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024 et à certaines autres mesures (2024, chapitre 41) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'un des articles 999.3 et 999.3.1 » par « l'article 985.8.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 décembre 2024.

#### RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

**187.** 1. L'article 895R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> soit, au moment visé à ce paragraphe *f* ou *f.1*, selon le cas, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**188.** 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1015R6 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) est le suivant :

*a*) 125 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible avant le 26 mars 2025;

b) 100 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible après le 25 mars 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

**189.** 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du deuxième alinéa, de « ou « B » » par « , « B » ou « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**190.** 1. L'article 1086R24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) d'une action qui est soit une action de catégorie « A » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, soit une action de catégorie « C » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.7 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « et 776.1.5.0.15.4 » par « , 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**191.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97, du suivant :

« **1086R97.0.1.** Tout établissement d'enseignement qui est situé au Québec et qui est, à la fin d'une année civile, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3 de la Loi doit produire pour l'année civile une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chaque personne qui poursuit des études dans cet établissement où elle est inscrite dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2027.

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**192.** 1. L'article 50.0.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **50.0.2R1.** Pour l'application de la section IX.1 de la Loi et de la présente section, l'expression :

*a)* « carburant » signifie du carburant au sens de l'article R239 de l'Entente internationale;

*b)* « juridiction d'attache » signifie :

i. soit la juridiction où le transporteur a son principal établissement;

ii. soit la juridiction où le véhicule motorisé visé à l'article 50.0.12R1 du transporteur est le plus fréquemment affecté, entreposé, réparé ou de toute autre façon contrôlé. ».

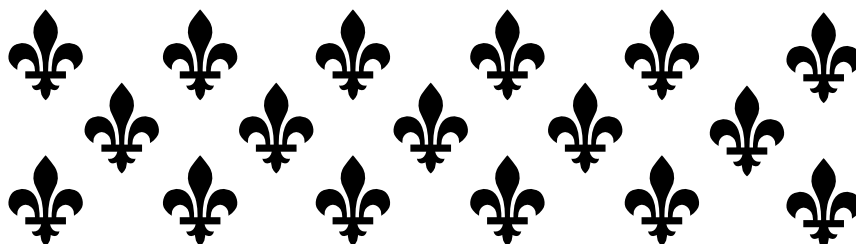
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### DISPOSITION FINALE

**193.** La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 2025, à l'exception des dispositions des articles 32 et 128 à 130, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du point sur la situation économique et financière du Québec du 21 novembre 2024 et du discours sur le budget du 25 mars 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures (2025, chapitre 27).

87135





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 14  
(2025, chapitre 36)

**Loi visant à renforcer l'intégrité  
du vote dans le cadre des campagnes  
à la direction d'un parti politique  
et des courses à l'investiture**

---

**Présenté le 5 décembre 2025  
Principe adopté le 10 décembre 2025  
Adopté le 11 décembre 2025  
Sanctionné le 12 décembre 2025**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2025**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi introduit à la Loi électorale et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités une infraction visant à sanctionner toute influence indue sur le vote d'une personne dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique. Aux fins de la Loi électorale, elle précise que toute campagne visant à désigner une personne qui agit, seule ou conjointement avec d'autres personnes, comme chef ou porte-parole d'un parti est assimilée à une campagne à la direction.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi électorale (chapitre E-3.3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 14

### LOI VISANT À RENFORCER L'INTÉGRITÉ DU VOTE DANS LE CADRE DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE ET DES COURSES À L'INVESTITURE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**1.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 591, du suivant :

« **591.1.** Commet une infraction quiconque :

1<sup>o</sup> par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'une personne dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2<sup>o</sup> en vue d'obtenir ou parce qu'il a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage, dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, s'abstient de voter ou vote en faveur d'un candidat ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> au représentant financier qui, à titre de dépenses de campagne, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes réunies en vue de favoriser l'élection d'un candidat dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique;

2° à la personne autre qu'un représentant financier qui, sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une telle assemblée dans le cadre d'une campagne à la direction ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique;

3° à la personne qui accepte des aliments ou des boissons fournis conformément au paragraphe 1° ou 2°.»

## LOI ÉLECTORALE

**2.** L'article 127.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du présent chapitre » par « de la présente loi ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 558, du suivant :

« **558.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans :

1° la personne qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'une personne dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, l'incite ou tente de l'inciter à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage, dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° au représentant financier qui, à titre de dépenses de campagne, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée de personnes ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique;

2° à toute personne autre qu'un représentant financier qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes réunies en vue de favoriser l'élection d'un candidat dans le cadre d'une campagne à la direction ou d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons.»

**4.** L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 558 » par « , 558 et 558.1 ».

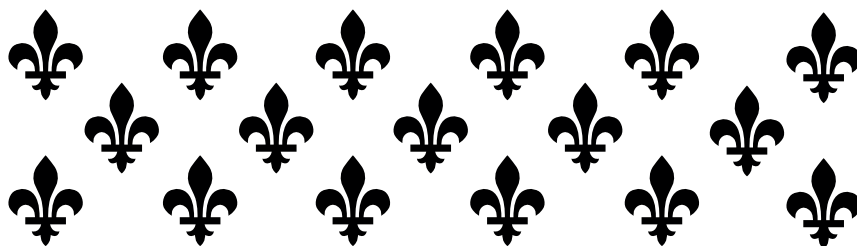
## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITION FINALE**

**5.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 décembre 2025.

87000





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 108  
(2025, chapitre 37)

**Loi modifiant la Loi sur la Société  
de développement des entreprises  
culturelles afin de moderniser  
son offre de services financiers  
et de reconnaître le domaine  
de la créativité numérique**

---

Présenté le 28 mai 2025  
Principe adopté le 25 novembre 2025  
Adopté le 10 décembre 2025  
Sanctionné le 12 décembre 2025

---

Éditeur officiel du Québec  
2025

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser les activités de cette Société et de reconnaître son rôle dans le domaine de la créativité numérique.*

*Ainsi, la loi énonce que les activités de la Société de développement des entreprises culturelles incluent la prestation de services financiers et l'accompagnement des entreprises culturelles selon leur stade de développement. Elle confère à la Société le pouvoir de constituer des filiales et prévoit diverses dispositions à cet égard.*

*La loi confie à la Société le devoir d'établir une politique d'investissement et lui donne le pouvoir de déterminer certains tarifs pour ses services.*

*En ce qui a trait au domaine de la créativité numérique, la loi prévoit notamment l'ajout au conseil d'administration de la Société d'un membre possédant la compétence et l'expérience appropriées dans ce domaine. Elle institue de plus la Commission de la créativité numérique au sein de la Société.*

*La loi apporte également diverses modifications concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration de la Société. Elle élargit les critères pour être membre du conseil d'administration, d'une Commission ou d'un comité de la Société afin que puissent y siéger des personnes possédant la compétence et l'expérience appropriées dans le domaine culturel concerné. Elle supprime l'obligation de la Société de nommer deux directeurs généraux affectés à des domaines culturels spécifiques ainsi que les dispositions concernant le plan d'activités de la Société.*

*Enfin, la loi remplace la désignation du Conseil national de l'audiovisuel par celle de « Commission de l'audiovisuel ».*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 108

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES AFIN DE MODERNISER SON OFFRE DE SERVICES FINANCIERS ET DE RECONNAÎTRE LE DOMAINE DE LA CRÉATIVITÉ NUMÉRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

**1.** L'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Quatre » par « Cinq »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « œuvrant » par « possédant la compétence et l'expérience appropriées »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> une personne possédant la compétence et l'expérience appropriées dans le domaine de la créativité numérique. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par règlement intérieur de la Société, dans les cas et circonstances qui y sont indiqués. ».

**3.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de « , dont le président-directeur général ou le président du conseil »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. ».

- 4.** L'article 12 de cette loi est abrogé.
- 5.** L'article 13 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :
- a) par la suppression de « autres »;
- b) par le remplacement de « établi par règlement de la Société » par « qu'elle établit »;
- 2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :
- a) par la suppression de « , par règlement, »;
- b) par la suppression de « , y compris les directeurs généraux, ».
- 6.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés » par « les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, la constitution de tout comité et la délégation de pouvoirs de son conseil d'administration à un comité ou à un membre de son personnel ».
- 7.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de « OBJETS » par « MISSION, ACTIVITÉS ».
- 8.** L'article 17 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement de « objets » par « mission »;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, après « y compris », de « les entreprises de créativité numérique et »;
- 3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Pour accomplir cette mission, la Société soutient les entreprises culturelles par des services financiers ainsi que par des mesures d'accompagnement, et ce, en cherchant à présenter une offre complémentaire à celle des partenaires du secteur financier. ».
- 9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :
- « **17.1.** Dans le cadre de sa mission, la Société exerce les activités suivantes :
- 1<sup>o</sup> la prestation de services financiers;

2° l'accompagnement des entreprises culturelles selon leur stade de développement;

3° l'exécution de tout mandat qui lui est confié par la loi. ».

**10.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société peut offrir aux entreprises culturelles les services financiers suivants :

1° le prêt;

2° la garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

3° l'investissement;

4° la subvention;

5° l'aide financière remboursable en partie compte tenu des revenus, le cas échéant;

6° toute autre forme d'aide financière autorisée par le gouvernement. ».

**11.** L'article 19 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **19.** La Société peut constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer. Il en est de même pour une filiale de la Société.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la Société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier.

« **19.1.** Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité. Une autre société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation.

«**19.2.** La Société et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, d'une personne morale ou d'une société de personnes.

La Société et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du ministre, acquérir, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, plus de 30 % des titres de participation d'une société de personnes ou, dans le cas d'une personne morale, des titres de participation comportant plus de 30 % des droits de vote.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la prise de contrôle ou l'acquisition de titres de participation résulte de la constitution d'une filiale. Le deuxième alinéa ne s'applique pas non plus à une acquisition de titres de participation d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

«**19.3.** La Société peut subordonner la prestation d'un service financier aux conditions et au respect d'obligations contractuelles qu'elle détermine.

La Société peut également, en raison du risque qu'un service financier représente, exiger une sûreté ou une compensation financière.

«**19.4.** La Société établit une politique d'investissement dans le cadre de ses activités et de celles de ses filiales qui prévoit notamment :

- 1° les axes d'intervention;
- 2° les objectifs de rendement;
- 3° les limites de risque;
- 4° les services financiers visés.

«**19.5.** Sauf en ce qui concerne les programmes d'aide financière, la Société réalise ses investissements dans des conditions normales de rentabilité, compte tenu notamment de sa mission, en recherchant un rendement moyen à long terme au moins équivalent au taux d'emprunt du gouvernement. ».

**12.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le marché de l'art » par « , le marché de l'art ou la créativité numérique »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après «17», de «, 17.1».

**14.** L'article 24 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «œuvrant» par «possédant la compétence et l'expérience appropriées»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : «Ces personnes ne peuvent être membres du conseil d'administration de la Société ou de l'une de ses filiales, ni d'une Commission visée au chapitre III. Elles ne peuvent non plus être membres du personnel de la Société, de l'une de ses filiales ou de la fonction publique.».

**15.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> :

i. par le remplacement de «doit» par «et chacune de ses filiales doivent»;

ii. par la suppression de «par règlement»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «en disposer» par «d'une société de personnes ou en disposer, pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «règlement du» par «le»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 19 et à l'article 19.2.».

**16.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou toute personne»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou la personne».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**27.** Lorsqu'une entreprise fait défaut de respecter les conditions auxquelles est subordonnée la prestation d'un service financier par la Société ou de remplir ses obligations envers celle-ci, la Société peut suspendre la prestation du service ou y mettre fin.

Pour les mêmes motifs, la Société peut augmenter ou diminuer ses obligations envers l'entreprise, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits.».

**18.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « CONSEIL ET ».

**19.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le Conseil national » par « la Commission »;

2° par le remplacement de « ainsi que la Commission des métiers d'art et du marché de l'art » par «, la Commission des métiers d'art et du marché de l'art ainsi que la Commission de la créativité numérique ».

**20.** L'article 29 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le Conseil et chacune des Commissions sont composés » par « Chacune des Commissions est composée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « œuvrant » par « possédant la compétence et l'expérience appropriées »;

c) par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, de « du Conseil ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du Conseil et »;

b) par l'insertion, après « règlement », de « intérieur ».

**21.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du Conseil et ceux »;

b) par l'insertion, après « règlement », de « intérieur »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « du Conseil ou »;

b) par l'insertion, après « règlement », de « intérieur ».

**22.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression de « du Conseil et ceux ».

**23.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** La Société désigne parmi les membres de son personnel, pour chaque Commission, une personne affectée à un secteur d'activité correspondant au domaine de compétence d'une Commission pour participer, sans droit de vote, aux séances de cette Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, la Société en désigne une autre pour la remplacer. ».

**24.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le Conseil et toute Commission peuvent » par « Toute Commission peut »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Ils peuvent » par « Elle peut »;

b) par la suppression de « du Conseil ou ».

**25.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le Conseil et les Commissions » par « Les Commissions »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elles doivent être consultées par la Société sur les projets de programmes d'aide financière dans leur domaine de compétence. ».

**26.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le Conseil a » par « La Commission de l'audiovisuel a »;

b) par le remplacement de « Le Conseil peut » par « Cette Commission peut »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il doit être consulté » par « Elle doit être consultée ».

**27.** L'article 36 de cette loi est abrogé.

**28.** L'article 38 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de la Société ainsi que de toute obligation de cette dernière » par « de la Société ou de l'une de ses filiales ainsi que de toute obligation de ces dernières »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après « Société », de « ou à l'une de ses filiales »;

b) par le remplacement de « de ses objets et pouvoirs » par «, selon le cas, de sa mission, de ses objets, de ses activités et de ses pouvoirs ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** La Société peut déterminer un tarif de frais, de commission d'engagements et d'honoraires professionnels pour la fourniture de services, notamment financiers, qu'elle offre aux entreprises culturelles. ».

**30.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « La Société finance ses activités sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement ainsi que par ses revenus provenant des services, notamment financiers, qu'elle offre aux entreprises, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit ou auxquelles elle a droit. ».

**31.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « règlement », de « intérieur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf disposition contraire d'un règlement intérieur de la Société, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen. ».

**32.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « financière », de « aux activités de ses filiales, ».

**33.** L'article 44.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou l'une de ses filiales ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

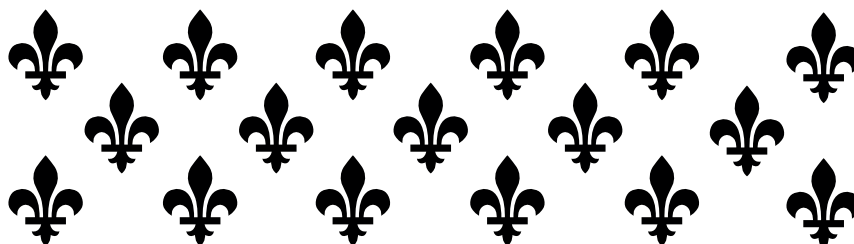
**34.** La Société de développement des entreprises culturelles doit, au plus tard le 12 juin 2026, instituer la Commission de la créativité numérique visée à l'article 28 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), tel que modifié par l'article 19 de la présente loi.

**35.** Jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), tel que modifié par l'article 15 de la présente loi, la Société de développement des entreprises culturelles et chacune de ses filiales doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'engagement d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actifs d'une personne morale ou d'une société de personnes ou en disposer, et ce, pour une somme excédant 4 000 000 \$.

**36.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 décembre 2025, à l'exception de celles des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1, qui entrent en vigueur à la date de la nomination du premier membre visé au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), édicté par l'article 1 de la présente loi.

87001





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 109  
(2025, chapitre 38)

**Loi affirmant la souveraineté  
culturelle du Québec  
et édictant la Loi sur la découvrabilité  
des contenus culturels francophones  
dans l'environnement numérique**

---

**Présenté le 21 mai 2025  
Principe adopté le 5 novembre 2025  
Adopté le 11 décembre 2025  
Sanctionné le 12 décembre 2025**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2025**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie d'abord la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y enchâsser le droit à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus.*

*La loi édicte ensuite la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.*

*Cette loi vise à favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus dans l'environnement numérique. Elle s'applique notamment à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne ainsi qu'au fabricant de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne.*

*La loi prévoit l'obligation pour les plateformes numériques qui répondent aux critères déterminés par règlement du gouvernement de s'enregistrer auprès du ministre de la Culture et des Communications. Elle prévoit aussi l'obligation pour les plateformes numériques et les fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés de faire en sorte que l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil connecté puisse être aisément configurée en français, selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement.*

*La loi prévoit en outre que certaines plateformes numériques et certains fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés doivent faire en sorte que l'interface donne accès aux plateformes numériques respectant les critères de présence et de découvrabilité de contenu culturel d'expression originale de langue française déterminés par règlement du gouvernement. Elle prévoit par ailleurs que certains fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés à un téléviseur doivent faire en sorte que l'interface donne accès aux plateformes de visionnement de contenu culturel d'expression originale de langue française déterminées par règlement du gouvernement.*

*La loi crée ensuite, au sein du ministère de la Culture et des Communications, le Bureau de la découvrabilité des contenus culturels et charge le ministre de faire rapport au gouvernement de l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique.*

*Puis, la loi confère au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements afin notamment d'établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française et de contenu disponible dans une version française qui doit être offerte par les plateformes numériques ainsi que d'établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française.*

*La loi prévoit aussi le pouvoir du gouvernement d'autoriser le ministre à conclure une entente avec une plateforme numérique pour prévoir des mesures de substitution aux obligations de la loi et de ses règlements.*

*La loi comporte également des pouvoirs d'inspection et d'enquête et confère au ministre le pouvoir d'ordonner à une plateforme numérique ou à un fabricant de prendre les mesures qu'il indique lorsqu'il estime que cette plateforme numérique ou ce fabricant fait défaut d'exécuter les obligations que lui imposent la loi, ses règlements ou une entente. Elle prévoit par ailleurs un régime de sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales visant à assurer le respect de cette loi et de ses règlements.*

*Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions diverses et finales.*

#### **LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (2025, chapitre 38, article 2).

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 109

### LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTION DE LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

DROIT À LA DÉCOUVRABILITÉ ET À L'ACCÈS

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**1.** La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus. ».

#### CHAPITRE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ  
DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES  
DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

**2.** La Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS  
FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

« CONSIDÉRANT le rôle fondamental de la culture dans l'épanouissement et le développement des sociétés, ainsi que la nécessité de préserver et de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, en particulier à l'ère du numérique;

« CONSIDÉRANT que le Québec a le droit et la capacité d'agir pour préserver et promouvoir la langue française et la culture québécoise, y compris dans l'environnement numérique;

« CONSIDÉRANT que le Parlement du Québec peut légiférer relativement aux activités relevant de sa compétence législative quel que soit le moyen technologique par lequel elles sont exercées;

« CONSIDÉRANT l'importance pour le Québec d'affirmer sa souveraineté culturelle dans l'environnement numérique, dans l'esprit de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO qui reconnaît le droit souverain des États d'adopter des mesures en vue de protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;

« CONSIDÉRANT que le Québec est le juge le plus légitime de l'état de sa langue et de sa culture;

« CONSIDÉRANT le rôle prépondérant joué par les plateformes numériques et les appareils connectés pour la recommandation et la mise en valeur des contenus culturels ainsi que pour l'accès à de tels contenus;

« CONSIDÉRANT que les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, doivent mettre en valeur l'unicité de la créativité humaine;

« CONSIDÉRANT que les contenus culturels renvoient au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles;

« CONSIDÉRANT que les contenus culturels visionnés, écoutés ou lus par les jeunes influent sur leur développement et leur attachement à la nation québécoise et à sa culture;

« CONSIDÉRANT que, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus;

« CONSIDÉRANT que, comme l'énoncent l'article 90Q.2 de la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le français est la seule langue officielle et commune du Québec;

« RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir, dans l'environnement numérique, les contenus culturels d'expression originale de langue française, qu'ils proviennent du Québec ou d'ailleurs dans le monde, afin de préserver la richesse de la langue française, et ce, nonobstant les technologies utilisées;

« LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

« CHAPITRE I

« OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

« **1.** La présente loi a pour objet de favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus dans l'environnement numérique.

« **2.** La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique ou d'autre contenu audio ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.

Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

« **3.** N'est pas visée par la présente loi une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.

« **4.** Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

« contenu autochtone » le contenu en langue autochtone ou dans une langue comprise par les communautés autochtones et qui s'adresse à celles-ci;

« découvrabilité » la disponibilité d'un contenu en ligne et sa possibilité d'être repéré facilement parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche;

« fabricant » un fabricant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

« plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non d'une contrepartie financière.

« **5.** Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi ou préciser les définitions qui y sont prévues.

**« CHAPITRE II****« ENREGISTREMENT DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES**

**« 6.** Toute plateforme numérique qui répond aux critères déterminés par règlement du gouvernement doit s'enregistrer auprès du ministre.

Le gouvernement peut, en outre, déterminer les conditions et les modalités de l'enregistrement.

**« 7.** Aux fins de l'application du présent chapitre, le ministre peut exiger tout document ou tout renseignement permettant de déterminer si une plateforme numérique doit s'enregistrer.

**« 8.** Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'une plateforme numérique doit s'enregistrer, procéder à son enregistrement.

**« 9.** Le ministre doit, avant de procéder à un enregistrement, aviser la plateforme numérique concernée de son intention et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> les motifs pour lesquels le ministre est d'avis que la plateforme numérique doit s'enregistrer;

2<sup>o</sup> le droit de présenter ses observations et le délai dans lequel elle peut le faire;

3<sup>o</sup> le droit, prévu à l'article 12, d'obtenir le réexamen de la décision de procéder à son enregistrement et le délai imparti pour l'exercer;

4<sup>o</sup> le droit, prévu à l'article 13, de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

**« 10.** À l'expiration du délai prévu par l'avis pour présenter des observations et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de la plateforme numérique visée, le ministre l'avise de sa décision.

**« 11.** À moins que le ministre ne décide de ne pas procéder à l'enregistrement, la plateforme numérique visée est réputée enregistrée à la date de l'expiration du délai prévu par l'avis pour présenter des observations ou à toute date ultérieure que le ministre détermine.

**« 12.** La plateforme numérique concernée peut, par écrit, demander au ministre le réexamen de la décision de procéder à son enregistrement, dans les 30 jours de la notification de l'avis.

«**13.** La décision en réexamen confirmant l'enregistrement peut être contestée par la plateforme numérique visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

«**14.** Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur le site Internet de son ministère.

Le registre contient les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de la plateforme numérique;
- 2<sup>o</sup> la date de son enregistrement;
- 3<sup>o</sup> la nature des services offerts par la plateforme numérique;
- 4<sup>o</sup> les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant;
- 5<sup>o</sup> tout renseignement additionnel déterminé par règlement du gouvernement.

### « CHAPITRE III

#### « OBLIGATIONS VISANT LES INTERFACES DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES, DES TÉLÉVISEURS ET DES APPAREILS CONNECTÉS

«**15.** La plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur, de l'appareil destiné à être connecté à un téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne puisse être aisément configurée en français, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

«**16.** La plateforme numérique qui donne accès à des services offerts par une tierce plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que l'interface donne accès, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, aux plateformes numériques respectant les critères de présence et de découvrabilité de contenu culturel d'expression originale de langue française que le gouvernement détermine par règlement.

«**17.** Le fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne doit faire en sorte que l'interface donne accès, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, aux plateformes de visionnement que le gouvernement détermine par règlement. Ces plateformes doivent offrir majoritairement du contenu culturel d'expression

originale de langue française et être exploitées par une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif.

«**18.** Pour l'application des articles 16 et 17, le gouvernement peut, en outre, par règlement, déterminer des conditions de visibilité des plateformes numériques qui doivent être accessibles conformément à ces articles ainsi que des conditions de découvrabilité de leur contenu.

«**19.** Le respect par un fabricant des obligations prévues aux articles 16 à 18 ou par un règlement pris conformément à ces articles ne peut donner lieu à une contrepartie financière de la part des plateformes numériques.

#### « CHAPITRE IV

#### « RÉGLEMENTATION

«**20.** Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;

2° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française ou de contenu disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

3° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française accessible aux personnes handicapées ou de contenu accessible aux personnes handicapées disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

4° déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenus visés aux paragraphes 2° et 3°, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française;

6° déterminer des exceptions aux obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux appareils connectés ou au contenu.

Le gouvernement peut établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenu audiovisuel, de musique ou de tout autre type de contenu audio ou encore de tout autre contenu en ligne déterminé par règlement du gouvernement. Il peut également établir des catégories de contenus, de plateformes numériques ou de fabricants pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

**« CHAPITRE V****« MESURES DE SUBSTITUTION**

**« 21.** Le ministre peut conclure une entente avec une plateforme numérique visée à l'article 6 afin de prévoir des mesures de substitution aux obligations de la présente loi ou de ses règlements applicables à cette plateforme. Ces mesures doivent permettre d'atteindre les objectifs de la présente loi de manière au moins équivalente.

L'entente prévoit les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique ainsi que les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.

L'entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement.

**« 22.** L'entente a une durée maximale de quatre ans.

L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre, mais elle peut prévoir qu'une ou plusieurs de ses dispositions prennent effet à une date antérieure.

**« 23.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères qu'une plateforme numérique doit respecter afin que des mesures de substitution puissent être convenues.

**« 24.** Le registre visé à l'article 14 contient, en plus des renseignements concernant les mesures de substitution convenues, les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique et les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.

**« 25.** Le ministre peut mettre fin à l'entente avec une plateforme numérique lorsque celle-ci ne se conforme pas à une ordonnance du ministre ou s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire ou a commis une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements.

**« 26.** Avant de mettre fin à une entente, le ministre doit aviser la plateforme numérique concernée de son intention et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

**« 27.** À l'expiration du délai prévu par l'avis et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de la plateforme numérique visée, le ministre l'avise de sa décision de mettre fin ou non à l'entente.

**« 28.** Si le ministre décide de mettre fin à l'entente, celle-ci prend fin à la date qu'il détermine, laquelle ne peut être antérieure à la date de l'expiration du délai prévu par l'avis du ministre visé à l'article 26.

**« CHAPITRE VI****« BUREAU DE LA DÉCOUVRABILITÉ  
DES CONTENUS CULTURELS**

**« 29.** Est instituée, au sein du ministère de la Culture et des Communications, une unité administrative appelée « Bureau de la découvrabilité des contenus culturels ».

Le Bureau est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.

**« 30.** Le Bureau a pour mission de veiller au respect de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi. Il peut mener des consultations en vue de faciliter l'exécution de sa mission.

**« 31.** Le Bureau donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet et y adjoint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime appropriée.

**« 32.** En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le Bureau exerce les fonctions que le ministre lui confie.

**« CHAPITRE VII****« RAPPORT**

**« 33.** Le ministre suit l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec. Il en fait rapport au moins tous les trois ans au gouvernement.

Le ministre publie sur le site Internet de son ministère le rapport dans les 30 jours après l'avoir présenté au gouvernement.

Toute plateforme numérique ou tout fabricant doit fournir au ministre, selon la forme et dans les délais fixés par ce dernier, les renseignements non personnels relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu qu'il demande et qui lui sont nécessaires aux fins du premier alinéa. Le ministre peut communiquer ces renseignements à l'Institut de la statistique du Québec pour produire des informations statistiques à ces mêmes fins.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenant un tel renseignement.

**« CHAPITRE VIII****« INSPECTIONS ET ENQUÊTES**

«**34.** Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, effectuer des inspections et des enquêtes.

«**35.** Le ministre peut désigner, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une inspection ou une enquête.

Les fonctionnaires du Bureau possèdent d'office les droits et les pouvoirs de faire des inspections et des enquêtes.

«**36.** Dans une enquête autre que celle relative à une infraction à la présente loi, les personnes visées à l'article 35 ont les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**37.** La personne qui effectue une inspection peut, par avis notifié, exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen.

«**38.** La personne qui effectue une inspection ou une enquête doit, sur demande de tout intéressé, justifier de son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

**« CHAPITRE IX****« IMMUNITÉS**

«**39.** Le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que toute personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

«**40.** Le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que les personnes désignées pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**41.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le ministre, un fonctionnaire du Bureau ou une personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête dans l'exercice de ses fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

## « CHAPITRE X

### « ORDONNANCES

«**42.** Le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à une plateforme numérique ou à un fabricant de prendre les mesures qu'il indique lorsqu'il estime que cette plateforme numérique ou ce fabricant fait défaut d'exécuter les obligations auxquelles cette plateforme numérique ou ce fabricant est tenu en vertu de la présente loi, d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou, dans le cas d'une plateforme numérique, d'une entente visée à l'article 21.

Le ministre peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre d'un tiers qui, pour le compte d'une plateforme numérique ou d'un fabricant, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

«**43.** Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une plateforme numérique, d'un fabricant ou d'un tiers visés à l'article 42, le ministre, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie par écrit à celui-ci un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité de présenter des observations. Lorsqu'un préavis est notifié à un tiers, le ministre le notifie également à la plateforme numérique ou au fabricant pour le compte duquel ce tiers en exerce les activités ou en exécute les obligations.

«**44.** L'ordonnance du ministre doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est notifiée à chacun de ceux qui sont visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**45.** Le ministre peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent chapitre.

**« CHAPITRE XI****« INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE**

**« 46.** Le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que le ministre ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

**« 47.** Le ministre peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi.

**« CHAPITRE XII****« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES****« SECTION I****« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**« §1.** — *Cadre général d'application*

**« 48.** Le ministre élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1<sup>o</sup> les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition;

2<sup>o</sup> les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3<sup>o</sup> les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, des avantages tirés de ce manquement, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4<sup>o</sup> les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5<sup>o</sup> les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

« §2. — *Manquements*

« **49.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 15 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance du ministre rendue en application de la présente loi.

« **50.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 49.

« **51.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« §3. — *Avis de non-conformité et imposition*

« **52.** Lorsqu'un manquement visé à la sous-section 2 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Pour l'application de la présente section, le responsable d'un manquement s'entend de celui qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 2.

« **53.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.

La date du rapport d'inspection ou d'enquête constatant le manquement constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

« **54.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**55.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre à cet égard par la notification d'un avis de réclamation au responsable du manquement.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1<sup>o</sup> le montant réclamé;
- 2<sup>o</sup> les motifs de son exigibilité;
- 3<sup>o</sup> le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4<sup>o</sup> le droit, prévu à l'article 57, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5<sup>o</sup> le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir de l'information relative aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis.

«**56.** Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« §4. — *Réexamen*

«**57.** Le responsable du manquement peut, par écrit, demander au ministre le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par le ministre; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

«**58.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**59.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 55 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**60.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

« §5. — *Recouvrement*

«**61.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**62.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**63.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**64.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluider le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **65.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant visé par ce certificat, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

« **66.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **67.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.

« §6. — *Registre*

« **68.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements;
- 4° si la sanction est imposée à une société de personnes, à une association non personnalisée ou à une personne physique, son nom et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

## « SECTION II

### « DISPOSITIONS PÉNALES

« **69.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ quiconque :

1° fournit au ministre, aux fonctionnaires du Bureau ou à une personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

2° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par le ministre, un fonctionnaire du Bureau ou une personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

« **70.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 300 000 \$ quiconque contrevient à une ordonnance du ministre.

« **71.** Le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder ceux prévus à l'article 70.

« **72.** Les montants des amendes prévus aux articles 69 et 70 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal

et maximal de l'amende prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 70. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

«**73.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**74.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

«**75.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**76.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**77.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **78.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1<sup>o</sup> le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou des avertissements visant à la prévenir;

2<sup>o</sup> les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

3<sup>o</sup> le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

4<sup>o</sup> la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **79.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

« **80.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent, selon le délai le plus long :

1<sup>o</sup> par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2<sup>o</sup> par deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses déclarations sont faites au ministre, à un inspecteur ou à un enquêteur.

Dans les cas visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

**« CHAPITRE XIII****« DISPOSITIONS MODIFICATIVES****« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DES COMMUNICATIONS**

**« 81.** L'intitulé du chapitre III.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est remplacé par le suivant :

**« FONDS DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU QUÉBEC ».**

**« 82.** L'article 22.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds Avenir Mécénat Culture » par « Fonds de développement culturel du Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce fonds est affecté au soutien financier :

1° de projets de production de contenus culturels d'expression originale de langue française en ligne et de mesures soutenant la découvrabilité de tels contenus;

2° de mesures prises par le ministre visant à encourager des organismes œuvrant dans les secteurs de la culture et des communications à, notamment, développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant de collectes de fonds qu'ils réalisent, en vue ainsi d'assurer une sécurité financière de tels organismes. ».

**« 83.** L'article 22.14 de cette loi est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° les sommes perçues par le ministre à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (2025, chapitre 38, article 2);

« 0.2° les sommes reçues en application de mesures de substitution convenues conformément à la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique; ».

**« 84.** L'article 22.16 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° les sommes visées aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 22.14 versées aux fins prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.13 par le ministre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « versées pour les fins prévues à » par « visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 22.14 versées aux fins prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de ».

#### « LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **85.** L'article 37 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les recours visés au paragraphe 7.3° de l'annexe IV sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. ».

« **86.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7.2°, du suivant :

« 7.3° des articles 13 et 60 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (2025, chapitre 38, article 2); ».

#### « CHAPITRE XIV

##### « DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

« **87.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

« **88.** Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la présente loi. ».

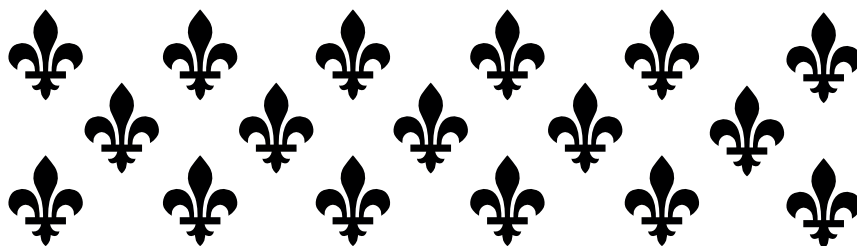
#### CHAPITRE III

##### DISPOSITION FINALE

**3.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

87082





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 202  
(Privé)

**Loi concernant le regroupement  
de Mutuelle Beneva  
et de La Compagnie mutuelle  
d'assurance Gore**

---

**Présenté le 13 novembre 2025  
Principe adopté le 9 décembre 2025  
Adopté le 9 décembre 2025  
Sanctionné le 12 décembre 2025**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2025**

## Projet de loi n<sup>o</sup> 202

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE MUTUELLE BENEVA ET DE LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE GORE**

ATTENDU que Mutuelle Beneva est une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), régie par la Loi concernant Mutuelle Beneva (2023, chapitre 37), dont le principal objet prévu par cette loi est de détenir indirectement une participation dans le capital-actions de Beneva inc., une société par actions assujettie sous participation mutuelle;

Que La Compagnie mutuelle d'assurance Gore est une société mutuelle constituée par la Loi constituant en corporation la Gore District Mutual Fire Insurance Company (1937, 1 George VI, chapitre 48), modifiée par la Loi concernant la Gore District Mutual Fire Insurance Company (1944, 8 George VI, chapitre 56) et la Loi concernant la Gore District Mutual Fire Insurance Company (1959, 7-8 Elizabeth II, chapitre 61) ainsi que par les Lettres patentes du 31 octobre 1972 délivrées conformément à la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C. 1970, c. I-15), et régie par la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47);

Que la Loi autorisant la Gore Mutual Insurance Company à demander sa prorogation en tant que personne morale régie par les lois de la province de Québec (L.C. 2025, c. 7) permet à La Compagnie mutuelle d'assurance Gore de se continuer en vertu des lois du Québec;

Qu'Unica assurances inc. est une société d'assurance régie par la Loi sur les assureurs et l'un des assureurs patrimoniaux au sens de l'article 1 de la Loi concernant Mutuelle Beneva;

Que Mutuelle Beneva et La Compagnie mutuelle d'assurance Gore souhaitent se regrouper afin que leurs membres deviennent ceux d'une même personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs et que les activités d'assureur de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore deviennent celles d'une société par actions assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs;

Que le regroupement implique, notamment :

1<sup>o</sup> la continuation de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore en une société mutuelle assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs;

2<sup>o</sup> la transformation de cette société mutuelle en une société par actions assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs;

3<sup>o</sup> la constitution d'une personne morale mutuelle ayant pour objet de détenir les actions de cette société par actions assujettie conformément à l'article 197 de la Loi sur les assureurs;

4<sup>o</sup> la fusion par absorption de cette personne morale mutuelle par Mutuelle Beneva;

Que la continuation, la transformation, la constitution et la fusion par absorption précitées ne peuvent être réalisées en vertu des lois qui régissent Mutuelle Beneva et La Compagnie mutuelle d'assurance Gore;

Qu'Unica assurances inc. souhaite être assujettie à un régime allégé de fusion avec la société par actions assujettie issue de la transformation;

Que les administrateurs de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore ont adopté, le 18 septembre 2025, la convention d'organisation et les modifications au règlement intérieur de Mutuelle Beneva prévoyant les règles de gouvernance suivant la fusion par absorption de la personne morale mutuelle constituée dans le cadre de la transformation;

Que les administrateurs de Mutuelle Beneva ont adopté, le 6 octobre 2025, la convention d'organisation et les modifications à son règlement intérieur prévoyant les règles de gouvernance suivant la fusion par absorption de la personne morale mutuelle constituée dans le cadre de la transformation;

Que les membres de Mutuelle Beneva ont approuvé, le 22 octobre 2025, par le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres habiles à voter, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, la convention d'organisation et la présentation de la présente loi;

Que les membres de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore ont approuvé, le 30 octobre 2025, par le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres habiles à voter, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, la convention d'organisation et la présentation de la présente loi;

Que Mutuelle Beneva et La Compagnie mutuelle d'assurance Gore ont conclu la convention d'organisation le 6 novembre 2025;

Que l'Autorité des marchés financiers a procédé, au préalable, au réexamen de l'autorisation accordée à La Compagnie mutuelle d'assurance Gore en lien avec sa continuation et sa transformation prévues par la présente loi et qu'elle a maintenu son autorisation d'exercer l'activité d'assureur;

Qu'une loi d'intérêt privé est requise aux fins, notamment, de permettre ce regroupement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I

### DÉFINITION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «convention d'organisation» la convention intervenue entre La Compagnie mutuelle d'assurance Gore et Mutuelle Beneva le 6 novembre 2025, incluant toute modification que ces dernières pourraient y apporter, conformément aux modalités de cette convention, au plus tard le 30 décembre 2025 dans le cas de la continuation et de la transformation et au plus tard le 31 décembre 2025 dans le cas de la fusion prévue au chapitre IV de la présente loi.

## CHAPITRE II

### CONTINUATION DE LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE GORE

**2.** La Compagnie mutuelle d'assurance Gore continue, à partir du 31 décembre 2025 et sans autre formalité, son existence en société mutuelle, sans capital social, assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) sous le nom de «La Compagnie mutuelle d'assurance Gore» et sa version anglaise «Gore Mutual Insurance Company».

La continuation prévue au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits, aux obligations et aux actes de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore ni à ceux de ses membres. La Compagnie mutuelle d'assurance Gore demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant la continuation.

La continuation n'occasionne aucun transfert d'actifs pour La Compagnie mutuelle d'assurance Gore ni aucun transfert de droits de propriété pour ses membres.

**3.** La Compagnie mutuelle d'assurance Gore a son siège dans le district judiciaire de Québec.

**4.** Toute personne physique qui, le 30 décembre 2025, est titulaire d'un contrat d'assurance émis par La Compagnie mutuelle d'assurance Gore est, le 31 décembre 2025, membre de cette dernière. Toutefois, un titulaire subrogé n'est pas membre de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore.

**5.** Malgré l'article 266 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les administrateurs de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore en fonction le 30 décembre 2025 le demeurent à compter de la continuation.

**6.** Le règlement intérieur de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore en vigueur le 30 décembre 2025 le demeure à compter de la continuation. Toutefois, toute disposition de ce règlement, autre que celles de l'article 5 de ce dernier, contraire aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) cesse d'avoir effet. L'absence de part constatant les droits des membres prévus à cet article 5 n'affecte pas ces droits.

**7.** Malgré ce qui est prévu à l'article 352 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les membres de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore sont les seuls ayant droit de partager le reliquat des biens de celle-ci en cas de liquidation.

### CHAPITRE III

#### TRANSFORMATION DE LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE GORE

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**8.** Immédiatement après la continuation prévue à l'article 2 :

1° La Compagnie mutuelle d'assurance Gore est transformée, sans autre formalité, en une société par actions assujettie sous participation mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) sous le nom de « La Compagnie d'assurance Gore » et sa version anglaise « Gore Insurance Company », cette transformation étant considérée être une constitution aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

2° une personne morale mutuelle de gestion est constituée le 31 décembre 2025 sous le nom de « Mutuelle de gestion Gore » ayant pour principal objet de détenir une participation dans le capital-actions de La Compagnie d'assurance Gore.

La Compagnie d'assurance Gore poursuit l'existence de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore à compter de cette transformation. Toutefois, tout membre de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore en vertu de l'article 4 devient, à compter de la transformation, membre de Mutuelle de gestion Gore

et ses droits s'exercent alors exclusivement dans Mutuelle de gestion Gore tant que le contrat d'assurance dont il est titulaire et qui lui confère ce statut demeure en vigueur.

La transformation ne porte pas atteinte aux autres droits, aux autres obligations et aux autres actes de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore dont l'existence est poursuivie par La Compagnie d'assurance Gore, cette dernière demeurant partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle La Compagnie mutuelle d'assurance Gore était partie avant la transformation.

La transformation n'occasionne aucun transfert d'actifs de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore à La Compagnie d'assurance Gore ni aucun transfert de droits de propriété pour les membres de Mutuelle de gestion Gore.

## SECTION II

### DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GORE

**9.** Le capital-actions de La Compagnie d'assurance Gore est celui prévu à l'annexe I.

Dans le cadre de la transformation et dans les plus brefs délais après celle-ci, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, des actions ordinaires du capital-actions de La Compagnie d'assurance Gore doivent être émises à Mutuelle de gestion Gore comme entièrement payées. Ces actions doivent conférer à Mutuelle de gestion Gore à l'égard de La Compagnie d'assurance Gore tous les droits énumérés au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

Si ces actions ordinaires sont sans valeur nominale, une somme égale à une partie ou à la totalité de l'avoir des titulaires de contrat d'assurance de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore immédiatement avant la transformation peut être versée à la subdivision du compte de capital émis et payé afférente à ces actions.

La sous-section 3 de la section I du chapitre VIII du titre III de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ne s'applique pas à l'émission d'actions prévue au présent article.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, les membres de Mutuelle de gestion Gore peuvent voter à toute assemblée générale de La Compagnie d'assurance Gore selon la structure de représentation prévue par le règlement intérieur de cette dernière, jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au deuxième alinéa du présent article soit réalisée.

**10.** Le nombre d'administrateurs de La Compagnie d'assurance Gore, les restrictions afférentes aux transferts de ses titres ainsi que les catégories d'activités qu'elle est autorisée à exercer sont ceux prévus à l'annexe II.

**11.** Aux fins de l'application des sections I et II du chapitre XII du titre III de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), les dispositions du chapitre III, autres que celles applicables exclusivement à Mutuelle de gestion Gore, et celles des annexes I et II de la présente loi sont réputées être le certificat et les statuts de constitution de La Compagnie d'assurance Gore.

**12.** La Compagnie d'assurance Gore peut demander à l'Autorité des marchés financiers l'autorisation de déposer des statuts de modification aux fins de modifier, de corriger ou de supprimer toute disposition des annexes I ou II ou d'ajouter toute disposition pouvant être contenue dans les statuts de constitution d'une société par actions assujettie conformément aux articles 5 à 7 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ainsi qu'à l'article 198 et aux dispositions applicables de la section I du chapitre XII du titre III de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

**13.** La Compagnie d'assurance Gore a son siège dans le district judiciaire de Québec.

Elle peut, par l'adoption d'une résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites de ce district judiciaire.

**14.** Les premiers administrateurs de La Compagnie d'assurance Gore sont ceux énumérés à la convention d'organisation.

**15.** Le règlement intérieur de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore en vigueur le 31 décembre 2025 devient, à compter de cette date et jusqu'à l'émission des actions ordinaires prévue au deuxième alinéa de l'article 9, le règlement intérieur de La Compagnie d'assurance Gore. Toutefois, toute disposition de ce règlement contraire aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) cesse d'avoir effet.

À compter de l'émission des actions ordinaires prévue au deuxième alinéa de l'article 9, le règlement intérieur de La Compagnie d'assurance Gore prévu par la convention d'organisation entre en vigueur.

**16.** Malgré les articles 19 et 21 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ainsi que les paragraphes 4 et 9 du premier alinéa de l'article 17 et l'article 72 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), La Compagnie d'assurance Gore est autorisée au cours des 12 mois suivant la transformation à utiliser le nom « La Compagnie mutuelle d'assurance Gore » et sa version anglaise « Gore Mutual Insurance Company » dans ses documents, incluant ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À MUTUELLE DE GESTION GORE

**17.** Mutuelle de gestion Gore a son siège dans le district judiciaire de Québec.

**18.** Le nombre d'administrateurs de Mutuelle de gestion Gore est de 10.

Les administrateurs de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore en fonction le 30 décembre 2025 deviennent, à compter du 31 décembre 2025, les administrateurs de Mutuelle de gestion Gore.

**19.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, Mutuelle de gestion Gore est assujettie aux dispositions du règlement intérieur applicable à La Compagnie d'assurance Gore visé au premier alinéa de l'article 15. Toutefois, n'est pas applicable à Mutuelle de gestion Gore et à ses membres toute disposition de ce règlement :

1<sup>o</sup> qui est contraire aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

2<sup>o</sup> qui accorde à un membre de Mutuelle de gestion Gore un droit qui n'est pas spécifiquement accordé à un membre de Mutuelle Beneva par la Loi concernant Mutuelle Beneva (2023, chapitre 37).

**20.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les dispositions des articles 10 à 13, 15 à 17 et 23 à 34 de la Loi concernant Mutuelle Beneva (2023, chapitre 37) s'appliquent à l'organisation, au fonctionnement et, le cas échéant, à la dissolution et à la liquidation de Mutuelle de gestion Gore, en y apportant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> une référence à la personne morale mutuelle Beneva ainsi qu'aux assureurs patrimoniaux et à l'un des assureurs patrimoniaux est une référence, respectivement, à Mutuelle de gestion Gore et à La Compagnie d'assurance Gore;

2<sup>o</sup> une référence à un ou aux actionnaires visés ou à toute personne morale par l'entremise de laquelle Mutuelle Beneva détient une participation dans les assureurs patrimoniaux est réputée non écrite.

### CHAPITRE IV

#### FUSION PAR ABSORPTION DE MUTUELLE DE GESTION GORE PAR MUTUELLE BENEVA

**21.** Mutuelle Beneva fusionne avec Mutuelle de gestion Gore le 1<sup>er</sup> janvier 2026, par absorption de cette dernière, sans autre formalité.

À compter de cette date, Mutuelle de gestion Gore continue son existence dans Mutuelle Beneva et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de Mutuelle Beneva. Les droits, les privilèges et les obligations de

Mutuelle de gestion Gore deviennent ceux de Mutuelle Beneva et celle-ci devient sans reprise d'instance partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle Mutuelle de gestion Gore était partie. Les administrateurs demeurent ceux de Mutuelle Beneva sous réserve des deux administrateurs additionnels nommés par La Compagnie mutuelle d'assurance Gore conformément à la convention d'organisation qui deviennent membres du conseil d'administration de Mutuelle Beneva à compter de la fusion, selon les modalités prévues par cette convention. De même, Mutuelle Beneva demeure constituée et régie par la Loi concernant Mutuelle Beneva (2023, chapitre 37) et ses droits, ses biens, ses privilèges et ses obligations ne sont pas affectés par la fusion.

Les droits des membres de Mutuelle de gestion Gore sont continués de manière ininterrompue et s'exercent dorénavant au sein de Mutuelle Beneva.

La fusion par absorption n'occasionne aucun transfert d'actifs de Mutuelle de gestion Gore à Mutuelle Beneva ni aucun transfert de droits de propriété pour les membres de Mutuelle de gestion Gore. De même, cette fusion n'est pas considérée comme opérant un transfert des titres de La Compagnie d'assurance Gore.

Mutuelle de gestion Gore ne peut, jusqu'à la fusion, céder aucune action de La Compagnie d'assurance Gore.

**22.** Le règlement intérieur de Mutuelle Beneva en vigueur avant la fusion demeure celui de cette dernière, sous réserve de toute modification que les personnes morales mutuelles fusionnantes doivent y apporter conformément aux modalités de la convention d'organisation.

## CHAPITRE V

### PRISE D'UNE PARTICIPATION NOTABLE

**23.** Malgré l'article 25 de la Loi concernant Mutuelle Beneva (2023, chapitre 37), jusqu'au 31 décembre 2026, les articles 146 à 148 et 248 à 254 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ne s'appliquent pas à Mutuelle Beneva, à Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), à Société de gestion Beneva inc., à Société financière Beneva inc. et à Groupe Beneva inc. en cas de prise d'une participation notable dans les décisions de La Compagnie d'assurance Gore.

**24.** Jusqu'au 31 décembre 2026, tout assureur autorisé faisant partie du groupe financier duquel fait partie Mutuelle Beneva peut devenir le détenteur d'une participation notable dans les décisions de La Compagnie d'assurance Gore, sous réserve des adaptations suivantes :

1° l'Autorité des marchés financiers transmet au ministre des Finances la décision qu'elle entend prendre à la suite du réexamen prévu à l'article 146 de

la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) au moins 30 jours avant la date projetée de la prise de participation notable;

2<sup>o</sup> les articles 250 et 251 de la Loi sur les assureurs ne s'appliquent pas.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après avoir notifié par écrit à l'assureur autorisé visé par le réexamen le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, demander à l'Autorité de lui transmettre le rapport visé à l'article 250 de la Loi sur les assureurs en vue, s'il l'estime opportun, de donner son agrément à la prise d'une participation notable. Dans ce cas, l'article 251 de cette dernière loi s'applique. L'Autorité ne peut transmettre sa décision à l'assureur autorisé visé par le réexamen moins de 15 jours après l'avoir transmise au ministre.

## CHAPITRE VI

### FUSION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GORE ET D'UNICA ASSURANCES INC.

**25.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, La Compagnie d'assurance Gore et Unica assurances inc. peuvent fusionner conformément à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), sous réserve des adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> l'avis prévu au premier alinéa de l'article 148 de cette loi doit être reçu par l'Autorité des marchés financiers au moins 120 jours avant la date projetée de la fusion, laquelle ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2027, et la publication de cet avis conformément à l'article 155 de cette loi doit être effectuée au plus tard le 90<sup>e</sup> jour précédant la date projetée de la fusion;

2<sup>o</sup> l'Autorité transmet au ministre des Finances la décision qu'elle entend prendre à la suite du réexamen au moins 75 jours avant la date projetée de la fusion;

3<sup>o</sup> les articles 331 à 336 de cette loi ne s'appliquent pas;

4<sup>o</sup> les demandresses peuvent, à la suite de la réception de la décision de l'Autorité leur confirmant le maintien de l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur, transmettre au registraire des entreprises les statuts de fusion qui étaient joints à leur demande de réexamen accompagnés de cette décision.

Malgré les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa, le ministre peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa et après avoir notifié par écrit aux demandresses le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et leur avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations, demander à l'Autorité de lui transmettre les documents visés à l'article 332 de la Loi sur les assureurs en vue, s'il l'estime opportun, de permettre la fusion. Dans ce cas, les articles 333 à 336 de cette dernière loi s'appliquent. L'Autorité

ne peut transmettre sa décision aux demandresses moins de 15 jours après l'avoir transmise au ministre.

En cas de fusion simplifiée, le nom de la société d'assurance issue de la fusion n'a pas à être celui de l'une des sociétés fusionnantes. Le nom envisagé pour la société d'assurance issue de la fusion doit être mentionné dans la résolution adoptée par les conseils d'administration des sociétés fusionnantes et dans l'avis transmis à l'Autorité conformément au premier alinéa.

**26.** La fusion prévue au présent chapitre n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges conférés par la Loi concernant Mutuelle Beneva (2023, chapitre 37) à Mutuelle Beneva et aux titulaires de contrats d'assurance d'Unica assurances inc. membres de Mutuelle Beneva.

Toute disposition des statuts de fusion contraire au premier alinéa est réputée non écrite.

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document, une référence à Unica assurances inc. et à La Compagnie d'assurance Gore est, à compter de la fusion des assureurs, une référence à la société issue de la fusion des assureurs.

**27.** Malgré les articles 19 et 21 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ainsi que les paragraphes 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 et l'article 72 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), la société par actions assujettie issue de la fusion est autorisée au cours des 12 mois suivant la fusion des assureurs à utiliser les noms « Unica assurances inc. » et « La Compagnie mutuelle d'assurance Gore » de même que leurs versions anglaises « Unica Insurance Inc. » et « Gore Mutual Insurance Company » dans ses documents, incluant ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

## CHAPITRE VII

### MODIFICATIONS À LA LOI CONCERNANT MUTUELLE BENEVA

**28.** L'article 1 de la Loi concernant Mutuelle Beneva (2023, chapitre 37) est modifié par le remplacement de la définition de « assureurs patrimoniaux » par les suivantes :

« assureur sous participation mutuelle » : l'un ou l'autre des assureurs sous participation mutuelle;

« assureurs patrimoniaux » : les assureurs sous participation mutuelle, Société d'assurance Beneva inc., L'Unique assurances générales inc. et Unica assurances inc.;

« assureurs sous participation mutuelle » : la société d'assurance par actions Beneva, La Compagnie d'assurance Gore ainsi que toute autre société par

actions assujettie à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) dans le capital-actions de laquelle la personne morale mutuelle Beneva est légalement tenue de détenir une participation à la suite d'une fusion ou d'une autre forme de regroupement permis par la loi ou par la Loi sur les assureurs;».

**29.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la société d'assurance par actions Beneva » par « chaque assureur sous participation mutuelle ».

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Malgré l'article 7, la personne morale mutuelle Beneva peut, pour une période de 30 jours, détenir, directement ou indirectement, une participation dans une société d'assurance autrement que par l'entremise de la société de portefeuille, si cette participation vise à réaliser une réorganisation, un regroupement ou une fusion avec une autre personne morale mutuelle autorisée à agir à titre d'assureur ou détenant une participation dans une société par actions assujettie sous participation mutuelle. ».

**31.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « la société d'assurance par actions Beneva » par « un assureur sous participation mutuelle ».

**32.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 20 » par « 20, 21, 23 ».

**33.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> si elle cesse de détenir une participation dans au moins un assureur sous participation mutuelle;

« 2<sup>o</sup> si le dernier assureur sous participation mutuelle dans lequel elle détient une participation procède à une dissolution volontaire ou fait l'objet d'une décision prononçant sa liquidation forcée;

« 3<sup>o</sup> si le dernier assureur sous participation mutuelle dans lequel elle détient une participation procède à la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en dehors du cours normal de ses activités; ».

**34.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE BENEVA » par « DANS LES ASSUREURS SOUS PARTICIPATION MUTUELLE ».

**35.** L'article 41 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à la société d'assurance par actions Beneva » et de « dans la société d'assurance par actions Beneva » par, respectivement, « à un assureur sous participation mutuelle » et « dans cet assureur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de «la société d'assurance par actions Beneva, par l'entremise de la société de portefeuille,» par «l'assureur sous participation mutuelle».

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

**36.** Dans les 90 jours qui suivent la date de la sanction de la présente loi, Mutuelle Beneva transmet une copie de la présente loi au registraire des entreprises, qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

**37.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 décembre 2025, à l'exception de celles du chapitre VII, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

ANNEXE I  
(Articles 9, 11 et 12)

**CAPITAL-ACTIONS DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GORE**

Le capital-actions autorisé de la société se compose de quatre catégories d'actions. Les droits et les restrictions afférents aux actions de catégories A, B, C et D sont les suivants :

**A. ACTIONS DE CATÉGORIE A (ACTIONS ORDINAIRES)**

**A.1 GÉNÉRALITÉS**

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A. Ces actions sont sans valeur nominale.

**A.2 DROIT DE VOTE**

Les actions de catégorie A comportent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires. Elles confèrent le droit de recevoir un avis de convocation. Chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une (1) voix par action.

**A.3 DIVIDENDE ET RELIQUAT DES BIENS**

Sous réserve des droits et des restrictions afférents aux autres catégories d'actions, les actions de catégorie A comportent le droit :

*a)* de recevoir tout dividende déclaré;

*b)* de partager le reliquat des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la société.

**A.4 RESTRICTION**

La société ne peut payer aucun dividende sur les actions de catégorie A ni faire un paiement en vue de les acheter si ce paiement la rendait incapable de verser les sommes nécessaires pour acheter ou racheter toutes les actions de catégories C et D en circulation.

**B. ACTIONS DE CATÉGORIE B (ACTIONS DE CONTRÔLE)**

**B.1 GÉNÉRALITÉS**

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie B. Ces actions sont sans valeur nominale. Ces actions ne peuvent être émises que si elles sont entièrement payées.

## **B.2 DROIT DE VOTE**

Les actions de catégorie B comportent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires. Elles confèrent le droit de recevoir un avis de convocation. Chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, de dix (10) voix par action.

## **B.3 DIVIDENDE**

Les actions de catégorie B ne comportent pas le droit de recevoir un dividende.

## **B.4 LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

Les actions de catégorie B ont le droit de partager le reliquat des biens, en cas de liquidation ou de dissolution de la société, pour un montant égal au prix de rachat de ces actions à ce moment déterminé au paragraphe B.6. Ce montant est versé en priorité sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation ou de dissolution, les actions de catégories C, D et A.

## **B.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE**

Les actions de catégorie B ne participent pas autrement au partage du reliquat des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la société.

## **B.6 RACHAT AUTOMATIQUE**

La société rachète, pour un prix égal au prix de rachat à ce moment, les actions de catégorie B appartenant à un actionnaire qui décède, fait faillite ou cession de ses biens, fait une proposition concordataire à ses créanciers, fait l'objet d'une saisie de ses actions de la société ou, de façon générale, se prévaut de toute loi en faveur des débiteurs insolvables.

Le prix de rachat des actions de catégorie B à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour les actions de catégorie B, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou de toute réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

Sous réserve des articles 95 et 96 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la société doit, dans les soixante (60) jours, payer en entier le prix de rachat à la personne qui y a droit.

Si la société n'est pas en mesure de payer en entier ce prix de rachat, la personne qui y a droit devient alors créancière de la société et elle a le droit d'être payée aussitôt que la société peut légalement le faire. La société doit remettre à cette personne une preuve de sa créance.

Les règles de rachat automatique mentionnées précédemment ne s'appliquent pas à l'actionnaire de catégorie B qui détient ces actions à titre de bénéficiaire.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la Loi sur les sociétés par actions.

### **B.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ**

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la société peut, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie B qu'elle a émises.

La société doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions de catégorie B en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique le nombre d'actions acquises, le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions, le prix payé pour ces actions et tout solde dû aux actionnaires; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, l'avis doit indiquer la nature de cette contrepartie et sa valeur. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions de catégorie B.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la Loi sur les sociétés par actions.

## **C. ACTIONS DE CATÉGORIE C (ACTIONS DE ROULEMENT)**

### **C.1 GÉNÉRALITÉS**

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie C. Ces actions sont sans valeur nominale.

### **C.2 DROIT DE VOTE**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), les actions de catégorie C ne comportent pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir un avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

### **C.3 DIVIDENDES**

Les actions de catégorie C comportent le droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégories D et A, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif à un taux maximum d'un pour cent (1 %) par mois du prix de rachat de ces actions déterminé au paragraphe C.6. Le conseil d'administration fixe les modalités de paiement de ce dividende. Une fois un mois écoulé, aucun dividende ne peut être déclaré pour ce mois.

### **C.4 LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

Les actions de catégorie C ont le droit de partager le reliquat des biens, en cas de liquidation ou de dissolution de la société, pour un montant égal au prix de rachat de ces actions à ce moment déterminé au paragraphe C.6, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions. Ce montant est versé en priorité sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation ou de dissolution, les actions de catégories D et A.

### **C.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE**

Le droit des actions de catégorie C de recevoir tout dividende déclaré ou de partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci est restreint à ce qui est prévu plus haut. Ces actions ne participent pas autrement dans les biens, les profits ou les surplus d'éléments d'actif de la société.

### **C.6 RACHAT À LA DEMANDE DE L'ACTIONNAIRE**

Un actionnaire de catégorie C peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie C entièrement payées qu'il détient pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

La société acquiert les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue à la demande; elle dispose alors, sous réserve des articles 95 et 96 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), d'un délai de trente (30) jours pour payer le prix de rachat à l'actionnaire.

Si la société n'est pas en mesure de payer en entier ce prix de rachat, l'actionnaire devient alors créancier de la société et il a le droit d'être payé aussitôt que la société peut légalement le faire. La société doit remettre à l'actionnaire une preuve de sa créance.

Le prix de rachat à un moment donné est établi en additionnant les montants suivants :

1. la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie C, augmentée ou diminuée, le cas échéant, pour tenir compte de toute augmentation ou de toute

réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions;

2. une prime égale à la différence entre la juste valeur marchande de la totalité des biens reçus par la société à l'occasion d'un échange de biens qui comportait, entre autres, l'émission d'actions de catégorie C et le total formé de la somme versée, lors de l'échange de biens, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions et de la juste valeur marchande de tout bien, autre que les actions de catégorie C, que la société a remis lors de l'échange de biens.

La juste valeur marchande des biens reçus par la société à l'occasion de l'échange est celle établie par la société et l'actionnaire au moment de l'émission de ces actions.

Si les autorités fiscales fédérale ou provinciale attribuent aux biens reçus par la société une juste valeur marchande différente de celle établie au moment de l'émission de ces actions, le montant de la prime est réduit ou augmenté en conséquence, à la condition que la société et l'actionnaire aient eu l'occasion de débattre avec l'autorité fiscale concernée ou devant le tribunal de la validité de cette évaluation. L'évaluation retenue est alors celle :

1. qui sert de base pour toute cotisation ou toute nouvelle cotisation dans le cas où elle ne fait pas l'objet d'un appel;
2. convenue entre la société, l'actionnaire et l'autorité fiscale concernée en règlement de toute cotisation, toute nouvelle cotisation ou tout projet de cotisation; ou
3. établie de façon définitive par le tribunal.

Advenant une différence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le rajustement est effectué sur la base de la moins élevée de ces évaluations.

Si le prix de rachat est rajusté postérieurement au rachat d'une ou de plusieurs de ces actions, la société paie au détenteur des actions rachetées ou le détenteur rembourse à la société la différence entre le prix de rachat de ces actions tel que rajusté et le prix de rachat initialement payé par la société.

Si des dividendes ont été payés avant le rajustement, la société ou l'actionnaire doit, selon le cas, payer ou rembourser le montant des dividendes dus.

Le paiement ou le remboursement est fait dans les soixante (60) jours de la date du rajustement du prix de rachat. Toutefois, la société ne peut faire aucun paiement qui contrevient aux articles 95, 96 et 104 de la Loi sur les sociétés par actions.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la Loi sur les sociétés par actions.

### **C.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ**

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la société peut, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie C entièrement payées qu'elle a émises. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

La société doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions de catégorie C en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique le nombre d'actions acquises, le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions, le prix payé pour ces actions et tout solde dû aux actionnaires; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, l'avis doit indiquer la nature de cette contrepartie et sa valeur. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions de catégorie C.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé afférente à ces actions du montant prévu à l'article 72 de la Loi sur les sociétés par actions.

## **D. ACTIONS DE CATÉGORIE D (ACTIONS D'INVESTISSEMENT)**

### **D.1 GÉNÉRALITÉS**

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie D. Ces actions sont sans valeur nominale.

### **D.2 DROIT DE VOTE**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), les actions de catégorie D ne comportent pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni de recevoir un avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

### **D.3 DIVIDENDE**

Les actions de catégorie D comportent le droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie A, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif à un taux maximum de huit pour cent (8 %) par année du prix de rachat de ces actions déterminé au paragraphe D.6. Le conseil d'administration fixe les modalités de paiement de ce dividende.

### **D.4 LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

Les actions de catégorie D ont le droit de partager le reliquat des biens, en cas de liquidation ou de dissolution de la société, pour un montant égal au prix de rachat de ces actions à ce moment déterminé au paragraphe D.6, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions. Ce montant est versé en priorité sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation ou de dissolution, les actions de catégorie A.

### **D.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE**

Le droit des actions de catégorie D de recevoir tout dividende déclaré ou de partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci est restreint à ce qui est prévu plus haut. Ces actions ne participent pas autrement dans les biens, les profits ou les surplus d'éléments d'actif de la société.

### **D.6 RACHAT UNILATÉRAL**

Sous réserve des articles 95 et 96 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de catégorie D entièrement payées qu'elle a émises pour un prix égal au prix de rachat de ces actions à ce moment, plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions. Le prix de rachat des actions de catégorie D à un moment donné est égal à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé afférente pour les actions de catégorie D, augmentée ou diminuée pour tenir compte de toute augmentation ou toute réduction subséquente du montant de capital-actions émis et payé afférent à ces actions.

La société donne un préavis écrit à cet effet d'au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le rachat. S'il est partiel, le rachat se fait proportionnellement au nombre d'actions de catégorie D en circulation, sans tenir compte des fractions d'action.

La société ne peut racheter unilatéralement les actions de catégorie D que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat.

Le rachat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé afférente à ces actions du montant prévu à l'article 72 de la Loi sur les sociétés par actions.

#### **D.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ**

Sous réserve des articles 95, 96 et 97 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la société peut, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie D entièrement payées qu'elle a émises. La société ne peut toutefois acheter ces actions pour un prix supérieur à leur prix de rachat fixé précédemment.

La société doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions de catégorie D en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique le nombre d'actions acquises, le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions, le prix payé pour ces actions et tout solde dû aux actionnaires; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, l'avis doit indiquer la nature de cette contrepartie et sa valeur. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions de catégorie D.

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions du montant prévu à l'article 72 de la Loi sur les sociétés par actions.

ANNEXE II  
(Articles 10, 11 et 12)

**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration de la société doit être composé d'un minimum de 7 administrateurs et d'un maximum de 20.

**RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT DES TITRES  
DE LA SOCIÉTÉ**

Tant que la société bénéficiera du statut d'«émetteur fermé» au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), tout transfert de ses titres, autres que des titres de créance non convertibles, est assujéti au consentement du conseil d'administration exprimé dans une résolution dûment adoptée ou, le cas échéant, aux restrictions contenues dans toute convention entre les porteurs.

**CATÉGORIES D'ACTIVITÉS**

La société est autorisée à exercer ses activités dans toutes les catégories d'assurance de dommages, dans la catégorie «assurance contre la maladie ou les accidents» ainsi que dans la catégorie «assurance maritime».

87080



Gouvernement du Québec

## Décret 68-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir des catégories ou sous-catégories de logements à loyer modique compte tenu de leurs caractéristiques physiques ou en vue de réserver, dans la mesure qui y est prévue, l'attribution de logements situés dans tout ou partie d'un même immeuble aux personnes qui remplissent les conditions d'appartenance à un même groupe prévues par le règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de cet article, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société peut, par règlement, établir les conditions ou critères de recevabilité d'une demande de location et d'admissibilité à la location de logements ou de catégories ou sous-catégories de logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de cet article, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société peut, par règlement, établir les conditions ou critères d'attribution de logements ou de catégories ou sous-catégories de logements à loyer modique, dont ceux applicables au classement des personnes admissibles, et déterminer la pondération de ces critères;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de cet article, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société peut, par règlement, exclure certaines personnes de l'admissibilité à la location ou de l'attribution de logements ou de catégories ou sous-catégories de logements à loyer modique ou exempter certaines personnes de l'application de certaines conditions ou de certains critères établis en application des paragraphes *n*, *o* ou *p* de cet alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* du premier alinéa de cet article, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société peut, par règlement, conférer au locateur de logement à loyer modique, sur les éléments et dans la mesure qui y sont prévus, le pouvoir d'établir par règlement des conditions, critères ou cas d'exclusion ou d'exemption différents de ceux établis en application du paragraphe *n*, *o*, *p* ou *q* de

cet alinéa ou additionnels, et de déterminer pareillement la pondération de ses propres critères ou de ceux de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa de cet article, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société peut, par règlement, prescrire la communication au locateur de logement à loyer modique de renseignements ou documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions par les personnes inscrites sur la liste d'admissibilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *t* du premier alinéa de cet article, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société peut, par règlement, établir les conditions selon lesquelles le locateur de logement à loyer modique doit tenir le registre des demandes et la liste d'admissibilité, y compris la période de validité de la liste et les cas dans lesquels le locateur peut radier une personne de cette liste ou lui attribuer un nouveau classement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les règlements portant sur les matières énoncées notamment aux paragraphes *n* à *r* et *t* du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution numéro 2025-021 du 2 mai 2025, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. *n, o, p, q, r, s* et *t*,  
et 3<sup>e</sup> al.).

**1.** L'article 4 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**4.** Un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage composé d'une ou de plusieurs personnes âgées de moins de 65 ans. »

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le chef de ménage » par « l'occupant 1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un chef de ménage » par « un occupant 1 ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au chef de ménage » par « à l'occupant 1 au sens de l'article 1 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « conjugale » et de « police » par, respectivement, « familiale, y compris conjugale, » et « police, par un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ».

**5.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « conjugale » et de « police » par, respectivement, « familiale, y compris conjugale, » et « police, par un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 15 » par « 30 ».

**6.** L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « municipal ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87170



Gouvernement du Québec

## Décret 81-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever les sommes nécessaires à l'application du décret et ce prélèvement est notamment soumis à la condition suivante:

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement lors de son assemblée du 11 février 2025;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. *i*, sous-par. 3<sup>o</sup>).

**1.** L'article 10 du Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement, approuvé par le décret numéro 1631-2024 du 13 novembre 2024, est remplacé par le suivant :

«**10.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est calculé hebdomadairement de la façon suivante : 0,35 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de 3<sup>e</sup> classe multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87182



## Décision OPQ 2026-956, 23 janvier 2026

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Exercice de la profession d'agronome en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
MÉLANIE HILLINGER

### Règlement abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *p*).

**1.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société (chapitre A-12, r. 7.2) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87189



**Décision OPQ 2026-957, 23 janvier 2026**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
MÉLANIE HILLINGER

**Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 91 et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *p*).

**RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UNE ÉTUDE DE L'ORDRE DES ARPEN TEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC**

**1.** Le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 17) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le présent règlement s'applique à l'arpenteur-géomètre qui exerce sa profession à temps partiel ou à temps plein à son compte ou au sein d'une organisation constituée principalement aux fins de l'exercice de la profession. ».

**RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARPEN TEUR-GÉOMÈTRE EN SOCIÉTÉ**

**2.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société (chapitre A-23, r. 7) est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87188



## Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8)

### Médecins vétérinaires

#### — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1). Il a pour objet de déterminer, parmi les actes visés à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), ceux qui, suivant les conditions qu'il prescrit, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires, notamment par des technologues professionnels, des étudiants et des agents de protection de la faune.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Laurence Lenfant, secrétaire et conseillère juridique, Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéros de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; courriel : [marie.laurence.lenfant@omvq.qc.ca](mailto:marie.laurence.lenfant@omvq.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : [secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca). Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN GAGNON

## Règlement sur les actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8, a. 6.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>).

### SECTION I OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les actes visés à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), ceux qui, suivant les conditions qu'il prescrit, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires.

### SECTION II CLASSES DE PERSONNES POUVANT POSER DES ACTES

**2.** Peuvent poser des actes en application du présent règlement les classes de personnes suivantes :

1<sup>o</sup> le technologue professionnel qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré au Québec ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme d'études collégiales en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 262);

2<sup>o</sup> l'étudiant qui est inscrit à un programme d'études collégiales en techniques de santé animale offert au Québec ou à un programme d'études en techniques de santé animale offert par un établissement accrédité ou reconnu par l'American Veterinary Medical Association et qui a complété avec succès au moins une année de son programme;

3<sup>o</sup> l'étudiant en médecine vétérinaire qui est inscrit au programme de doctorat en médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ou à un programme d'études universitaires en médecine vétérinaire offert par un établissement accrédité ou reconnu par l'American Veterinary Medical Association et qui a complété avec succès au moins une année de son programme;

4<sup>o</sup> le technologue professionnel qui, dans le cadre de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), pose des actes en lien avec la santé animale, la production animale ou la transformation des aliments dans les secteurs professionnels « agriculture et pêches », « alimentation et tourisme » ou « chimie et biologie »;

5° l'agent de protection de la faune au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ainsi que le biologiste, le technicien en santé animale ou le technicien de la faune qui exercent des fonctions en lien avec la gestion de la faune pour le compte du gouvernement du Québec;

6° l'animalier et l'aide-technicien en santé animale.

### SECTION III CONDITIONS PRESCRITES POUR POSER DES ACTES

**3.** Une personne visée aux paragraphes 1° et 4° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement, agir conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire.

La personne visée au paragraphe 1° de l'article 2 doit, de plus, pour poser les actes visés aux paragraphes 6° et 7° de l'article 7, agir sous la supervision d'un médecin vétérinaire.

La personne visée au paragraphe 4° de l'article 2 doit, de plus, avoir réussi une formation reconnue par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec portant sur la détection des anomalies ante-mortem, le recueil des données physiologiques, les prélèvements sur des carcasses animales et la détection des anomalies des produits d'origine animale destinés à la consommation.

**4.** Une personne visée aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement :

1° agir sous la supervision et conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire qui est en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable compte tenu notamment de la nature de l'acte posé, du degré d'urgence et des circonstances;

2° respecter les normes réglementaires applicables aux médecins vétérinaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

**5.** Une personne visée au paragraphe 5° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement sur un animal vivant ou un poisson vivant au sens de l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) :

1° agir conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire, laquelle doit prévoir si une supervision ou un suivi est requis selon le contexte et la nature de l'acte posé et, le cas échéant, les modalités de cette supervision ou de ce suivi;

2° respecter les normes réglementaires applicables aux médecins vétérinaires, notamment celles relatives à la déontologie;

3° avoir suivi une formation donnée par un médecin vétérinaire portant sur les actes posés en application du présent règlement.

**6.** Une personne visée au paragraphe 6° de l'article 2 doit, pour poser des actes en application du présent règlement :

1° avoir fait son apprentissage avec un médecin vétérinaire jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour les poser;

2° agir sous la supervision et conformément à une ordonnance ou à une directive d'un médecin vétérinaire qui est en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable compte tenu notamment de la nature de l'acte, du degré d'urgence et des circonstances;

3° respecter les normes réglementaires applicables aux médecins vétérinaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

### SECTION IV ACTES POUVANT ÊTRE POSÉS

**7.** Une personne visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1° effectuer des prélèvements qui ne nécessitent pas d'intervention chirurgicale et ne causent pas de destruction de tissus vivants;

2° traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques ou biologiques;

3° réaliser des tests diagnostiques;

4° procéder à la suture d'une plaie;

5° administrer des drogues;

6<sup>o</sup> exécuter les tâches techniques reliées à l'anesthésie;

7<sup>o</sup> préparer des médicaments destinés aux animaux.

**8.** Une personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 peut poser les actes visés à l'article 7.

Elle peut également poser, parmi les actes visés à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), ceux qui sont requis aux fins de compléter son programme d'études universitaires en médecine vétérinaire, à l'exception de l'ordonnance de médicaments.

**9.** Une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1<sup>o</sup> détecter les anomalies ante mortem;

2<sup>o</sup> autoriser l'abattage d'animaux qui ne présentent aucune anomalie et dont les données physiologiques obtenues sont dans les normes de pratique reconnues;

3<sup>o</sup> effectuer des prélèvements sur des carcasses animales ou des cadavres d'animaux;

4<sup>o</sup> procéder à l'élimination des produits d'origine animale qui sont destinés à la consommation et qui présentent des écarts par rapport à la norme de pratique reconnue.

**10.** Une personne visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1<sup>o</sup> traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques ou biologiques;

2<sup>o</sup> administrer des drogues;

3<sup>o</sup> effectuer des prélèvements qui ne nécessitent pas d'intervention chirurgicale et ne causent pas de destruction des tissus vivants;

4<sup>o</sup> réaliser des tests diagnostiques;

5<sup>o</sup> procéder à l'installation d'émetteurs chez le poisson.

**11.** Une personne visée au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 peut poser les actes suivants :

1<sup>o</sup> administrer des traitements par voie orale, topique, otique, ophtalmique et intramammaire;

2<sup>o</sup> préparer des médicaments destinés à des animaux.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** La personne qui, pendant les cinq années précédant le 6 septembre 2007, a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire peut poser les actes visés à l'article 7 aux conditions prescrites à l'article 4.

**13.** Le technicien en santé animale qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), posait des actes conformément à l'article 3 du Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1) peut continuer de les poser conformément à cet article jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**14.** La personne qui, pendant les dix années précédant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement*), exerçait des activités visées à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) sous la supervision d'un médecin vétérinaire et qui détient un diplôme de niveau universitaire en biologie ou un diplôme collégial en technique de santé animale ou en techniques de laboratoire peut poser les actes visés à l'article 9 aux conditions prescrites à l'article 4 jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cette personne doit, de plus, être inscrite à un registre tenu par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87186

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Fabienne Questel, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 350, courriel : [fabienne.questel@opq.gouv.qc.ca](mailto:fabienne.questel@opq.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : [secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca). Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN GAGNON

## Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h).

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, ci-après désigné « Ordre ».

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « établissement » un établissement au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

### SECTION II INSERTION D'UN CATHÉTER VEINEUX CENTRAL PAR APPROCHE PÉRIPHÉRIQUE

**3.** Le technologue en imagerie médicale qui est titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic peut procéder à l'insertion d'un cathéter veineux central par approche périphérique qui nécessite un guidage échographique ou radioscopique, selon une ordonnance individuelle, lorsqu'un médecin est présent et prêt à intervenir en cas d'urgence dans l'établissement au sein duquel cette activité professionnelle est exercée.

**4.** Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 3, le technologue en imagerie médicale doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite d'une formation comportant les 2 modules suivants :

1<sup>o</sup> une formation théorique d'une durée de 50 heures portant sur :

a) l'anatomie du système vasculaire et du système veineux profond et superficiel;

b) les indications et contre-indications pour la mise en place d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

c) les alternatives à la technique de cathéter veineux central par voie périphérique;

d) les différents dispositifs vasculaires et leurs particularités;

e) les complications immédiates possibles pendant et après la pose d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

f) les mesures préventives;

g) les signes de détresse respiratoire et les actions à entreprendre;

h) la technique de préparation et la procédure d'insertion du cathéter;

i) les techniques d'ancrage d'un cathéter;

j) la désinfection stérile;

k) le pansement temporaire;

l) les indications et les contre-indications d'utilisation d'un produit de contraste iodé;

m) les interventions requises en cas d'allergie à l'iode et en cas d'autres réactions du patient;

n) la documentation du dossier du patient.

2° une formation clinique supervisée par un professionnel habilité et comportant :

a) l'observation de l'installation de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique;

b) l'installation d'un minimum de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique.

**5.** Avant d'entreprendre la formation visée à l'article 4, le technologue en imagerie médicale doit soit suivre une formation d'une durée de 15 heures en échographie portant sur les principes de base et les paramètres techniques en échographie et sur l'échographie de surface, notamment la localisation des veines profondes du bras, soit démontrer qu'il possède, en raison de son expérience, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par un technologue en imagerie médicale qui a suivi cette formation en échographie.

### SECTION III

#### RETRAIT D'UN CATHÉTER

**6.** Le technologue en imagerie médicale qui est titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic ou du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale peut retirer un cathéter de drainage verrouillé ou non-verrouillé, selon une ordonnance individuelle, lorsqu'un médecin est présent et prêt à intervenir en cas d'urgence dans l'établissement au sein duquel cette activité professionnelle est exercée.

**7.** Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 6, le technologue en imagerie médicale doit, selon le cas, remplir les conditions suivantes :

1° aux fins de retirer un cathéter dans une cavité, être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite d'une formation théorique d'une durée de 8 heures portant sur les sujets suivants :

a) les abcès;

b) les types de collections, de drainage, de drains et de cathéters;

c) les étapes de l'intervention;

d) les risques associés à l'intervention;

e) les complications;

f) les responsabilités du technologue en imagerie médicale.

2° aux fins de retirer un cathéter dans un organe plein ou creux, être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite, en plus de la formation théorique prévue au paragraphe 1°, d'une formation clinique supervisée par un médecin comportant :

a) l'observation de 10 retraits de cathéters introduits dans un organe;

b) la réalisation de 15 retraits de cathéters introduits dans un organe, dont 5 dans un organe plein.

**8.** Avant d'entreprendre la formation visée à l'article 7, le technologue en imagerie médicale doit détenir une expérience professionnelle minimale de 6 mois en imagerie interventionnelle.

**9.** Le technologue en imagerie médicale titulaire d'une attestation délivrée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 est tenu de réaliser annuellement 15 retraits de cathéter introduits dans un organe.

#### SECTION IV SÉDATION-ANALGÉSIE

**10.** Le technologue en imagerie médicale et le technologue en radio-oncologie peuvent, dans le cadre d'une intervention diagnostique ou thérapeutique nécessitant de la sédation-analgésie, exercer une surveillance clinique de la condition des patients sous sédation-analgésie sous la supervision d'un médecin.

En phase post-intervention, cette surveillance peut être exercée sans la présence du médecin, pourvu que ce dernier demeure présent dans l'établissement au sein duquel elle est exercée.

**11.** Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 10, le technologue en imagerie médicale et le technologue en radio-oncologie doivent être titulaires d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite d'une formation comportant les 2 modules suivants :

1<sup>o</sup> une formation théorique d'une durée de 6 heures portant sur les sujets suivants :

- a) le but et l'historique de la sédation-analgésie;
- b) les rôles et responsabilités des intervenants;
- c) l'évaluation du risque;
- d) l'équipement requis lors de la procédure qui requière de la sédation-analgésie;
- e) le rappel pharmacologique des médicaments utilisés;
- f) l'évaluation avant la procédure;
- g) la surveillance clinique durant la procédure;
- h) les anesthésiques généraux et locaux;
- i) le choc vagal;
- j) la surveillance après la procédure;
- k) les critères de congé.

2<sup>o</sup> une formation clinique, supervisée par un professionnel habilité, comportant :

a) l'observation d'un minimum de 5 interventions dans lesquelles la surveillance clinique d'un patient sous sédation-analgésie est nécessaire;

b) la réalisation d'un minimum de 10 interventions dans lesquelles la surveillance clinique d'un patient sous sédation-analgésie est nécessaire.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale (chapitre M-9, r. 11.01).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87185



## Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

### Aliments

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les aliments afin d'y intégrer, avec les adaptations nécessaires, les normes applicables aux abattoirs de proximité et qui sont prévues à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1). Il propose également de créer une nouvelle catégorie de permis d'abattoir de proximité et d'intégrer au Règlement sur les aliments les normes prévues au Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2), afin de pérenniser les activités autorisées par ce projet pilote. Enfin, il propose d'autoriser, sous certaines conditions, un producteur agricole à préparer et vendre des viandes et aliments carnés provenant d'animaux de son élevage et ayant été abattus dans un abattoir de proximité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Francis Roberge, Direction de la salubrité des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : [reglementation1@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:reglementation1@mapaq.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Josée Michaud, Direction de la salubrité des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : [josee.michaud@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:josee.michaud@mapaq.gouv.qc.ca).

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
DONALD MARTEL

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 7 et 40, par. a, a.1, a.2, c.4, c.5 et c.6).

**1.** L'article 1.3.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « paragraphes », de « a.1 et »;

b) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur ainsi que, le cas échéant, ceux de la personne autorisée à présenter la demande;

« 1.1<sup>o</sup> le numéro d'entreprise du demandeur qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant; »;

2<sup>o</sup> par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.1, du suivant :

« **1.3.1.1.0.1.** Toute personne qui désire obtenir un permis d'abattoir de proximité prévu au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit en faire la demande par écrit au ministre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur ainsi que, le cas échéant, ceux de la personne autorisée à présenter la demande;

2<sup>o</sup> le numéro d'entreprise du demandeur qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;

3<sup>o</sup> le nom sous lequel l'abattoir sera exploité et son adresse ou le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, l'adresse des ateliers de charcuterie;

4<sup>o</sup> l'horaire d'abattage;

5<sup>o</sup> le nombre mensuel estimé d'animaux abattus, par espèce;

6<sup>o</sup> les activités qu'elle entend exercer. ».

**3.** L'article 1.3.1.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le permis visé» par «les permis visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.B.1, aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.C.1 et».

**4.** L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «Loi,», de «ou la demande de permis visée à l'article 1.3.1.1.0.1»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «ainsi que», de «, le cas échéant, celles»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «, le cas échéant».

**5.** L'article 1.3.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au premier alinéa de l'article 1.3.1.1» par «aux articles 1.3.1.1 ou 1.3.1.1.0.1».

**6.** L'article 1.3.1.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1.3.1.1,», de «1.3.1.1.0.1,».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.2.7, de la sous-section suivante :

«§1.3.2.A. *Catégories de permis d'abattoir de proximité*

«1.3.2.A.1. Le permis d'abattoir de proximité comporte 2 catégories :

a) le permis d'abattoir de proximité, catégorie «générale»;

b) le permis d'abattoir de proximité, catégorie «poulets à la ferme».

«1.3.2.A.2. Le permis d'abattoir de proximité de catégorie «générale» autorise son titulaire à exploiter un abattoir de proximité, conforme aux exigences de la sous-section 6.3.A.1, où se fait l'abattage d'animaux et au plus deux ateliers de charcuterie, conformes aux exigences de la sous-section 6.7.1.A, où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins de vente au détail ou de fourniture de services moyennant rémunération pour remise à un consommateur ou à un producteur agricole.

Pour l'application du présent article et de la section 6.7, on entend par «producteur agricole» un propriétaire d'animaux qui demande, à un abattoir de proximité de catégorie «générale», la fourniture de service moyennant rémunération dans l'objectif de vendre au détail des produits.

«1.3.2.A.3. Le permis d'abattoir de proximité de catégorie «poulets à la ferme» autorise son titulaire à exploiter un abattoir de proximité, conforme aux exigences de la sous-section 6.3.A.2, où se fait l'abattage de poulets et un atelier de charcuterie où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins de vente au détail.»

**8.** L'article 1.3.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «quatrième» par «troisième».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.1, du suivant :

«1.3.5.D.1.1. L'exemption prévue au paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi s'applique également à un étal au marché public exploité par le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi.

Une copie de ce permis doit alors être affichée dans l'étal au marché public.»

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.6.1, du suivant :

«1.3.6.1.1. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un abattoir de proximité sont fixés à :

a) 764\$, dans le cas du permis de catégorie «générale»;

b) 360\$, dans le cas du permis de catégorie «poulets à la ferme».»

**11.** L'article 6.2.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les dispositions des sections 6.3 et 6.5, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 6.3.5.7 et de l'article 6.5.2.31, ne s'appliquent pas à un abattoir de proximité, catégorie «générale». Les dispositions de la section 6.3, de l'article 6.4.1.16, de la sous-section 6.4.3 et de la section 6.5, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 6.3.5.7 et de l'article 6.5.2.31, ne s'appliquent pas à un abattoir de proximité de catégorie «poulets à la ferme».»;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**12.** L'article 6.2.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «quatrième» par «troisième».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.3.5.11, de la section suivante :

**«SECTION 6.3.A  
«CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES  
ABATTOIRS DE PROXIMITÉ**

**«§6.3.A.1. Normes de construction et d'équipement  
des abattoirs de proximité de catégorie «générale»**

**«6.3.A.1.1.** Un abattoir de proximité de catégorie «générale» ne peut être situé dans un établissement servant à l'exploitation d'un abattoir visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi.

**«6.3.A.1.2.** Un abattoir de proximité doit comprendre :

*a)* un local ou une aire pour la réception des animaux qui doit être aménagé de manière à prévenir les blessures et les chutes des animaux;

*b)* un local utilisé pour l'abattage doté des aires suivantes :

*i.* une aire pour effectuer les opérations d'insensibilisation et de saignée ainsi que, le cas échéant, les opérations d'habillage suivantes : le dépouillement, l'épilation ou la plumaison, selon le cas;

*ii.* une aire pour effectuer les opérations d'habillage subséquentes à celles visées au sous-paragraphe *i*, les opérations d'éviscération ainsi que tout autre traitement des carcasses;

*c)* un local frigorifique comprenant une aire de ressuage et une aire de conservation réfrigérées;

*d)* une aire pour les récipients réservés aux viandes non comestibles et aux peaux;

*e)* un compartiment pour remiser le matériel de nettoyage, de lavage et de désinfection;

*f)* une aire des machines et une aire de réparation et d'entretien.

Une salle de toilette avec lavabo doit être accessible à la personne autorisée.

**«6.3.A.1.3.** Dans le cas où des oiseaux autres que des ratites sont abattus, l'aire visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 6.3.A.1.2 doit être séparée par une cloison de l'aire visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article.

**«6.3.A.1.4.** Les locaux et les aires de l'abattoir de proximité doivent permettre un cheminement continu des animaux avant et pendant l'abattage et des carcasses après l'abattage, sans retour en arrière, sans chevauchement et sans croisement des animaux vivants, des produits et des viandes non comestibles.

Ces locaux et ces aires doivent être de dimension suffisante et être aménagés de manière à empêcher la contamination des carcasses et des autres produits. Ils doivent également être aménagés de façon à empêcher l'entrée de toute espèce d'animaux autres que celles destinées à l'abattage, y compris les insectes et les rongeurs.

**«6.3.A.1.5.** Les planchers de l'abattoir de proximité doivent être imperméables, lavables et en bon état.

Les murs, les portes, les fenêtres et les plafonds doivent être lavables, lisses et en bon état.

**«6.3.A.1.6.** Un abattoir de proximité doit comprendre des équipements et des installations permettant :

*a)* l'éclairage et la ventilation des locaux ainsi que l'approvisionnement en eau potable chaude et froide;

*b)* le lavage des mains;

*c)* la récupération ou l'évacuation des eaux usées;

*d)* l'alimentation et l'abreuvement des espèces autres que les oiseaux et les lapins, dans le local ou l'aire de réception;

*e)* la contention, au moyen d'une cage pour le bœuf, le cheval et toute autre espèce qui requiert cet équipement pour son insensibilisation ou au moyen d'un autre dispositif pour les autres espèces qui ne nécessitent pas une cage, dans l'aire visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 6.3.A.1.2;

*f)* l'insensibilisation des animaux avant la saignée, adaptés aux espèces abattues;

*g)* la suspension des animaux lors de la saignée;

*h)* le dépouillement sans contact avec le plancher;

i) le lavage pour l'inspection des têtes, dans le cas où des bœufs et des chevaux sont abattus;

j) la plumaison, dans le cas où des oiseaux autres que des ratites sont abattus;

k) l'épilation lorsque la peau n'est pas enlevée, dans le cas où des animaux d'espèce porcine sont abattus;

l) le rinçage des carcasses;

m) la disposition des viandes non comestibles et des peaux de manière qu'elles ne soient pas une source de contamination;

n) l'inspection des carcasses, des viscères et des abats;

o) la fente des carcasses de manière à en assurer l'innocuité, dans le cas où il abat des espèces autres que des oiseaux et du lapin;

p) la stérilisation des couteaux dans chacune des aires du local d'abattage en quantité suffisante aux opérations;

q) l'abaissement de la température interne des produits et la conservation conformément à l'article 6.3.1.8.

**«§6.3.A.2. Normes de construction et d'aménagement des abattoirs de proximité de catégorie «poulets à la ferme»**

**«6.3.A.2.1.** L'abattoir de proximité de catégorie «poulets à la ferme» doit être situé sur le site d'élevage des poulets qui y seront abattus.

Il ne peut être situé dans un établissement servant à l'exploitation d'un abattoir visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 9 de la Loi.

**«6.3.A.2.2.** L'abattoir de proximité doit comprendre les aires dédiées aux activités suivantes :

a) l'insensibilisation, la saignée et les opérations d'habillage suivantes : l'échaudage et la plumaison;

b) les opérations d'habillage subséquentes, l'éviscération ainsi que tout autre traitement des carcasses.

Ces aires doivent être séparées par une cloison.

**«6.3.A.2.3.** Les aires de l'abattoir de proximité doivent permettre un cheminement continu des poulets, avant et pendant l'abattage, et des carcasses, après l'abattage,

sans retour en arrière, sans chevauchement et sans croisement des poulets vivants, des produits et des viandes non comestibles.

Ces locaux et ces aires doivent être de dimension suffisante et être aménagés de manière à empêcher la contamination des carcasses et des autres produits. Ils doivent également être aménagés de façon à empêcher l'entrée de toute espèce d'animaux, y compris les insectes et les rongeurs.

**«6.3.A.2.4.** L'abattoir de proximité doit être pourvu :

a) de couteaux servant à l'abattage et à l'habillage des poulets;

b) d'équipements, dans les aires prévues au premier alinéa de l'article 6.3.A.2.2, qui permettent la stérilisation à chaud des couteaux à 82 °C tels qu'un dispositif d'assainissement ou leur stérilisation par procédé chimique;

c) d'eau courante potable froide et chaude d'au moins 60 °C;

d) d'équipements qui permettent le lavage hygiénique des mains;

e) d'équipements qui permettent d'assurer la contention des poulets, leur insensibilisation et leur saignée;

f) d'équipements d'échaudage et de plumaison qui permettent le retrait complet des plumes;

g) d'équipements de suspension des carcasses qui permettent leur éviscération;

h) d'équipements qui permettent le rinçage des carcasses;

i) d'un équipement ou d'une installation frigorifique permettant le refroidissement des carcasses;

j) d'une installation frigorifique d'une température d'au plus 4 °C servant à l'entreposage des carcasses;

k) d'équipements destinés uniquement à la récupération des viandes non comestibles de manière à ce qu'elles ne soient pas introduites dans la chaîne alimentaire ni ne soient une source de contamination notamment à l'égard des produits;

l) d'un système de récupération ou d'évacuation des eaux usées.

L'équipement et les installations visés aux paragraphes *i* et *j* peuvent être une seule et même installation, pourvu qu'elle puisse maintenir une température ne dépassant pas 4 °C. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 6.4.1, de l'article suivant :

«**6.4.1.0.1.** À l'égard d'un abattoir de proximité de catégorie «générale», les dispositions des articles 6.4.1.1, 6.4.1.17 et 6.4.2.7 doivent se lire en y remplaçant le mot «chambre» par le mot «aire».

À l'égard d'un abattoir de proximité de catégorie «poulets à la ferme», les dispositions de l'article 6.4.1.1 doivent se lire en y remplaçant «chambre de conservation, sous réfrigération ou sous congélation» par «installation frigorifique».

**15.** L'article 6.4.2.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas à un exploitant d'un abattoir de proximité de catégorie «générale».

**16.** L'article 6.4.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «76 à 80 du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS/90-288)» par «141 à 144 du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108)».

**17.** L'article 6.4.2.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à un abattoir de proximité de catégorie «générale».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.3.18, de la sous-section suivante :

«§**6.4.3.A.** *Opérations relatives aux abattoirs de proximité de catégorie «poulets à la ferme»*

«**6.4.3.A.1.** Le nombre maximal de poulets pouvant être abattus par un titulaire de permis d'abattoir de proximité de catégorie «poulets à la ferme» est de 300 par année.

«**6.4.3.A.2.** L'élevage de poulets du titulaire de permis doit faire l'objet d'une gestion sanitaire et préventive par un médecin vétérinaire au moins deux fois par année.

Le rapport de la gestion sanitaire et préventive et toute ordonnance du médecin vétérinaire doivent être conservés sur le site de la ferme durant une période de deux ans qui suit la date de la visite du médecin vétérinaire.

«**6.4.3.A.3.** Seuls des poulets peuvent être abattus dans un abattoir de proximité de catégorie «poulets à la ferme». Ces poulets doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

a) ils appartiennent au titulaire de permis et ils ont été élevés par celui-ci;

b) ils ne présentent aucun signe de maladie ou aucune anomalie et ils proviennent d'un troupeau sain;

c) si un médicament leur a été administré ou s'ils ont consommé un aliment médicamenteux, le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou celui fixé, dans les autres cas, sur l'emballage ou sur un document accompagnant le médicament ou l'aliment médicamenteux doit être expiré.

«**6.4.3.A.4.** Doivent être transmis au ministre, dans les trois à sept jours avant l'abattage des poulets et en utilisant la fiche prescrite par celui-ci, les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du titulaire de permis;

b) le numéro du permis l'autorisant à exploiter un abattoir de proximité;

c) la date prévue d'abattage des poulets;

d) le nombre de poulets qui seront abattus à la date prévue au paragraphe *c*;

e) l'état de santé du troupeau incluant celui des poulets qui seront abattus ainsi que les contaminants auxquels ils ont été exposés et qui présentent un risque pour la santé des consommateurs, le cas échéant;

f) les médicaments ou les vaccins administrés, ainsi que leur période de retrait, dans les 60 jours précédents l'abattage, aux poulets qui seront abattus;

g) la date à laquelle la fiche est remplie.

La fiche doit être signée par le titulaire du permis. Une copie de la fiche doit être conservée sur le site de l'abattoir de proximité durant une période d'un an qui suit la date d'abattage des poulets.

Le ministre doit être informé dans les plus brefs délais de tout changement à l'un des renseignements visés au premier alinéa.

«**6.4.3.A.5.** L'insensibilisation, la saignée, l'échaudage et la plumaison des poulets doivent être effectués dans l'aire prévue à cet effet.

Ces opérations doivent être exécutées en observant les prescriptions suivantes :

a) les poulets doivent être placés sur l'équipement de contention visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 6.3.A.2.4, immobilisés, insensibilisés et saignés, conformément à l'article 6.4.2.2;

b) la saignée doit être complète;

c) l'échaudage et la plumaison doivent être effectués à l'aide des équipements visés au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 6.3.A.2.4 et l'eau de l'équipement d'échaudage doit être renouvelée en fonction du volume des opérations;

d) les carcasses doivent être rincées à l'eau froide immédiatement après la plumaison.

«**6.4.3.A.6.** Les autres opérations d'habillage, l'éviscération ainsi que tout autre traitement des carcasses doivent être exécutés dans l'aire prévue à cet effet en observant les prescriptions suivantes :

a) les carcasses échaudées et plumées doivent être placées sur l'équipement de suspension visé au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 6.3.A.2.4 en vue de l'éviscération;

b) les plumes, les chicots et les poils doivent être enlevés;

c) la tête et la glande uropygienne doivent être enlevées;

d) les carcasses doivent être rincées à l'eau froide;

e) les carcasses doivent être éviscérées en effectuant une ouverture dans celles-ci et :

i. les abats peuvent être recueillis, le cas échéant;

ii. les pattes doivent être enlevées à la hauteur des articulations tarsiennes;

iii. les carcasses doivent subir un rinçage final externe et interne afin d'être exemptes de toute souillure.

«**6.4.3.A.7.** Les carcasses doivent être refroidies immédiatement après l'éviscération, en étant placées dans l'équipement ou l'installation visés au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 6.3.A.2.4, jusqu'à atteindre une température interne d'au plus 4 °C.

Elles doivent ensuite être entreposées dans l'installation visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 6.3.A.2.4.

«**6.4.3.A.8.** Les aires de l'abattoir doivent être nettoyées adéquatement, en y enlevant notamment le sang et les plumes, après chaque journée d'abattage.

«**6.4.3.A.9.** Malgré les dispositions des articles 6.4.1.16 et 6.4.4.10, les viandes non comestibles doivent être disposées selon les moyens prévus par l'article 7.3.1.

«**6.4.3.A.10.** Les viandes ou aliments carnés détenus dans un abattoir de proximité doivent provenir :

a) de poulets abattus dans cet abattoir de proximité;

b) d'animaux abattus dans un abattoir visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ou dans un abattoir visé par une licence délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24) et qui autorise l'abattage d'animaux pour alimentation humaine conformément à cette loi;

c) d'animaux appartenant au titulaire de permis et qui ont été abattus dans un abattoir de proximité de catégorie «générale».

«**6.4.3.A.11.** Les viandes et aliments carnés provenant de l'abattoir de proximité peuvent être vendus uniquement sur le site de cet établissement ou à un marché public.

De plus, ces viandes et aliments carnés peuvent être servis dans un lieu ou un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur, si ce lieu ou véhicule se trouve sur le site de l'abattoir de proximité.

«**6.4.3.A.12.** Un titulaire de permis doit, au moins 15 jours avant sa participation à un marché public, informer le ministre de la date et de l'adresse du marché public.

«**6.4.3.A.13.** Il est interdit à un titulaire de permis, à l'égard des viandes et aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir :

a) de les vendre en gros;

b) d'exercer le commerce spécial visé à l'article 6.7.1.12;

c) d'approvisionner un distributeur automatique;

d) de les entreposer ailleurs que sur le site de sa ferme ou son étal au marché public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au titulaire de permis lorsqu'il exploite un lieu ou un véhicule visé au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi à l'égard des viandes ou aliments carnés provenant des poulets abattus dans son abattoir.

«**6.4.3.A.14.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 6.5.2.26, le deuxième alinéa de l'article 6.5.2.27, le premier alinéa de l'article 6.5.2.28 et le premier alinéa de l'article 6.5.2.29, les viandes ou aliments carnés détenus à l'atelier de charcuterie, à l'étal du marché public ou au lieu ou véhicule où est exercée l'activité de restaurateur exploité par le titulaire de permis peuvent provenir de son abattoir de proximité.

«**6.4.3.A.15.** Outre les inscriptions prévues à l'article 3.3.3, l'emballage des produits préparés à partir de poulets abattus à l'abattoir de proximité doit comporter les inscriptions suivantes :

a) la date d'abattage des poulets et la date d'emballage du produit;

b) la mention suivante : «AVIS : provient de poulets abattus sans inspection permanente».

«**6.4.3.A.16.** Avant la conclusion d'une vente à distance, l'acheteur doit être informé que les viandes et les aliments carnés en vente proviennent de poulets abattus et transformés sans inspection permanente.

Lorsque l'activité de restaurateur est exercée et que des viandes ou des aliments carnés provenant de l'abattoir de proximité y sont servis, l'information visée au premier alinéa doit être indiquée sur le menu ou être portée à la connaissance du consommateur par tout autre moyen. ».

**19.** L'article 6.4.3.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du paragraphe *a* du deuxième alinéa relatives au convoyeur ou au rail aérien ne s'appliquent pas à un abattoir de proximité de catégorie «générale». ».

**20.** L'article 6.5.2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «quatrième» par «troisième».

**21.** L'article 6.5.2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «quatrième» par «troisième».

**22.** L'article 6.5.2.26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

«*b*) sous réserve des dispositions des articles 6.4.3.A.14, 6.7.1.A.6 et de celles de l'article 6.7.1.B.6, d'un abattoir visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi;».

**23.** L'article 6.5.2.28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) sous réserve des dispositions des articles 6.4.3.A.14, 6.7.1.A.6 et de celles de l'article 6.7.1.B.6, d'un abattoir visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de «quatrième» par «troisième».

**24.** L'article 6.5.2.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de «quatrième» par «troisième».

**25.** Les articles 6.5.2.30 et 6.5.2.32 de ce règlement sont abrogés.

**26.** L'article 6.6.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux carcasses, viandes, parties ou organes d'un animal abattu dans un abattoir de proximité. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.7.1.16, de la sous-section suivante :

«**§6.7.1.A.** *Dispositions particulières applicables aux abattoirs de proximité de catégorie «générale»* »

«**6.7.1.A.1.** Seuls peuvent être abattus dans un abattoir de proximité de catégorie «générale» les animaux :

a) dont les viandes sont destinées à approvisionner, à des fins de vente au détail, les ateliers de charcuterie exploités par le titulaire de permis et son étal à un marché public ou, s'il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *n* du premier alinéa de cet article, un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur;

b) qui appartiennent à une personne requérant ses services en vue de lui remettre les viandes pour sa consommation personnelle;

c) qui appartiennent à un producteur agricole.

De plus, ces animaux ne doivent pas :

a) être incapables de se tenir debout ou de se déplacer sans aide;

b) avoir un comportement ou une apparence anormaux.

«**6.7.1.A.2.** Les animaux qui appartiennent à un producteur agricole ne peuvent être abattus que si la fiche prévue à l'article 6.7.1.B.3 a été reçue. Cette fiche doit être conservée sur le site de l'abattoir de proximité durant une période d'un an qui suit la date d'abattage des animaux.

De plus, la carcasse de ces animaux doit pouvoir être associée à l'animal dont elle provient jusqu'à sa remise au producteur agricole.

«**6.7.1.A.3.** L'exploitant d'un abattoir de proximité qui offre le service d'abattage d'animaux appartenant à un producteur agricole doit s'assurer de la présence d'une personne titulaire d'une attestation de formation d'opérations d'abattage lors de l'abattage de tout animal visé à l'article 6.7.1.A.1. L'exploitant est alors exempté de l'application des articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3.

Une attestation de formation d'opérations d'abattage est délivrée par le ministre à toute personne ayant suivi une formation d'opérations d'abattage dispensée par celui-ci.

«**6.7.1.A.4.** Les viandes ou aliments carnés détenus dans un abattoir de proximité doivent provenir exclusivement :

a) d'animaux abattus dans cet abattoir de proximité;

b) d'animaux abattus dans un abattoir visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ou dans un abattoir visé par une licence délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24) et qui autorise l'abattage d'animaux pour alimentation humaine conformément à cette loi;

c) d'animaux détenus conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) uniquement en vue de leur remise au consommateur.

Seuls les viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes a et b du premier alinéa peuvent être vendus à l'atelier de charcuterie exploité par le titulaire de permis d'abattoir de proximité.

«**6.7.1.A.5.** Les viandes ou aliments carnés provenant de l'abattoir de proximité ne peuvent servir à approvisionner qu'à des fins exclusives de vente au détail, les ateliers de charcuterie exploités par le titulaire de permis et son étal à un marché public.

Sous réserve qu'il soit également titulaire d'un permis visé au paragraphe n du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le titulaire de permis peut aussi approvisionner en viandes ou aliments carnés qu'un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur.

«**6.7.1.A.6.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 6.5.2.26, le deuxième alinéa de l'article 6.5.2.27, le premier alinéa de l'article 6.5.2.28 et le premier alinéa de l'article 6.5.2.29, les viandes ou aliments carnés détenus à l'atelier de charcuterie, à l'étal du marché public ou au lieu ou véhicule où est exercée l'activité de restaurateur exploité par le titulaire d'un permis d'abattoir de proximité de catégorie « générale » peuvent provenir de son abattoir de proximité.

«**6.7.1.A.7.** Le titulaire d'un permis d'abattoir de proximité doit, au moins 15 jours avant sa participation à un marché public, informer le ministre de la date et de l'adresse du marché public.

«**6.7.1.A.8.** Il est interdit à un titulaire de permis d'abattoir de proximité, à l'égard des viandes et aliments carnés qu'il détient :

a) de les vendre en gros;

b) d'exercer le commerce spécial visé à l'article 6.7.1.12;

c) d'approvisionner un distributeur automatique;

d) de les entreposer ailleurs que dans son abattoir ou dans ses ateliers de charcuterie, son étal au marché public ou dans le lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au titulaire de ce permis lorsqu'il exploite un lieu ou un véhicule visé au paragraphe n du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, à l'égard des viandes ou aliments carnés provenant des animaux abattus dans son abattoir de proximité.

«**6.7.1.A.9.** Le titulaire d'un permis d'abattoir de proximité doit respecter l'horaire d'abattage transmis lors de la demande de permis.

«**6.7.1.A.10.** Le titulaire de permis d'abattoir de proximité doit tenir un registre dans lequel sont inscrits, suivant la date de réception des animaux, les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du vendeur des animaux ou, le cas échéant, ceux de la personne requérant le service d'abattage pour sa consommation ou du producteur agricole;

b) le nombre mensuel d'animaux abattus, par espèce;

c) le numéro d'identification de chaque animal assujéti à un règlement pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);

Les informations visées au paragraphe *b* doivent être transmises mensuellement au ministre.

Ce registre doit être conservé à l'abattoir de proximité au moins un an à compter de la date de la dernière inscription.

«**6.7.1.A.11.** Outre les inscriptions prévues à l'article 3.3.3, l'emballage des produits préparés à partir d'animaux abattus à l'abattoir de proximité et vendus à un étal au marché public doit comporter la mention suivante : «AVIS : provient d'animaux abattus sans inspection permanente ».

«**6.7.1.A.12.** Une affiche portant l'inscription «Avis : Des viandes et des aliments carnés en vente ici proviennent d'animaux abattus et transformés sans inspection permanente» doit être installée et maintenue à la vue du public dans tout atelier de charcuterie. Avant la conclusion d'une vente à distance, l'acheteur doit être informé que les viandes et les aliments carnés en vente proviennent d'animaux abattus et transformés sans inspection permanente.

Lorsque l'activité de restaurateur est exercée et que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans un abattoir de proximité de catégorie «générale» y sont servis, l'inscription visée au premier alinéa doit être apposée sur le menu ou doit être portée à la connaissance du consommateur par tout autre moyen.

«**§6.7.1.B.** Dispositions particulières applicables au producteur agricole requérant le service d'abattage d'un abattoir de proximité de catégorie «générale»

«**6.7.1.B.1.** L'élevage d'un producteur agricole doit faire l'objet d'une gestion sanitaire et préventive par un médecin vétérinaire au moins deux fois par année.

Le rapport de la gestion sanitaire et préventive et toute ordonnance du médecin vétérinaire doivent être conservés sur le site de l'élevage durant une période de deux ans qui suit la date de la visite du médecin vétérinaire.

«**6.7.1.B.2.** Un producteur agricole peut envoyer à l'abattage un maximum de 5 000 kg d'animaux vivants, toutes espèces confondues, par année. Les animaux doivent être en sa possession depuis au moins un mois ou, dans le cas des espèces dont le temps d'élevage est inférieur, depuis au moins deux semaines.

De plus, les animaux ne doivent pas :

a) être de réforme, c'est-à-dire élevés pour une autre fin que la production de viande, notamment pour la reproduction ou la production de lait ou d'œufs;

b) être incapable de se tenir debout ou de se déplacer sans aide;

c) avoir un comportement ou une apparence anormaux.

«**6.7.1.B.3.** Doivent être transmis au ministre et à l'exploitant de l'abattoir de proximité, dans les sept jours avant l'abattage des animaux et en utilisant la fiche prescrite par le ministre, les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du producteur agricole;

b) le numéro du permis l'autorisant à exploiter un lieu ou un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou un lieu ou un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur;

c) le nom de l'abattoir de proximité et la date prévue d'abattage;

d) le nombre d'animaux, par espèce, envoyés à l'abattoir de proximité ainsi que leur date d'acquisition, dans le cas où la durée de la possession est inférieure à un mois;

e) le numéro d'identification de chaque animal assujéti à un règlement pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);

f) le poids vif total des animaux envoyés à l'abattoir de proximité;

g) l'état de santé du troupeau incluant celui des animaux envoyés à l'abattoir de proximité ainsi que les contaminants auxquels ils ont été exposés et qui présentent un risque pour la santé des consommateurs, le cas échéant;

h) les médicaments ou les vaccins administrés, ainsi que leur période de retrait, dans les 60 jours précédents l'abattage, aux animaux envoyés à l'abattoir de proximité;

i) la date à laquelle la fiche est remplie.

La fiche doit être signée par le producteur agricole. Une copie de la fiche doit être conservée sur le lieu d'élevage durant une période d'un an qui suit la date d'abattage des animaux.

Le ministre et l'exploitant de l'abattoir de proximité doivent être informés dans les plus brefs délais de tout changement à l'un des renseignements visés au premier alinéa.

«**6.7.1.B.4.** Dans le cas où un animal destiné à être abattu dans un abattoir de proximité de catégorie «générale» est, dans les sept jours précédant la date d'abattage, déclaré apte à l'abattage pour la consommation humaine par un médecin vétérinaire ou une personne autorisée à la suite d'un examen *ante mortem*, les dispositions du premier alinéa de l'article 6.7.1.B.2 relatives au délai de possession, celle du paragraphe *a* du deuxième alinéa de ce même article et celles des paragraphes *g* et *h* de l'article 6.7.1.B.3 ne s'appliquent pas.

L'animal déclaré apte à l'abattage doit cependant être identifiable jusqu'à son envoi à l'abattoir de proximité et il ne peut y être envoyé si son état n'est plus conforme aux résultats de l'examen *ante mortem*. De plus, la fiche prévue à l'article 6.7.1.B.3 doit inclure l'identification de l'animal et les résultats de l'examen *ante mortem*.

«**6.7.1.B.5.** Il est interdit à un producteur agricole, à l'égard des viandes et aliments carnés provenant d'animaux abattus dans un abattoir de proximité :

- a) de les vendre en gros;
- b) d'exercer le commerce spécial visé à l'article 6.7.1.12;
- c) d'approvisionner un distributeur automatique;
- d) de les entreposer ailleurs que sur son lieu d'élevage, son étal au marché public ou dans le lieu ou le véhicule où il exerce l'activité de restaurateur.

«**6.7.1.B.6.** Sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, un producteur agricole peut, à partir des animaux qui ont été abattus dans un abattoir de proximité, préparer des viandes et des aliments carnés uniquement en vue de les vendre au détail sur le lieu de son élevage ou au marché public ou de les servir sur ce lieu d'élevage lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur.

Le quatrième alinéa et le paragraphe *d* du cinquième alinéa de l'article 6.5.2.26, le deuxième alinéa de l'article 6.5.2.27, le premier alinéa et le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 6.5.2.28 et le premier alinéa de l'article 6.5.2.29 ne s'appliquent pas dans ces cas.

«**6.7.1.B.7.** Un producteur agricole doit, au moins 15 jours avant sa participation à un marché public, informer le ministre de la date et de l'adresse du marché public.

«**6.7.1.B.8.** Outre les inscriptions prévues à l'article 3.3.3, l'emballage des produits préparés à partir d'animaux abattus à l'abattoir de proximité doit comporter la mention suivante : «AVIS : provient d'animaux abattus sans inspection permanente».

«**6.7.1.B.9.** Avant la conclusion d'une vente à distance, l'acheteur doit être informé que les viandes et les aliments carnés en vente proviennent d'animaux abattus et transformés sans inspection permanente.

Lorsque l'activité de restaurateur est exercée et que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans un abattoir de proximité y sont servis, l'information visée au premier alinéa doit être apposée sur le menu ou doit être portée à la connaissance du consommateur par tout autre moyen.»

**28.** L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et avant «et 6.4.4.10.», de «, 6.4.3.A.9».

**29.** L'article 11.2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.2.7.** Le système de traite robotisé doit être installé dans une aire, ci-après dénommée «aire du système de traite robotisé», distincte des autres aires de l'étable et qui satisfait aux exigences mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 11.2.5 ainsi que, le cas échéant, à celles mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de cet article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette aire doit également être munie d'un évier ainsi que de tout le matériel nécessaire pour le lavage et le séchage hygiéniques des mains.

Le système de traite robotisé doit être maintenu propre au moyen de cycles automatiques de lavage et de désinfection. ».

**30.** L'article 11.2.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «le local» par «l'aire»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «séparés» par «séparées».

**31.** L'article 11.2.9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, aucun animal ne doit avoir accès à l'aire du système de traite robotisé, sauf pour la traite. ».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87145



## Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale  
et d'autres dispositions législatives  
(2023, chapitre 33)

### Certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir des cas d'exemption du paiement d'une contribution exigée pour la délivrance de certains permis ou certificats en matière d'urbanisme et, dans le cas des contributions autres que celles destinées au financement d'un service de transport collectif, de déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une telle contribution.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Gourde, directeur de la Direction de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83391, courriel : [jean-francois.gourde@mamh.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.gourde@mamh.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jean-François Gourde aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement concernant certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 226.2).

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale  
et d'autres dispositions législatives  
(2023, chapitre 33, a. 4).

### SECTION 1 APPLICATION

**1.** À moins d'une indication contraire, le présent règlement s'applique aux contributions qui peuvent être exigées, du requérant d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

### SECTION 2 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS NE POUVANT ÊTRE ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

**2.** Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard d'un logement visé à l'un des paragraphes suivants :

1<sup>o</sup> un logement à loyer modique ou modeste;

2<sup>o</sup> un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3<sup>o</sup> un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

4<sup>o</sup> un logement d'un immeuble pour lequel le propriétaire est ou sera reconnu conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil.

**3.** Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard de tout ou partie d'un immeuble qui est ou sera une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).

**SECTION 3**  
CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES ET  
D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX POUVANT  
ÊTRE FINANCÉES PAR LE PAIEMENT D'UNE  
CONTRIBUTION

**4.** La présente section s'applique à toute contribution exigée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**5.** Les infrastructures et les équipements qui peuvent être financés par le paiement d'une contribution doivent être liés aux services suivants :

- 1<sup>o</sup> l'alimentation en eau;
- 2<sup>o</sup> la gestion des eaux usées et pluviales;
- 3<sup>o</sup> la voirie.

**SECTION 4**  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**6.** Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard d'un logement qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

2<sup>o</sup> il est ou sera compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale à but non lucratif dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 21 février 2029.

**7.** Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un règlement municipal adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsqu'il est entré en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87184



## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

### Insémination artificielle des bovins domestiques — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement abrogeant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'abroger le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r. 9).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'abrogation du règlement allège le fardeau administratif et les coûts pour les entreprises effectuant le prélèvement de sperme de bovins domestiques. En particulier, l'abolition du permis requis pour effectuer ce prélèvement supprime des coûts de formalités administratives de 1 374 \$ et des droits de permis de 4 297 \$ par entreprise active en prélèvement de sperme de bovin au Québec, laquelle bénéficie ainsi d'une économie de 5 671 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claudia Gagné-Fortin, directrice adjointe à la réglementation, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : [claudia.gagne-fortin@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:claudia.gagne-fortin@mapaq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : [guylaine.bouchard@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:guylaine.bouchard@mapaq.gouv.qc.ca).

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
DONALD MARTEL

## Règlement abrogeant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 28).

1. Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r. 9) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87146



## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux

N/Réf. : 174-12-02-03

Veillez prendre note que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), le nouveau Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : [rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca)

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 164).

**1.** Toute personne qui produit et vend des poussins à chair ou des dindonneaux à un titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel ou spécial attribué par les Éleveurs de volailles du Québec en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) ou du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) doit tenir un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom de l'acheteur;
- 2<sup>o</sup> les numéros de titulaire et de poulailler de l'acheteur;
- 3<sup>o</sup> la date de la livraison;
- 4<sup>o</sup> les quantités de poussins à chair ou de dindonneaux vendus, incluant toute quantité supplémentaire remise à l'acheteur;
- 5<sup>o</sup> le type de poussins à chair ou de dindonneaux vendus.

**2.** Toute personne qui vend des poussins à chair ou des dindonneaux à une personne ou société qui n'est titulaire d'aucun quota ni contingent annuel ou spécial et qui en fera l'élevage ou la revente doit tenir un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom de l'acheteur;
- 2<sup>o</sup> le type de vente, soit à des fins d'élevage ou de revente;
- 3<sup>o</sup> l'adresse du site d'élevage ou de l'acheteur;
- 4<sup>o</sup> la date de la livraison;
- 5<sup>o</sup> les quantités de poussins à chair ou de dindonneaux vendus, incluant toute quantité supplémentaire remise à l'acheteur;
- 6<sup>o</sup> le type de poussins à chair ou de dindonneaux vendus;

7<sup>o</sup> le nom de l'abattoir envisagé ou une mention qu'il s'agit d'un abattage fait à domicile.

**3.** Le vendeur visé à l'article 2 doit s'assurer de l'exactitude des renseignements concernant un acheteur qui n'est pas titulaire d'un quota ni d'un contingent annuel ou spécial, notamment en vérifiant son identité ou celle de son représentant à l'aide d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental contenant son adresse.

**4.** Le vendeur visé à l'article 1 ou 2 doit faire rapport, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de ses ventes des 2 dernières semaines, dans les 4 jours suivant ces 2 semaines, au moyen du formulaire publié par la Régie sur son site Internet.

À cette fin, il doit compléter le formulaire « RMAAQ-Titulaire », lors d'une vente à un titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel ou spécial, ou le formulaire

«RMAAQ-Non titulaire» lors d'une vente à toute autre personne, et le transmettre par courriel à la Régie sur le même support que celui du formulaire publié par celle-ci.

**5.** Le registre doit être conservé par le vendeur visé à l'article 1 ou 2 pendant au moins 3 ans à partir de la dernière inscription.

**6.** Les registres tenus en vertu du Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294) doivent être conservés pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87187



**Décision 13035, 19 janvier 2026**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Fédération des producteurs d'œufs du Québec  
— Contribution**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 13035 du 19 janvier 2026, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 2025, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123).

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «0,2151 \$» par «0,2147 \$»;

2<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> une contribution de 0,0415 \$ par poudeuse et par semaine, moins les redevances payables aux Producteurs d'œufs du Canada (POC) calculées selon les articles 6 et 7, pour les œufs de consommation mis en marché dans

le commerce interprovincial ou d'exportation par un producteur durant la même semaine parce qu'il fait sa propre mise en marché, exploite un troupeau de moins de 6 000 poudeuses et qu'il n'est pas un classificateur visé par la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou une sentence arbitrale qui en tient lieu. Toutefois, cette contribution est de 0,0830 \$ par poudeuse et par semaine lorsque ce producteur est enregistré auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec comme exploitant d'un poste de classement. ».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «la contribution prévue à» par «la contribution prévue au premier alinéa de»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «0,0281 \$, ou de 0,0185 \$ pour le producteur visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, » par «0,1019 \$»;

3<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «0,0230 \$, ou de 0,0152 \$ pour le producteur visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, » par «0,0408 \$» et de «logements aménagés» par «logements alternatifs»;

4<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«On entend par :

«logements alternatifs» les logements aménagés et les logements en liberté;

«logements aménagés», des cages permettant le confinement des poudeuses munies d'au moins un nid, d'au moins un perchoir et d'au moins une aire de grattage et accordant au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par poudeuse;

«logements conventionnels», des cages permettant le confinement des poudeuses et qui ne rencontrent pas la définition de logements aménagés;

«logements en liberté» tout système de logement sur parquet, en volière ou en libre parcours, incluant la production biologique. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Pour convertir sur une base de contribution par poudeuse les redevances imposées par Les Producteurs d'œufs du Canada (POC) sur une base de douzaine d'œufs, le total des redevances payables par un produc-

teur aux Producteurs d'œufs du Canada (POC) pour une semaine est multiplié par 0,5094. Ce résultat est ensuite multiplié par le nombre de pondeuses pour la même semaine :

$$\frac{\text{Nombre douzaines/}}{\text{pondeuse/année/}} = \frac{26,49}{52} = 0,5094 \text{ douzaine/année} \quad \text{»}.$$

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «au paragraphe 1 de» par «à»;

2° la suppression du deuxième alinéa.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87192



Gouvernement du Québec

## Décret 5-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 12 février 2026, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Contrat d'engagement de monsieur Pierre Côté comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Côté exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Côté exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2026 pour se terminer le 11 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 340 691 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est titulaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits par Monsieur Côté. Ce dernier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Côté ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Côté comme à un sous-ministre du niveau 5.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Côté aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 11 février 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

87095



Gouvernement du Québec

## Décret 6-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Michèle Demers comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général et qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1559-2021 du 15 décembre 2021, modifié par le décret numéro 1709-2023 du 29 novembre 2023, madame Michèle Demers a été nommée vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Michèle Demers soit nommée de nouveau vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat débutant le 14 janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2027, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de madame Michèle Demers comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Demers exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Madame Demers, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Demers reçoit un traitement annuel de 243 451 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Demers comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Demers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une cadre classe 2 de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Madame Demers peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Demers se termine le 31 décembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

87096



Gouvernement du Québec

## Décret 7-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente et un acte de vente avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est propriétaire des immeubles connus et désignés comme étant les lots 1 382 606, 1 382 617, 1 382 608, 1 382 619, 1 382 623, 2 400 866, 5 592 723 et 5 592 724 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaite acquérir ces immeubles à des fins de reconfiguration des sections 11 et 12 de la section fédérale de l'autoroute Bonaventure dont elle a la gestion;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Montréal et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente et un acte de vente de ces immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente et un acte de vente avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée concernant les immeubles connus et désignés comme étant les lots 1 382 606, 1 382 617, 1 382 608, 1 382 619, 1 382 623, 2 400 866, 5 592 723 et 5 592 724 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins de reconfiguration des sections 11 et 12 de la section

fédérale de l'autoroute Bonaventure dont elle a la gestion, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse bilatérale d'achat et de vente et d'acte de vente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87097



Gouvernement du Québec

## Décret 8-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à La Tablée des Chefs, au cours des exercices financiers 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour lui permettre de favoriser l'accès au programme Les Brigades Culinaires pour développer l'autonomie alimentaire des jeunes au Québec

ATTENDU QUE La Tablée des Chefs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de nourrir aujourd'hui pour lutter contre l'insécurité alimentaire en plus d'éduquer les jeunes pour développer leur autonomie alimentaire;

ATTENDU que les Plans budgétaires de mars 2024 et de mars 2025 prévoient un montant de 6 000 000 \$ pour La Tablée des Chefs au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 pour valoriser les surplus alimentaires et améliorer les compétences culinaires des jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à La Tablée des Chefs, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour lui permettre de favoriser l'accès au programme Les Brigades Culinaires pour développer l'autonomie alimentaire des jeunes au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablée des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour lui permettre de favoriser l'accès au programme Les Brigades Culinaires pour développer l'autonomie alimentaire des jeunes au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablée des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87098



Gouvernement du Québec

## Décret 9-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour réduire les pertes alimentaires, améliorer les infrastructures et l'approvisionnement de son réseau

ATTENDU QUE Les Banques alimentaires du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans les dons alimentaires auprès de son réseau;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2025 prévoit un montant de 3 000 000 \$ sur trois ans pour améliorer les infrastructures et l'approvisionnement du réseau de l'organisme Les Banques alimentaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour réduire les pertes alimentaires, améliorer les infrastructures et l'approvisionnement de son réseau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour réduire les pertes alimentaires, améliorer les infrastructures et l'approvisionnement de son réseau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87099



Gouvernement du Québec

## Décret 10-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour le financement d'activités liées à l'amélioration de la qualité du lait dans un contexte d'évolution des exigences du marché et de l'environnement d'affaires

ATTENDU QUE Les Producteurs de lait du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission est de rassembler les productrices et producteurs de lait du Québec par son leadership dans la mise en marché d'un lait de grande qualité, répondant aux attentes de la société, et d'assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour le financement d'activités liées à l'amélioration de la qualité du lait dans un contexte d'évolution des exigences du marché et de l'environnement d'affaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de

lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour le financement d'activités liées à l'amélioration de la qualité du lait dans un contexte d'évolution des exigences du marché et de l'environnement d'affaires;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87100



Gouvernement du Québec

## Décret 11-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Innoserres inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2032-2033, pour le remboursement équivalant à 40 % des coûts d'électricité pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis

ATTENDU QUE Innoserres inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre;

ATTENDU QUE, Innoserres inc. souhaite construire un nouveau complexe de serres de 12 hectares à Lévis;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Innoserres inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2032-2033, pour le remboursement équivalant à 40 % des coûts d'électricité pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innoserres inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Innoserres inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2032-2033, pour le remboursement équivalant à 40 % des coûts d'électricité pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innoserres inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87101



Gouvernement du Québec

## Décret 12-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Nobert comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2025 du 21 mai 2025 monsieur Jean Nobert a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat se terminant le 5 janvier 2028;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean Nobert, membre et vice-président, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 janvier 2026, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de monsieur Jean Nobert comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et les conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Nobert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Nobert est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Nobert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2026 pour se terminer le 18 janvier 2031, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Nobert reçoit un traitement annuel de 188 780 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Nobert comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Nobert peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Nobert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Monsieur Nobert peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nobert se termine le 18 janvier 2031. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Nobert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

87102



Gouvernement du Québec

## Décret 13-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Écho sonore, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la planification des activités dans le cadre du projet de réhabilitation de la Bibliothèque Saint-Sulpice — Maison de la chanson et de la musique du Québec

ATTENDU QU'Écho sonore est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme mission de mettre en valeur et de faire rayonner la musique et la chanson d'ici et d'ailleurs, de toutes les époques et de tous les styles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Écho sonore, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la planification des activités dans le cadre du projet de réhabilitation de la Bibliothèque Saint-Sulpice — Maison de la chanson et de la musique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Écho sonore, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la planification des activités dans le cadre du projet de réhabilitation de la Bibliothèque Saint-Sulpice — Maison de la chanson et de la musique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87103



Gouvernement du Québec

## Décret 14-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir les fournisseurs québécois de l'industrie électrique afin d'augmenter le contenu local dans les chaînes d'approvisionnement et de favoriser les retombées économiques au Québec

ATTENDU QUE l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir un climat d'affaires favorable à l'écosystème de l'industrie électrique du Québec, au cœur de la transition énergétique mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir les fournisseurs québécois de l'industrie électrique afin d'augmenter le contenu local dans les chaînes d'approvisionnement et de favoriser les retombées économiques au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir les fournisseurs québécois de l'industrie électrique afin d'augmenter le contenu local dans les chaînes d'approvisionnement et de favoriser les retombées économiques au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87104

Gouvernement du Québec

## Décret 15-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 212 122 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium dans le cadre du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur nature et technologie comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Fonds a également pour mission notamment de promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 212 122 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 712 122 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium dans le cadre du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 212 122 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 712 122 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium dans le cadre du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de partenariat à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87105

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC324A/Gaayiiwashii, LMC339A/Whyminbeesh et LMC403A/Widashkipt de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Première Nation de Whapmagoostui

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation de Whapmagoostui souhaitent conclure l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC324A/Gaayiiwashii, LMC339A/Whyminbeesh et LMC403A/Widashkipt de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC324A/Gaayiiwashii, LMC339A/Whyminbeesh et LMC403A/Widashkipt de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Première Nation de Whapmagoostui, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87107



Gouvernement du Québec

## Décret 17-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour le site LMC406A/Waapiskuuchii de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Chisasibi souhaitent conclure l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour le site LMC406A/Waapiskuuchii de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour le site LMC406A/Waapiskuuchii de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Chisasibi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87108



Gouvernement du Québec

## Décret 18-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 2 à l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 juin 1992, l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 996-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 2 à l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec, afin que le gouvernement du Canada puisse percevoir pour le gouvernement du Québec, dans une zone de précontrôle située aux États-Unis le long de la frontière québécoise et dans laquelle le précontrôle dans le domaine du transport terrestre est effectué, le montant de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les boissons alcooliques prévues à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'impôt sur le tabac prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) à payer par un particulier à l'égard d'un bien taxable à destination du Québec, lorsque le territoire québécois est le premier endroit où le bien est destiné à entrer au Canada à la suite de ce précontrôle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE la Modification numéro 2 à l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la Modification numéro 2 à l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87110



Gouvernement du Québec

## Décret 19-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 644 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre des programmes de mobilité entre le Québec et la France

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1), l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la jeunesse à octroyer une aide financière maximale de 1 644 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre des programmes de mobilité entre le Québec et la France, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 644 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la mise en

œuvre des programmes de mobilité entre le Québec et la France, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87111



Gouvernement du Québec

## Décret 20-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'encourager la mobilité jeunesse en appuyant la réalisation d'expériences qualifiantes au Québec, au Canada et à l'international

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est une personne morale, mandataire de l'État, instituée par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés des territoires et pays visés au premier alinéa en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes de mobilité accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir la mobilité jeunesse en appuyant la réalisation d'expériences qualifiantes au Québec, au Canada et à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir la mobilité jeunesse en appuyant la réalisation d'expériences qualifiantes au Québec, au Canada et à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87112



Gouvernement du Québec

## Décret 21-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT la modification du Décret sur les armoiries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), le gouvernement établit les armoiries du Québec, emblème de l'État, et peut autoriser leur utilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Décret sur les armoiries du Québec (chapitre D-12.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Décret sur les armoiries du Québec (chapitre D-12.1, r. 1) soit modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Sont établies les armoiries telles que décrites ci-après :

Tiercé en fasce; d'azur, à trois fleurs-de-lis d'or; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ. Sous l'écu, un listel d'argent bordé d'azur portant la devise JE ME SOUVIENS du même. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87113



Gouvernement du Québec

## Décret 22-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la reconfiguration de certaines terres de la sélection de Waswanipi entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, la Corporation foncière de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE, à la suite de discussions tenues conformément à l'article 4.18 de cette entente, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, la Corporation foncière de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, souhaitent conclure l'Entente sur la reconfiguration de certaines terres de la sélection de Waswanipi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, du ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur la reconfiguration de certaines terres de la sélection de Waswanipi entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, la Corporation foncière de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87114



Gouvernement du Québec

## Décret 23-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur certaines terres de Waskaganish entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, souhaitent conclure une entente afin que l'administration, la régie et le contrôle de certaines terres de la catégorie III situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA allouées à Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, soient transférées au gouvernement du Canada dans l'objectif qu'elles soient mises de côté pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la communauté en tant que terres de la catégorie IA;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, du ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur certaines terres de Waskaganish entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87115



Gouvernement du Québec

## Décret 24-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 \$ à l'organisme Coesion SP, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre la mise en œuvre des actions visant à promouvoir la santé en milieu de travail par des démarches de type «Entreprise en santé»

ATTENDU QUE l'organisme Coesion SP est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission le développement d'un écosystème performant qui favorise et accélère l'intégration des pratiques en santé mieux-être au travail;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit l'amélioration des conditions de vie qui favorise la santé, entre autres, en promouvant la santé en milieu de travail par des démarches de type «Entreprise en santé»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Santé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 \$ à l'organisme Coesion SP, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre la mise en œuvre des actions visant à promouvoir la santé en milieu de travail par des démarches de type «Entreprise en santé» ;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Santé et l'organisme Coesion SP, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE la ministre de la Santé soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 \$ à l'organisme Coesion SP, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre la mise en œuvre des actions visant à promouvoir la santé en milieu de travail par des démarches de type «Entreprise en santé» ;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Santé et l'organisme Coesion SP, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87116



Gouvernement du Québec

## Décret 25-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre du Projet d'ajout de deux sergents-détectives spécialisés en matière de crimes à caractère sexuel

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 725 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre du Projet d'ajout de deux sergents-détectives spécialisés en matière de crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Gatineau souhaite maintenir sa participation à la mise en œuvre de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1 et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est responsable de l'action 32 prévue dans la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027, concernant l'ajout d'effectifs policiers en matière de violence conjugale et de violence sexuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Gatineau, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre du Projet d'ajout de deux sergents-détectives spécialisés en matière de crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Gatineau, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre du Projet d'ajout de deux sergents-détectives spécialisés en matière de crimes à caractère sexuel;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87117



Gouvernement du Québec

## Décret 26-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 030 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite maintenir sa participation à la mise en œuvre de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est responsable de l'action 32 prévue dans la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027, concernant l'ajout d'effectifs policiers en matière de violence conjugale et de violence sexuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 030 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 030 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87118



Gouvernement du Québec

## Décret 27-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre du Projet de bonification des escouades liées à la violence sexuelle

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 725 000 \$ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre du Projet de bonification des escouades liées à la violence sexuelle;

ATTENDU QUE le Service de police de Laval souhaite maintenir sa participation à la mise en œuvre de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1 et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est responsable de l'action 32 prévue dans la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027, concernant l'ajout d'effectifs policiers en matière de violence conjugale et de violence sexuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Laval, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre du Projet de bonification des escouades liées à la violence sexuelle;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de Laval à la mise en œuvre du Projet de bonification des escouades liées à la violence sexuelle;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

DAVID BAHAN

87119

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1479-2022 du 3 août 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 217 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Québec souhaite maintenir sa participation à la mise en œuvre de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1 et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est responsable de l'action 32 prévue dans la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027 concernant l'ajout d'effectifs policiers en matière de violence conjugale et de violence sexuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, soit un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, soit un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87120

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre de l'Équipe spécialisée en matière de violence sexuelle

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 725 000 \$ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre de l'Équipe spécialisée en matière de violence sexuelle;

ATTENDU QUE le Service de police de l'agglomération de Longueuil souhaite maintenir sa participation à la mise en œuvre de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est responsable de l'action 32 prévue dans la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027, concernant l'ajout d'effectifs policiers en matière de violence conjugale et de violence sexuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre de l'Équipe spécialisée en matière de violence sexuelle;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 580 000 \$ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour maintenir la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre de l'Équipe spécialisée en matière de violence sexuelle;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87121

Gouvernement du Québec

## Décret 30-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 1102-2024 du 10 juillet 2024, concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1102-2024 du 10 juillet 2024, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans l'Entente relative au remboursement des coûts extraordinaires admissibles engagés pour assurer les mesures de sécurité exceptionnelles requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022, laquelle a été conclue le 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique n'a octroyé qu'un montant de 1 279 068,21 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours de l'exercice financier 2024-2025 et qu'un solde d'un montant de 1 530 778,38 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1102-2024 du 10 juillet 2024 pour autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Québec le solde d'un montant de 1 530 778,38 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout selon les conditions et les modalités prévues à cette entente conclue le 29 juillet 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1102-2024 du 10 juillet 2024 soit modifié pour autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Québec le solde d'un montant de 1 530 778,38 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente relative au remboursement des coûts extraordinaires admissibles engagés pour assurer les mesures de sécurité exceptionnelles requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87122



Gouvernement du Québec

## Décret 31-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 250 000 \$ à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir le fonctionnement de la structure de services de soutien partagés, et l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre celle-ci et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle a été conclue le 11 janvier 2022;

ATTENDU QUE, par ce décret, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec une subvention maximale de 2 981 250 \$, soit un montant maximal de 281 250 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec une subvention additionnelle maximale de 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir le fonctionnement de la structure de services de soutien partagés, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues par l'Avenant numéro 2 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec une subvention additionnelle maximale de 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir le fonctionnement de la structure de services de soutien partagés, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Avenant numéro 2 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant

la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87123



Gouvernement du Québec

## Décret 32-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, afin de soutenir la réalisation d'initiatives pour le développement du tourisme d'affaires au Québec

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la réalisation d'initiatives pour le développement du tourisme d'affaires au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la réalisation d'initiatives pour le développement du tourisme d'affaires au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87124



Gouvernement du Québec

## Décret 33-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Lévis a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87125



Gouvernement du Québec

## Décret 34-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87126



Gouvernement du Québec

## Décret 35-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Lamontagne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Serge Lamontagne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE monsieur Serge Lamontagne, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 janvier 2026 au traitement annuel de 283 911 \$ duquel sera déduit l'équivalent d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans le secteur public québécois, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de retraite de ce secteur. Ce traitement annuel sera majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliquées aux échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Serge Lamontagne comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87127



Gouvernement du Québec

## Décret 39-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Louise Desbois comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Louise Desbois comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame Louise Desbois a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Louise Desbois soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 6 mars 2026;

QUE madame Louise Desbois continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87131



Gouvernement du Québec

## Décret 40-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 732-2022 du 27 avril 2022 et est entrée en vigueur le 31 mai 2022;

ATTENDU QUE ces gouvernements souhaitent modifier cette entente afin de retirer les dispositions relatives à son échéance et à sa reconduction périodique et ainsi, assurer sa pérennité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87133



Gouvernement du Québec

## Décret 41-2026, 20 janvier 2026

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Chicoutimi

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Chicoutimi, par suite de la démission de madame Andrée Laforest, est devenu vacant le 4 septembre 2025, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Chicoutimi, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 23 février 2026 dans la circonscription électorale de Chicoutimi, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87141



**A.M., 2026****Arrêté numéro 2026-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 26 janvier 2026**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT une modification à l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 concernant un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,**

VU que la présidente du Conseil du trésor, par l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025, modifié par l'arrêté numéro 2025-04 du 13 août 2025, a autorisé la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat et a déterminé les acquisitions visées par ce projet de même que les conditions d'application de ce projet;

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer de nouvelles acquisitions visées par le projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025, modifié par l'arrêté numéro 2025-04 du 13 août 2025, par l'ajout de nouvelles acquisitions à l'annexe I;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

QUE l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025, modifié par l'arrêté numéro 2025-04 du 13 août 2025, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'annexe I, de ce qui suit :

«

Rechargement des aires de mouvement et divers travaux à l'aéroport de Kuujuaarapik en 2026 et 2027	Ministère des Transports et de la Mobilité Durable
Phase 2 du projet de réfection de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi (travaux 2026 et 2027)	Société de développement de la Baie James
Réfection de ponts sur la route 19900 (travaux 2026-2027)	Société de développement de la Baie James
Travaux de rechargement sur la route 167 (travaux 2026)	Société de développement de la Baie James

»

Québec, le 26 janvier 2026

*La présidente du Conseil du trésor,*  
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

87193

